

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements : l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

18422. — 12 mars 1966. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux licenciements, aux fermetures d'établissements industriels et commerciaux s'ajoute également, dans l'Hérault, une diminution très sensible des horaires de travail, laquelle réduit d'autant la capacité d'achat des salariés et, par voie de conséquence, l'activité commerciale et industrielle. Il s'étonne pour le moins que toutes les études officielles ou officieuses qui ont été faites jusqu'à ce jour n'aient point permis au Gouvernement de diriger vers cette région un certain nombre d'établissements industriels importants qui sont indispensables pour assurer l'équilibre économique et pour éviter l'hémorragie continue de main-d'œuvre qualifiée vers d'autres départements plus favorisés. Il lui demande quelles mesures, tant financières que sociales, il compte prendre pour favoriser une reprise de l'activité économique dans le département de l'Hérault et plus particulièrement dans l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons où la situation de l'emploi, par suite de fermetures d'usines et également du fait de la crise viticole, s'aggrave sans cesse.

18442. — 16 mars 1966. — M. Privat expose à M. le ministre de l'équipement que, depuis la circulaire du ministre de la construction n° 6809 du 21 juillet 1964, les sociétés d'économie mixte de construction de logements connaissent des difficultés considérables pour

la financement de leurs programmes. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend suivre à l'égard des sociétés d'économie mixte de construction de logements et quelle place il considère qu'elles doivent occuper dans la mise en œuvre d'une politique cohérente du logement, qui serait à définir.

18491. — 17 mars 1966. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aboutir à une diminution des accidents de la route dont le bilan pour 1965 a profondément ému l'opinion.

18492. — 17 mars 1966. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annonce de la suppression de la manufacture des tabacs, prévue par la direction du S.E.I.T.A., a suscité une émotion très vive à Toulouse et dans la région toulousaine, d'autant que les motifs invoqués existent également pour d'autres manufactures dont la fermeture n'est pas envisagée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons réelles de cette décision qui va frapper l'économie d'une ville déjà menacée dans ses fabrications aéronautiques et autres activités industrielles ; 2° comment il entend concilier la politique de décentralisation pronée officiellement par le Gouvernement, avec le plan de la direction générale du S.E.I.T.A. qui prévoit au contraire la concentration de ces établissements et leur agrandissement alors qu'elle possède des installations qui suffisent à la satisfaction de la demande ; 3° s'il envisage une réorganisation de la manufacture de Toulouse permettant

la confection d'un tabac autre que le scaferlati en tenant compte des travaux importants effectués ces tout derniers temps : construction d'un bâtiment technique avec deux sous-stations électriques, chaufferie, menuiserie, dépôt, bâtiment social avec cuisine, salle de réfectoire, bureaux et garage, le coût de ces deux bâtiments étant de six millions de francs.

18493. — 17 mars 1966. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets n° 65-796 du 20 septembre 1965 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin et n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966 frappent injustement la viticulture familiale. En effet, le non-rétablissement du droit de replantation préalable empêche l'amélioration des encépagements. Les conditions exigées pour bénéficier de l'article 26 A concernant les vins dits « sélectionnés, personnalisés », notamment le volume minimum imposé de 300 hectolitres sont inacceptables. En outre, le blocage à un taux uniforme de 30 p. 100 de la récolte jusqu'au 31 décembre 1966 ainsi que la fixation à 12 p. 100, contre 10 p. 100 précédemment, du taux des prestations viniques sont des dispositions qui ne peuvent qu'aggraver dangereusement la situation déjà critique des viticulteurs. Il lui demande s'il entend apporter les modifications nécessaires à la réglementation en cause et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs une juste rémunération de leur travail.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

18494. — 17 mars 1966. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'année 1965 a été mauvaise pour la décentralisation industrielle. C'est ainsi que de 1962 à 1965, le nombre des décentralisations des entreprises de la mécanique (qui représentent à peu près la moitié des opérations de décentralisation) a diminué de plus de moitié. La répartition géographique des opérations de décentralisation fait apparaître, d'autre part, que les firmes se sont installées principalement dans les régions qui bordent la région parisienne, délaissant l'Ouest de la France. De 1962 à 1965, la Bretagne n'a reçu que onze firmes mécaniques, c'est-à-dire 3 p. 100 de l'ensemble de celles qui se sont décentralisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

18450. — 16 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre qu'en vue de leur expansion, de nombreuses cités ont consenti, au cours de ces dernières années, de lourds sacrifices

financiers pour favoriser l'installation d'établissements industriels appelés à créer de nouveaux emplois et, par là même, obtenir un accroissement de la population active intéressée à la réussite de ces opérations : consommateurs, commerces nouveaux, professions du secteur tertiaire. En dehors des avantages accordés pour favoriser l'installation de ces entreprises, il a été nécessaire de reviser et de mettre au point l'infrastructure : assainissement, voirie, gaz et électricité, adduction d'eau, et les dépenses considérables entraînées par ces travaux ont aujourd'hui leurs répercussions dans les budgets communaux des récents exercices. Or, parallèlement aux charges ainsi acceptées par les contribuables, le niveau de vie des salariés concernés par les implantations industrielles ne s'est malheureusement pas élevé. En effet, l'application des textes relatifs aux abattements de zones, dont l'existence n'est plus justifiée aujourd'hui en aucune manière, aboutit à une disparité de salaires pour un même emploi, et parfois au sein d'une même entreprise, selon que le coût de la main-d'œuvre est facturé en province ou dans la région parisienne. C'est ainsi qu'à Laval, où viennent de se produire des conflits sociaux, le salaire d'un ouvrier est inférieur de 33 p. 100 à celui qu'il percevrait à Paris. Dans ces conditions, la décentralisation industrielle, dont le but devrait être de sauver les régions sous-développées, et d'empêcher l'exode de leurs habitants, aboutit en réalité, dans bien des cas, à utiliser à un prix inférieur la main-d'œuvre trouvée sur place, réduisant d'autant l'activité des circuits de la consommation, et aggravant par ailleurs l'exode des jeunes pourvus de diplômes professionnels, qui partent vers les grands pôles d'attraction où ils trouvent des emplois équivalents mieux rétribués. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour reviser sa politique en la matière et pour trouver une solution au véritable « drame » que constitue le sous-développement qui prend dans certaines régions des proportions inquiétantes.

AFFAIRES SOCIALES

18383. — 10 mars 1966. — M. Voilquin expose à M. le ministre des affaires sociales que plusieurs circulaires du ministère de la santé publique précisent que les personnes autorisées à quêter sur la voie publique en faveur de certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes ne peuvent être rétribuées, quelle que soit leur qualité. Il lui signale qu'en dépit de cette interdiction formelle certaines associations ristourneraient aux personnes quêteuses un pourcentage prélevé sur le montant des sommes qu'elles ont pu recueillir ; il lui demande s'il n'estime pas désirable de donner à ses services, en accord avec le ministère de l'intérieur, des instructions pour que soient prises toutes mesures utiles tendant à supprimer de telles pratiques qui, non seulement, causent un sérieux préjudice aux handicapés intéressés, mais aussi constituent vis-à-vis du public une sorte d'abus de confiance.

18384. — 10 mars 1966. — M. Prioux demande à M. le ministre des affaires sociales quelle est, au regard de la législation de la sécurité sociale et plus particulièrement de l'U. R. S. S. A. F. (cotisations accidents corporel et matériel), la situation d'une personne employant occasionnellement pour des travaux de maçonnerie dans sa propre maison un travailleur indépendant qui ne fournit que sa main-d'œuvre, elle-même lui fournissant les matériaux.

18397. — 12 mars 1966. — M. Reboulin demande à M. le ministre des affaires sociales s'il pense, dans un avenir proche, déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite à soixante ans aux femmes salariées mères d'au moins deux enfants, ou s'il compte faire inscrire, à l'ordre du jour des débats parlementaires, le texte de la proposition de loi déposée par Mme Launay et tendant à ce but.

18410. — 17 mars 1966. — **M. Darras** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que pour la détermination des droits valables pour la retraite, les périodes de service militaire obligatoire et d'appel sous les drapeaux sont assimilées aux services civils effectifs. Cette condition applicable dans les administrations publiques l'est également à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.). Au regard de cette réglementation il lui signale le cas d'un mineur du Nord qui, rappelé sous les drapeaux le 21 mars 1939 et fait prisonnier de guerre le 29 mai 1940, s'est évadé d'Allemagne le 1^{er} septembre 1943. Pour se soustraire aux représailles des Allemands et au S. T. O., ce mineur s'est réfugié dans une autre région, où sous une fausse identité, il a travaillé dans l'agriculture jusqu'au 15 février 1945, date à laquelle il a été démobilisé par le centre de Lille. Il lui demande pourquoi la C. A. N. S. S. M. a refusé de valider cette période du 1^{er} septembre 1943 au 15 février 1945 comme ne rentrant pas dans le cadre des dispositions du décret du 27 novembre 1946 relatives aux affiliés qui ont dû cesser le travail dans une exploitation minière en raison des circonstances nées de la guerre et si une telle décision ne constitue pas une sanction envers un Français qui, en s'évadant, a fait preuve de patriotisme.

18411. — 12 mars 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que par circulaire du 24 mai 1949 (n° 125), applicable à compter du 1^{er} janvier 1949, le ministre de la santé publique précisait que la catégorie des infirmiers spécialisés comprenait les laborantins, les prothésistes dentaires, les préparateurs en pharmacie, les manipulateurs radio... S'agissant des prothésistes dentaires, aucun statut n'existe pour cette catégorie d'agents, alors que le personnel d'encadrement de pharmacie, laboratoire et radiologie est inclus dans le statut particulier prévu par la circulaire du 23 avril 1965. D'autre part, les prothésistes n'ont pas été reclassés conformément aux dispositions de la circulaire du 5 mars 1962. Constatant que la profession de prothésiste dentaire et de stomatologie paraît être la seule à avoir échappé, jusqu'à présent, à tous les reclassements dans les hôpitaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

18414. — 12 mars 1966. — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans la réponse faite par le ministre de la santé et de la population dans le *Journal officiel* du 8 décembre 1965, à la question écrite n° 16003 qui lui avait été posée le 2 octobre 1965, sur la condition des aides maternelles et des auxiliaires de puériculture, on peut lire, au premier paragraphe : « Des contacts ont déjà été pris avec le ministère de l'éducation nationale à la suite desquels il a été décidé que les jeunes filles titulaires du C. A. P. d'aide maternelle qui complèteraient leur formation par des stages dans des services d'enfants pourraient subir les épreuves du certificat d'auxiliaire de puériculture, sans scolarité. Un certain nombre de candidates ont bénéficié de ces dispositions ». Il lui demande de lui préciser : 1° dans quels genres de « services d'enfants » ces stages doivent être effectués ; 2° le sens de la dernière phrase du passage précité.

18415. — 12 mars 1966. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions du décret n° 61-667 du 30 juin 1961 fixant les conditions d'attribution de l'allocation de logement. L'article 3 de ce texte dispose que le logement au titre duquel le droit à l'allocation est ouvert, doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Cette disposition semble avoir été prise pour que les familles bénéficiaires de l'allocation de logement consentent à faire un effort financier afin de se loger dans des conditions conve-

nables, à la fois en ce qui concerne les dimensions de leur appartement et les conditions d'hygiène et de salubrité que celui-ci doit présenter. Si la composition du logement, telle qu'elle est définie à l'article 3, est insuffisante, compte tenu du nombre des occupants, l'allocation de logement est réduite ou supprimée. Cette mesure, appliquée de façon systématique, appelle des réserves dans certains cas particuliers. Lorsqu'une famille doit recevoir, pour une durée parfois longue, un de ses ascendants âgé et malade, la présence à son foyer de cette personne supplémentaire, peut entraîner la suppression de l'allocation de logement. Il lui demande si, pour l'application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1961, il ne peut envisager un assouplissement des conditions exigées, de telle sorte que des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, ne puissent entraîner des conséquences regrettables, en particulier pour les familles disposant de ressources modestes ou pour celles qui, accédant à la propriété, voient disparaître une allocation sur laquelle elles comptaient pour les aider à rembourser les prêts souscrits.

18426. — 15 mars 1966. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits suivants : un pharmacien français employé à titre de pharmacien assistant par la Société pharmaceutique française, dont le siège social est à Paris, est appelé par son employeur à exercer ses fonctions dans une succursale située en territoire monégasque. Afin d'être autorisé à exercer dans la principauté, l'intéressé doit être inscrit au collège des pharmaciens de Monaco et se trouve, par là même, dans l'obligation de justifier d'une résidence à Monaco. Il demeure évidemment citoyen français, conserve ses droits d'électeur, acquitte ses impôts en France et perçoit, le cas échéant, les prestations du régime général de la sécurité sociale. Cependant, le bénéfice des prestations familiales lui est refusé par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne pour le motif qu'il ne saurait y prétendre du fait de sa résidence à Monaco. Etant fait observer que, d'une part, la Société pharmaceutique française verse à l'U. R. S. S. A. F., sur le montant des salaires de ce pharmacien, les cotisations patronale et ouvrière dues au titre des prestations familiales ; que, d'autre part, les prestations familiales du régime métropolitain sont maintenues en faveur, soit des enfants des travailleurs détachés dans un pays membre de la Communauté économique européenne qui accompagnent le chef de famille à l'étranger, soit des enfants des fonctionnaires français ou des employés d'entreprises françaises détachés en Algérie ou dans les territoires africains au titre de la coopération, il lui demande de préciser : 1° si l'interprétation de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, en l'occurrence, est conforme à l'esprit, sinon à la lettre, de la convention franco-monégasque du 28 février 1952 et, notamment, à l'article 30 du paragraphe V de ladite convention relatif aux prestations familiales ; 2° si un pharmacien, père de quatre enfants, est dans l'obligation, pour conserver le droit aux prestations familiales, de se séparer de sa famille et d'assigner à celle-ci une domiciliation en France.

18432. — 15 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lorsque dans une famille de salariés, d'assurés sociaux ou d'agriculteurs, ou d'une façon générale de personnes assurées contre la maladie par l'un des régimes ci-dessus, il existe un enfant infirme, celui-ci est assuré contre la maladie jusqu'à l'âge de vingt ans ; mais lorsque cet enfant dépasse l'âge indiqué, il cesse d'être considéré comme à charge par les différents régimes obligatoires d'assurance-maladie. Ne pouvant plus être pratiquement considérés comme « économiquement faibles », il ne reste aux parents qu'une seule ressource : c'est, en cas de maladie importante de l'infirme, de faire une demande d'aide sociale, avec la complexité et les délais que cela nécessite. En outre, lorsqu'il s'agit de petits propriétaires, le recours à l'aide sociale peut avoir des conséquences graves lors de l'ouverture de la succe-

sion des parents. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter la législation actuellement en cours en assurant contre le risque maladie, par un complément de réglementation, les enfants infirmes de plus de vingt ans, incapables de travailler et titulaires d'une carte d'invalidité.

18434. — 15 mars 1966. — M. Buslin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un certain nombre d'agents occupés au chemin de fer appartenant à la Compagnie des mines d'Anzin furent, en 1941, arbitrairement et brutalement envoyés travailler au fond de la mine par la direction de cette compagnie. Ces travailleurs, embauchés en qualité d'agents du chemin de fer et qualifiés tels, refusèrent en raison de ce que la mesure préconisée par la direction patronale devait servir l'occupant. En 1943, la direction de la Compagnie d'Anzin procéda à un embauchage, refusant de réoccuper ceux qu'elle avait obligés à partir. Réembauchés à la Libération, ces travailleurs dont un certain nombre a atteint l'âge de la retraite, constatent que leur licenciement arbitraire a pour conséquence de diminuer sensiblement le montant de leur pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les injustes décisions prises sous l'Occupation envers ces salariés soient réparées et que la période en cause puisse être prise en considération pour leur retraite.

18443. — 16 mars 1966. — M. Germain expose à M. le ministre des affaires sociales que deux sociétés A et B ayant décidé de leur fusion en une société nouvelle, la société C, celle-ci est devenue le « nouvel employeur » des personnels des sociétés fusionnées A et B au sens de l'article 23, alinéa 7, du livre 1^{er} du code du travail. Avant la fusion, les personnels des sociétés fusionnées A et B avaient élu des délégués du personnel selon les règles prévues par la législation sociale. Le nouvel employeur, la société C, n'a pas cru, alors que la fusion est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1966, devoir encore organiser l'élection de délégués du personnel pour l'ensemble des personnels dont elle est désormais l'employeur et entend, jusqu'à nouvel ordre, considérer comme « délégués du personnel » au sens de la loi, les personnes élues comme telles au temps où les sociétés A et B avaient une personnalité juridique distincte. Il lui demande : 1^o si, en cas de fusion de deux sociétés, il n'y a pas obligation pour le nouvel employeur d'organiser dans le mois qui suit cette fusion l'élection de délégués du personnel par les différents collèges (ouvriers, employés, cadres) pour l'ensemble des personnels des sociétés regroupées ; 2^o au cas où le nouvel employeur s'abstiendrait ou refuserait d'organiser ces élections, quels seraient les recours des organisations syndicales intéressées ; 3^o quelle serait la validité des décisions de la société C, dans le cas où la loi impose une consultation préalable des délégués du personnel, qui auraient été prises, postérieurement à la fusion, après consultation séparée des délégués du personnel des sociétés A et B ; 4^o si les règles découlant des réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial.

18444. — 16 mars 1966. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, qui détermine les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et qui a prévu, dans son article 25, que les agents titulaires ou stagiaires occupant, à la date de publication dudit décret, un emploi de laborantin pourraient être intégrés dans les nouveaux cadres de techniciens de laboratoire à condition qu'ils justifient des

titres et diplômes prévus pour se présenter aux concours sur épreuves en vue de leur recrutement. De nombreux établissements hospitaliers ont en instance d'approbation des demandes d'intégration, du fait que les commissions régionales d'intégration ne peuvent donner leur avis, la liste des titres et diplômes requis prévus aux articles 9 et 25 du décret du 17 juillet 1964, qui devait être établie par le ministère de la santé publique et de la population, après avis du ministère de l'éducation nationale, n'ayant pas encore paru. Une cinquantaine de laborantines titulaires, en fonction, rien que dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les élèves qui suivent des cours dispensés au centre hospitalier et universitaire de Rouen, sont intéressés par ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret précité puisse être rapidement appliqué.

18470. — 16 mars 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des nourrices du centre de Draveil-Mainville. Sur un prix de pension mensuel de 255 francs par enfant, il ne leur est retenu que 5,75 francs pour la sécurité sociale. De ce fait, la retraite d'une nourrice s'étant occupée de deux enfants ne s'élève qu'à 40 francs par trimestre, ce qui est insignifiant. Il lui demande : 1^o si la retenue ne pourrait se faire sur la moitié de la pension perçue par enfant, ce qui est le désir de ce personnel ; 2^o si les intéressées ne pourraient être affiliées à une caisse de retraite complémentaire.

18478. — 16 mars 1966. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le montant de l'allocation vieillesse des non-salariés appartenant à l'organisation autonome des professions commerciales est le produit de la somme des points de cotisations successivement acquis par la valeur du point d'allocation. Cette valeur du point d'allocation est modifiée périodiquement par arrêté, le dernier paru, datant du 28 mars 1963, a fixé la valeur du point à 5,50 francs à partir du 1^{er} janvier 1963. Compte tenu des propositions faites par l'Assemblée nationale des caisses du commerce, lesquelles avaient demandé à ce qu'il soit procédé à une revalorisation urgente d'environ 20 p. 100, il lui demande quand doit paraître l'arrêté de revalorisation attendu par les intéressés et quel sera le pourcentage de ladite revalorisation.

18479. — 16 mars 1966. — M. Westphal rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 9 septembre 1946 a prévu l'assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite de circonstances résultant de l'état de guerre. Sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ce texte, les assurés qui ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires ; la période prise en compte étant alors celle pendant laquelle ils se sont trouvés éloignés de cette résidence. Ces mesures sont applicables à de nombreux réfugiés d'Alsace-Lorraine évacués ou expulsés au début de la dernière guerre et qui ont passé plusieurs années dans les départements de l'intérieur. Fréquemment, ces expulsés ne peuvent apporter la preuve qu'ils ont cotisé aux assurances sociales pendant leur séjour hors des départements du Rhin et de la Moselle. Or, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946 prévoient, en ce qui concerne cette catégorie de bénéficiaires, que, pour les mesures les concernant, les assurés devront, dans le délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté, provoquer la régularisation de leur situation. La plupart d'entre eux, ignorant ces dispositions, n'ont pas fait régulariser leur situation et, arrivant maintenant à l'âge de la retraite, se trouvent privés du bénéfice des mesures qui avaient été prévues à leur égard. Ne voyant aucune raison valable suscep-

table de justifier le délai prévu à l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946, il lui demande s'il compte annuler ces mesures restrictives en donnant à cette annulation un effet rétroactif.

18480. — 16 mars 1966. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, selon les dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié, lorsqu'un assuré social demande la liquidation d'une pension de vieillesse, il doit préciser à quelle date il désire entrer en jouissance de celle-ci. Cette date est d'ailleurs obligatoirement le premier jour d'un mois et elle ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande ni au 60^e ou 65^e anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Lorsque l'intéressé ne fixe pas la date d'entrée en jouissance de sa pension ou rente, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse. Il arrive fréquemment que des assurés, ignorant ces dispositions et atteignant leur 65^e anniversaire dans les derniers jours d'un mois, fassent leur demande dans les premiers jours du mois suivant. S'ils ont alors cessé leur activité à la date même de leur anniversaire, ils se trouvent privés, pendant le mois qui suit, à la fois de leur salaire et de leur rente de sécurité sociale puisque celle-ci, du fait d'une demande tardive, ne pourra leur être servie qu'à partir du 1^{er} du mois suivant. Rien ne paraît justifier cette disposition du paragraphe 2 de l'article 70. Il semble parfaitement possible d'envisager, même lorsqu'une demande est présentée dans les premiers jours du mois suivant le 65^e anniversaire de l'assuré, que sa pension soit liquidée à partir du 1^{er} de ce mois. Il lui demande s'il compte faire modifier, dans le sens suggéré, un texte dont les effets sont parfois, par manque d'information des assurés sociaux, particulièrement regrettables.

18497. — 17 mars 1966. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les incompatibilités prévues à l'article L. 238 du code électoral en ce qui concerne les membres du conseil municipal peuvent être appliquées à ceux du bureau d'aide sociale. En particulier, si dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré peuvent être simultanément membres du même bureau d'aide sociale.

AGRICULTURE

18386. — 11 mars 1966. — Constatant les échecs répétés des tentatives d'implantation de boulangeries industrielles dont la dimension et le ressort ne correspondent ni aux habitudes françaises ni aux garanties de rentabilité nécessaires, **M. l'art** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement est disposé à favoriser le regroupement volontaire de boulangeries artisanales sous la forme de boulangeries semi-industrielles dont la production serait distribuée par les boulangeries formant le groupement et, le cas échéant, quels organismes publics ou semi-publics de crédit seraient habilités à consentir des prêts à ces organisations.

18402. — 12 mars 1966. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs âgés exploitant en faire-valoir direct, qui désirent faire une donation-partage de leurs terres à leurs enfants non agriculteurs et louer celles-ci à des neveux et nièces. En effet, les intéressés ne peuvent pas faire une donation-partage à leurs enfants pour que les cessionnaires

louent à leur cousin, car les donataires doivent posséder la qualité d'exploitant agricole, à titre principal, conformément à l'article 6 du décret du 6 mai 1963 modifié par celui du 15 juillet 1965. Ils ne peuvent pas non plus louer aux neveux et nièces puisque cela est interdit par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 et procéder ensuite à une donation-partage comme cela est reconnu possible dans la lettre ministérielle n° 6769 du 29 novembre 1965. Il demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la règle prévue par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, pour permettre aux neveux et nièces de bénéficier d'un bail de la part de leur oncle, afin que celui-ci perçoive l'indemnité viagère de départ si toutes les conditions exigées par ailleurs sont remplies.

18406. — 12 mars 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que causent aux éleveurs l'abattage, la conservation et la commercialisation des animaux accidentés. Si ceux-ci sont accidentés en dehors des heures ouvrables d'un abattoir agréé, en particulier le dimanche, la bête est vouée à l'équarrissage puisqu'il est interdit à quiconque d'abattre des animaux en dehors des établissements reconnus par les pouvoirs publics. La destination ainsi donnée à l'animal à abattre cause à l'éleveur un préjudice financier très important. Pour remédier à cette situation il lui demande s'il ne paraît pas possible d'envisager : 1° la désignation par l'administration d'un certain nombre d'abattoirs agréés pour assurer la permanence en dehors des heures ouvrables ; 2° des ententes avec les professionnels de la viande pour établir un tour de garde en vue de la mise à mort et du traitement de la carcasse (conservation par le froid) ; 3° la mise à l'étude d'un tarif spécial (un prix tout compris) dans lequel seraient inclus le transport, l'abattage, le traitement ainsi que le fonctionnement d'un centre qui déclencherait l'opération par simple appel téléphonique ; 4° le règlement des frais de l'opération à cet organisme centralisateur par l'éleveur lui-même qui conserverait la propriété entière de la bête (5^e quartier compris) jusqu'à négociation du prix de vente sans que le professionnel qui a effectué l'abattage puisse bénéficier du droit de préemption.

18412. — 12 mars 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 modifiant et complétant le décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin. L'article 4 de ce texte modifiant l'article 26 du décret du 31 août 1964 énonce que les vins visés à l'article 26 B doivent « provenir d'exploitation viticoles complantées uniquement en cépages vitis vinifera recommandés... ». Il lui demande s'il faut entendre qu'une exploitation formée de plusieurs parcelles, les unes complantées comme dit ci-dessus, les autres non, ne pourra revendiquer pour les premières le bénéfice dudit décret, et en particulier livrer les vins de vitis vinifera comme vins de consommation courante privilégiés et affecter aux prestations viniques les vins d'autres cépages. Par ailleurs, l'article 26 E prévoit que « les coopératives doivent vinifier et entreposer séparément les quantités de vin de leurs adhérents pour lesquels le bénéfice des dispositions de l'article 26 A ci-dessus, est revendiqué ». Il lui demande si, les conditions fixées aux deux autres paragraphes du même article 26 E étant remplies, une coopérative peut, néanmoins, refuser cette vinification et cet entreposage séparé. Il lui demande si une coopérative peu, en particulier, trouver un argument valable pour justifier ce refus, du fait que son équipement ne lui permet pas de traiter avec des instruments différents : vis sans fin, pompes, tuyauteries, les raisins de vitis vinifera et les raisins de cépages hybrides ; et prétendre que les faibles quantités de jus hybride qui, de ce fait, s'ajoutent au jus de vitis vinifera suffisent à empêcher que les conditions de l'article 26 B soient remplies.

18425. — 15 mars 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les diverses organisations groupées au sein de l'Union nationale interprofessionnelle cidricole ont récemment adopté une motion concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la dernière campagne cidricole et mettant en évidence, notamment, les conséquences regrettables auxquelles a donné lieu l'application de l'arrêté du 2 octobre 1965. D'une part, en effet, le prix fixé par cet arrêté pour les fruits destinés à la fabrication des alcools réservés à l'Etat ne correspond pas à la valeur de ces fruits, et une partie très importante de la production n'a pu être récoltée, ce qui a entraîné une réduction considérable des ressources des cultivateurs des départements de l'Ouest. D'autre part, le régime du double prix des fruits à cidre établi par l'arrêté s'est révélé incapable d'assurer une organisation correcte de la commercialisation des récoltes et, qui plus est, à favorisé des spéculations qui mettent en péril l'ensemble de l'économie cidricole. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que soit mis au point, dans les meilleurs délais, le projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole.

18448. — 16 mars 1966. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 65-46 du 15 janvier 1965 a modifié la définition du revenu cadastral qui conditionne l'affiliation obligatoire des exploitants agricoles aux caisses de retraite agricoles. Cette modification a atteint un certain nombre de petits agriculteurs qui se sont trouvés exclus du champ d'application de la réglementation sur les retraites agricoles. Or, certains d'entre-eux avaient, sous l'empire de l'ancienne réglementation, cotisé pendant plusieurs années. Ils sont aujourd'hui dispensés de toute cotisation mais perdent la possibilité de continuer la constitution d'une retraite sans pour autant avoir droit au remboursement des cotisations qu'ils ont versées lorsqu'ils y étaient assujettis obligatoirement. Les intéressés se trouvent donc doublement lésés. Il lui demande s'il n'estime pas absolument indispensable, soit de permettre aux intéressés de continuer leurs versements pour la constitution d'une retraite agricole, soit d'ordonner aux organismes qui en ont été bénéficiaires, le remboursement des cotisations versées par les intéressés qui, faute d'une mesure de ce genre, auraient ainsi cotisé en pure perte.

18471. — 16 mars 1966. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées en matière de surface de référence et lui demande s'il ne pourrait pas envisager : a) un assouplissement des règles du crédit agricole mutuel en en dissociant les critères de superficie retenus par le F.A.S.A.S.A. de ceux qui régissent le droit aux prêts du crédit agricole. Il serait préférable, d'ailleurs, de retenir ceux pratiqués en matière de cumuls, et ce, en particulier, en ce qui concerne le prêt d'installation des jeunes agriculteurs ; b) une application des coefficients aux critères surface de référence dans le cas de demande de prêt intéressant les cultures spécialisées.

18472. — 16 mars 1966. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients, en milieu rural, d'un boisement parfois gênant et irrationnel, parce qu'insuffisamment réglementé, et lui demande, entre autres solutions, si les S.A.F.E.R., dans certaines régions, ne pourraient pas être habilitées à intervenir lors d'une menace de boiselements intempestifs de parcelles reconnues à vocation agricole, pour procéder à un échange avec des parcelles de terre ou de préa dont elle dispose et à vocation boisement. Cette action pourrait être plus efficace et remédier à certaines lenteurs des opérations de zonage en commission communale de réglementation des boiselements.

18482. — 16 mars 1966. — **M. Arthur Moulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible de définir les équivalences du brevet de technicien agricole, en particulier en vue de l'accès à l'enseignement supérieur.

18484. — 16 mars 1966. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la complexité du certificat de salubrité annexe 5, exigé à l'importation en France des œufs et produits d'œufs. Il lui signale qu'un certain nombre d'importateurs français ont fait venir de Chine des jaunes et des blancs d'œufs. Il est vraisemblable que les Chinois qui accompagnent toutes leurs exportations d'un certificat d'inspection et de qualité, signé par un vétérinaire officiel chinois, n'accepteront pas de se soumettre aux conditions extrêmement complexes prévues par le certificat de salubrité français. Il est vraisemblable que les exigences des vétérinaires chinois correspondent dans l'ensemble, mais sans doute pas dans les détails, aux exigences françaises. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les conditions d'importation des œufs de façon à ne pas créer de difficultés insurmontables lorsqu'il s'agit d'importations en provenance de certains pays, comme la Chine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18400. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement ne compte pas accorder de larges facilités de transport (gratuité pour la S. N. C. F. par exemple) pour les « Anciens » de Verdun qui désireraient assister à la célébration du cinquantième anniversaire, le 29 mai prochain.

18456. — 16 mars 1966. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de l'article 8 du titre II de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et particulièrement sur les alinéas 3° et 4° qui concernent les fonctionnaires anciens combattants et les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins. Il lui demande comment doivent être appréciés les droits d'un fonctionnaire qui, à la fois : a) justifie de deux années auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double ; b) est réformé de guerre avec invalidité de 35 p. 100. Le silence de la loi permet, en effet, de penser que, conformément à la volonté du législateur, les deux situations se cumulent. S'il en allait autrement, il y aurait disparité de traitement entre le fonctionnaire répondant uniquement aux conditions du paragraphe a et celui qui répond à la fois du paragraphe a et à celles du paragraphe b. Par ailleurs, la loi ne permet pas de choisir entre le premier et le second puisqu'elle les cite sans les lier.

18469. — 16 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves de guerre remariées, dont la pension n'a pas été revalorisée. Elles touchent, en effet, souvent des sommes dérisoires, de l'ordre de 1 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revaloriser ces pensions.

18483. — 16 mars 1966. — **M. Vivien** souligne que la nation tout entière s'associe au cinquantenaire de Verdun et qu'en cette occasion elle a pris singulièrement conscience de l'amenagement des survivants des héros d'une des plus grandes batailles de notre histoire.

Il demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, après tant de controverses d'ordre financier, il ne serait pas opportun, par un geste qui serait apprécié unanimement, d'accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de plus de 75 ans et ayant exercé une profession artisanale ou libérale le bénéfice de la sécurité sociale.

ARMÉES

18388. — 11 mars 1966. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être saisi du cas d'un jeune garçon dont la situation familiale (ainé de dix enfants) devrait l'autoriser à bénéficier d'une dispense des obligations d'activité du service national (art. 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965) ; toutefois, le décret qui définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et qui réglera la procédure permettant de l'établir n'est pas encore paru. Il lui demande si le Gouvernement entend publier rapidement ce décret, de sorte que les jeunes intéressés puissent bénéficier des dispositions de la loi.

18389. — 11 mars 1966. — **M. Nillès** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux retraités dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964 se voient refuser par l'intendance militaire la majoration de pension à caractère familial prévue par l'article L18 du nouveau code des pensions, bien qu'ils remplissent les conditions posées par cet article. L'administration se retranche derrière les dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, que le Gouvernement s'est obstiné à faire voter par sa majorité malgré l'opposition de toutes les organisations de retraités civils ou militaires. Le principe de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à l'application immédiate à tous les pensionnés, à compter de la date de la loi, des avantages nouveaux qu'elle concède. Cette jurisprudence libérale, tant judiciaire qu'administrative, en matière de pensions de retraite a été battue en brèche dans le nouveau code des pensions, non pas à cause du principe législatif invoqué officiellement, mais pour des raisons financières injustifiées. Plus particulièrement, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1962 (veuve Duhail-sieur Flachot), distinguant le droit à majoration pour enfants du droit à pension, a posé qu'en tout état de cause, le principe de non-rétroactivité des lois n'est pas opposable au droit à majoration pour enfants, lequel n'est pas définitivement fixé lors de l'ouverture du droit à pension. L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui crée une discrimination injuste entre les retraités, est donc spécialement rétrograde, en ce qui concerne les avantages de pension de caractère familial. Je lui demande si le Gouvernement entend maintenir ses dispositions contre lesquelles s'élèvent tous les retraités civils ou militaires.

18413. — 12 mars 1966. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer, ventilé par service, combien d'officiers ont pu bénéficier des dispositions de dégageement des cadres au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963. Il lui demande également de lui indiquer les mêmes éléments quant aux bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la loi de dégageement des cadres n° 83-1334 permettant l'affectation d'officiers dans les services de l'éducation nationale.

18445. — 16 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les modalités d'application de la loi sur le service national. Il remarque que si les cas d'exemption paraissent dans l'ensemble délimités, les conditions d'affectation et de libéra-

tion anticipée ne découlent pas toujours de critères rationnels. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de tenir compte de la situation préoccupante de certaines familles dont le fils, mobilisé, ne peut plus apporter l'aide indispensable qu'il assurait à ses parents avant son incorporation, pour fixer l'affectation de ces militaires près de leur département d'origine et pour les faire bénéficier éventuellement de permissions exceptionnelles et également d'une permission libérable à la fin du temps légal du service national.

18490. — 17 mars 1966. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'indemnité de service aérien n° 1, dite solde de l'air, a été versée aux sous-officiers instructeurs parachutistes de l'école de l'air jusqu'au 30 septembre 1963. Or, si la mission des sous-officiers de cette école, qui est de préparer les élèves au brevet militaire de parachutisme, n'a pas changé, par contre, la solde de l'air leur a été supprimée. Chaque fois que cette question a été soulevée par le commandement, concernant le rétablissement de cette indemnité, des réponses vagues ou négatives ont été faites. Etant donné que les sous-officiers instructeurs concernés réunissent les conditions techniques prévues par les instructions en vigueur, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rétablir cette indemnité en faveur des instructeurs parachutistes de l'école de l'air.

ECONOMIE ET FINANCES

18385. — 10 mars 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est au regard de la législation fiscale la situation d'un maçon travailleur indépendant qui ne fournit que sa main-d'œuvre, ceux qui lui confient un travail chez eux fournissant les matériaux.

18390. — 11 mars 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les contribuables étaient autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts dus pour les emprunts contractés par les sociétés de construction mais supportés par les locataires attributaires. Or, l'administration des contributions directes n'admet plus maintenant la déduction de ces intérêts. Il lui demande, étant donné l'importance de cette question et son caractère social évident, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que ces contribuables soient à nouveau autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts qu'ils ont à supporter, en raison des engagements qu'ils ont pris pour se loger.

18391. — 11 mars 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ouvriers du bâtiment visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, du décret du 17 novembre 1938, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10 p. 100 à titre de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, les travailleurs des entreprises générales des parcs et jardins suivent dans leurs déplacements les ouvriers des entreprises de travaux publics et de bâtiments pour l'aménagement des abords des grands ensembles, des usines, des ouvrages d'art et des jardins publics des communes. Il s'ensuit que les ouvriers de ces entreprises ont les mêmes sujétions que ceux des entreprises du bâtiment. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les ouvriers des parcs et jardins puissent bénéficier également de la réduction supplémentaire de 10 p. 100.

18395. — 12 mars 1966. — **M. Fil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires se trouve pratiquement empêchée en raison de l'absence de publication des règlements d'administration publique et autres décrets nécessaires à sa mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes d'application impatientement attendus par les intéressés soient rapidement promulgués et que les rappels qui en résulteront soient calculés et versés dans les meilleurs délais.

18396. — 12 mars 1966. — **M. Morlevat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins 4 ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire-commune n° s 565 FP - 21 FI du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel, et à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel* ; 3° que la circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et peut-être d'une année ; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte de graves préjudices aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il compte prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18398. — 12 mars 1966. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui fournir des précisions concernant la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux opérations de louage de bateaux. Il lui expose la situation actuelle : « Les affaires faites hors de France ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu des articles 256 et 259 du code général des impôts. Dans le cas d'un bâtiment de plaisance loué pour un voyage en haute mer, dont les loyers subissent la taxe pour la partie du voyage dans les eaux territoriales et n'y seront pas soumis pour le parcours en dehors de ces eaux, il serait souhaitable de connaître le point de vue du ministre sur les deux questions suivantes : 1° quelle est la limite de ces « eaux territoriales ». En effet, si traditionnellement la limite est de 3 milles, l'administration fiscale et celle des douanes en particulier se reconnaissent — et exercent — un droit d'intervention dans une limite de 20 kilomètres ; 2° quelles sont les justifications à fournir à l'administration pour obtenir l'exonération de la T. P. S. pour la partie du voyage en dehors des eaux territoriales.

18399. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 19 décembre 1963 prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de plus-values et de profits qui ne présenteraient pas le caractère

de revenus imposables sous le régime antérieur. Ces dispositions concernent les profits réalisés par des particuliers à l'occasion d'opérations faites dans le cadre de la gestion de leurs patrimoines privés. La circulaire administrative du 18 février 1964 prévoit la possibilité d'imputer une moins-value sur ces plus-values ou profits. Il lui demande s'il existe une raison pour laquelle la perte de patrimoine résultant de spoliation ne pourrait être considérée comme une moins-value imputable sur les plus-values, auxquelles la loi du 19 décembre 1963 est applicable.

18401. — 12 mars 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de l'article 1003 du code général des impôts, modifié par le décret n° 65-1062 du 3 décembre 1965, que « sous réserve des dispositions de l'article 265-4°, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les... communes... lorsqu'elles sont destinées... aux travaux d'urbanisme et de construction... » Il lui demande s'il peut lui confirmer que la réserve dont il est désormais fait état audit article 1003 du code général des impôts ne met pas obstacle à ce qu'une commune, achetant à l'amiable un terrain en vue de le vendre par lots sur lesquels les acquéreurs construiront des maisons individuelles dont les trois quarts au moins de leur superficie totale seront affectés à l'habitation, n'acquitte pas la taxe à la valeur ajoutée lors de son acquisition, cet impôt étant seulement perçu sur les acquéreurs lors de la revente des lots.

18407. — 12 mars 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 1 et 3 de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par les lois du 26 septembre 1948 et du 24 mai 1951 imposent, dans certains cas, le paiement par chèque ou par virement de toute somme supérieure à 1.000 F. Le plancher-limite fixé en 1951 à cette somme n'est plus d'actualité et, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, les 1.000 F d'alors équivalent approximativement à 2.500 F en 1965. Les dispositions rappelées s'appliquent aux règlements effectués en paiement de salaires ou traitements. Or, le nombre de salariés qui perçoivent un traitement mensuel égal ou supérieur à 1.000 F s'est considérablement accru ces dernières années et il résulte de la situation actuelle une gêne certaine pour les employeurs, salariés et le commerce général. S'agissant de paiement à la quinzaine ou à la semaine, il est difficile de prévoir le montant exact de la rémunération mensuelle définitive. Estimant qu'il est souhaitable de limiter par un relèvement du plancher le nombre de cas, sources de difficultés d'application, il lui demande s'il compte envisager une modification des textes précités de telle sorte que le plancher-limite qu'ils fixent soit porté à 2.500 F.

18408. — 12 mars 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Jusqu'à présent les forfaits étaient discutés avec les services locaux des contributions directes selon des normes déterminées par l'administration centrale tendant à fixer par profession le bénéfice que peut produire normalement une entreprise selon les termes mêmes de l'article 51 du C. G. I. Le service des contributions acceptait, sans réticence à condition de les justifier, la déduction de ce bénéfice normal, des charges exceptionnelles résultant d'investissements, par exemple : frais de premier établissement, amortissements plus importants que la moyenne normale lesquels correspondaient à des investissements importants de modernisation, frais financiers particuliers liés aux investissements en cause, intérêts d'emprunts ou de découverts bancaires. A la suite sans doute d'instructions nouvelles, les services deviennent plus réticents pour admettre la déduction de ces frais particuliers aux entreprises en cause, arguant de l'article 51 du code général des impôts qui précise : « que le bénéfice forfal-

taire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement... S'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable l'affaire est portée devant la commission départementale des impôts qui fixe la base d'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander ultérieurement par la voie contentieuse une réduction de la base assignée à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut normalement produire ». Or, la procédure devant la commission qui devrait être contradictoire ne l'est pas en fait, car si la commission entend le rapport de l'administration et la défense du contribuable, c'est en dehors de la présence de ce dernier qu'elle délibère, de telle sorte que le représentant de l'administration qui siège à la commission est en même temps juge et partie et peut influencer la décision. L'usage de la voie contentieuse oblige à fournir les éléments comptables susceptibles de justifier la demande, elle est rarement utilisée car le contribuable forfaitaire tient, dans la majeure partie des cas un brouillard très sommaire présentant de nombreuses lacunes, ce qui risque de se retourner contre lui. Afin d'éviter les discussions et une procédure assez illusoire devant la commission et pour finir une taxation des contribuables forfaitaires de bonne foi, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire admettre que le bénéfice d'un contribuable taxé forfaitairement étant le bénéfice normal que peut produire son entreprise (article 51 du C. G. I.), ce contribuable puisse, à condition de fournir des justifications valables, obtenir la déduction des charges particulières suivantes : 1° frais de premier établissement ; 2° charges d'intérêts et d'amortissements résultant d'investissements importants ou l'emprunts effectués pour l'acquisition de fonds et de toutes charges non prévisibles sur le plan général lors de l'établissement des barèmes de fixation des forfaits.

18409. — 12 mars 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance que revêtent pour l'économie du pays les marchés de fournitures passés par les administrations publiques. Le règlement des fournitures est effectué avec des retards souvent très importants qui ont pour origine des différends sur les sommes dues, soit du fait des revisions de prix, soit de la réalisation des travaux par avenant, soit pour toute autre cause. Pour éviter ces difficultés, il lui demande s'il compte faire en sorte que les modalités de financement des marchés de fournitures passés par les administrations publiques soient assurées avant toute commande, que le paiement des fournitures et travaux soit effectué rapidement et que, dans le cas de différends portant sur des sommes dues pour des raisons diverses, les administrations soient habilitées à payer, soit un acompte, soit la somme sur laquelle elles sont d'accord.

18416. — 12 mars 1966. — **M. Guena** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, a prévu en leur faveur différentes sortes de prêts remboursables en 30 années au plus, y compris une période de différé ne pouvant excéder cinq ans. Ses prêts leur sont attribués par les caisses de crédit agricoles pour l'acquisition et l'aménagement d'une exploitation agricole. Les agriculteurs en cause, qui connaissent d'importantes difficultés, utilisent généralement et même au-delà, le différé d'amortissement qui leur est consenti, ce qui crée pour les caisses de crédit agricole d'incontestables gênes de trésorerie. Afin de rendre la situation de ces caisses plus normale et d'éviter une pression excessive de leur part auprès des rapatriés, il apparaît nécessaire que le capital et les intérêts des prêts consentis soient garantis, dans leur totalité, par la caisse nationale de crédit agricole, laquelle devrait, elle-même, bénéficier des mêmes garanties de la part du Trésor. Il lui demande s'il compte étudier une mesure allant dans le sens des suggestions qui viennent d'être présentées.

18418. — 12 mars 1966. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, comme suite à la réponse faite le 19 février 1966 à sa question n° 12807 du 6 février 1965 : 1° si la dénomination « vin » n'aurait pas dû être refusée au produit de la fermentation de moûts importés d'Afrique du Nord, et ce, en application de l'article 1^{er} du code du vin et de l'article 434 du code général des impôts, qui réserve cette dénomination au produit de la fermentation de raisins frais ou de jus de raisins frais ; 2° si les importateurs de ces produits, qui ont ainsi tourné les prescriptions des avis aux importateurs de vins d'Algérie et du Maroc, ont fait l'objet de sanctions administratives et, à tout le moins, ont vu leurs attributions de bons d'importation de vins amputés des volumes de vin frauduleusement importés et mis sur le marché intérieur ; 3° s'il n'y a pas lieu d'appliquer la législation sur la hausse illicite des prix, ces « vins » ayant certainement été mis sur le marché au même prix que ceux importés directement d'Algérie et du Maroc, alors que leur prix de revient est largement inférieur et qu'ils n'ont pas supporté les droits de douanes prévus par le décret n° 64-1124 du 12 novembre 1964.

18423. — 14 mars 1966. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce projet d'acquisition amiable ou par voie d'expropriation, poursuivi par les communes et portant sur des immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce, d'une valeur supérieur à 60.000 F doit être soumis obligatoirement à l'accord de la commission centrale ou départementale de contrôle des opérations immobilières. Cette règle impérative étant admise dans son principe, son application semble devoir imposer une discrimination entre l'acquisition individuelle et l'opération d'ensemble dont la déclaration d'utilité publique est sollicitée en application des textes sur l'expropriation. Dans cette dernière éventualité, deux façons de procéder peuvent être envisagées : 1° l'autorité de tutelle saisit la commission compétente qui statue après examen des conclusions du commissaire-enquêteur et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément au décret du 6 juin 1959 et comprenant notamment les évaluations sommaires des travaux et des acquisitions qui permettent de dégager le coût global de l'opération ; 2° l'autorité de tutelle, avant de saisir la commission compétente, réclame à l'expropriant une évaluation immobilière distincte pour chacune des acquisitions devant être réalisées. Ces acquisitions peuvent quelquefois être très nombreuses : plusieurs dizaines pour une même opération d'urbanisme. Si cette seconde solution était retenue, elle conduirait la commune expropriante, aussitôt après accomplissement de l'enquête publique, à demander à l'administration des domaines d'engager des négociations qui, pour aboutir à des accords amiables sont souvent fort longues. De ce fait, les expropriés ayant souscrit des engagements dès le début des négociations, se verraient dans l'obligation d'attendre plusieurs mois le versement des indemnités auxquelles ils sont en droit de prétendre. Il lui demande de lui préciser celle des deux éventualités précitées qui doit être retenue pour satisfaire aux dispositions de sa circulaire en date du 26 septembre 1964.

18435. — 15 mars 1966. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer a récemment accordé des prêts ou une subvention à la société « Le Nickel », en vue de lui permettre de moderniser et de développer ses exploitations d'extraction et de traitement de minerai de nickel en Nouvelle-Calédonie. Dans l'affirmative, il lui demande si ces prêts ou cette subvention s'élèvent, ainsi qu'il en a été fait état dans la presse, à la somme de 200 millions de francs, quelles ont été les affectations prévisionnelles indiquées par la société et quelles ont été les affectations réelles de cette somme. Par ailleurs, dans une situation économique caractérisée par l'état de crise de la construction navale française : crise rendue plus sensible par les difficultés

des chantiers de Port-de-Bouc et de la Seyne, et alors même que l'activité de la réparation navale à Marseille se trouve directement touchée (la société des Ateliers de Provence, filiale des Chantiers de Port-de-Bouc, vient de licencier 123 ouvriers, employés et cadres), il lui demande s'il est exact que la société « Le Nickel », utilisant à cet effet l'aide accordée par la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer, aurait passé commande de deux navires minéraliers à un chantier japonais de construction navale. Si cette information s'avérait exacte, il lui demande : 1° si le Gouvernement en a préalablement été informé ; 2° à quelle date ; 3° quel sera le coût de ces navires ; 4° pour quels motifs le Gouvernement aurait autorisé ce marché. Dans cette hypothèse, il lui demande encore s'il n'estime pas que le maintien de cette commande reviendrait à autoriser l'achat de navires à l'étranger au moyen de crédits de l'Etat, à porter préjudice aux intérêts des ouvriers, techniciens et cadres des chantiers français et des entreprises soustraitantes, à mettre en cause l'économie des collectivités locales sur les territoires desquelles sont installés ces chantiers et ces entreprises et en définitive à nuire à l'intérêt national. En conclusion, si la commande a bien été passée à un chantier de constructions navales japonais, il lui demande en tenant compte du caractère public des fonds accordés à la société « Le Nickel », s'il ne croit pas que ladite commande devrait être annulée et transférée à des chantiers français, notamment ceux de Port-de-Bouc et de la Seyne, qui seraient certainement à même de l'exécuter dans d'aussi bonnes conditions.

18446. — 16 mars 1966. — M. Darchicourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre des affaires sociales avait précisé lors de la discussion du budget pour 1966, que les avantages attachés à la carte d'économiquement faible étaient transférés à tous les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par son département pour rendre effective cette décision, notamment en ce qui concerne la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S. N. C. F. en faveur des infirmes, aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre de l'aide sociale.

18447. — 16 mars 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rapatriés d'Algérie ont été imposés deux fois sur les mêmes revenus, d'abord en Algérie où ils ont dû les acquitter pour obtenir le « quitus » condition de leur départ, ensuite en France. Cette pratique est réglementaire faute d'une convention entre la France et l'Algérie sur ce point mais elle est anormale sur le plan moral. Elle a en particulier frappé durement des rapatriés qui avaient déjà perdu leurs biens en Algérie. En conséquence, il lui demande : 1° si le problème de la double imposition fait l'objet d'un examen dans le cadre des conversations franco-algériennes en vue d'aboutir à un accord pour y mettre fin comme il en existe avec de nombreux pays ; 2° s'il n'envisage pas, par mesure de justice, de faire procéder au remboursement des impôts qui ont ainsi été supportés deux fois par des rapatriés d'Algérie.

18451. — 18 mars 1966. — M. Roch Meynier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant de l'abattement applicable pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés (art. 774-1 du code général des impôts) a été fixé à 100.000 F par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et n'a pas été modifié depuis lors. Il en est de même pour les limites de la fraction de part nette figurant à l'article 770 du C. G. I. auxquelles s'appliquent les taux de 5 p. 100 (fraction n'excédant pas 50.000 F),

10 p. 100 (fraction comprise entre 50.000 F et 100.000 F) et 15 p. 100 (fraction supérieure à 100.000 F). Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision des chiffres ainsi fixés il y a plus de sept ans afin de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc intervenue au cours de cette période.

18452. — 16 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agent titulaire, détaché par la préfecture de la Seine au titre de la coopération technique auprès du ministère des affaires étrangères a été astreint à verser en plus de sa propre cotisation de 6 p. 100, la part patronale de 12 p. 100 pour constitution de pensions civiles, pendant le temps de son détachement. Par ailleurs, à l'époque de son détachement en 1958 cette particularité n'avait pas été soulignée à l'intéressé, lequel n'aurait certainement pas accepté de partir en coopération technique s'il avait eu connaissance de cette clause restrictive. Il est indiqué également, qu'à sa connaissance, la circulaire n° 12497 du 9 octobre 1957 et 16/4 du 26 février 1958 dispensant le Maroc, à partir du 1^{er} janvier 1956, de la contribution des retraites des fonctionnaires détachés des cadres français affiliés soit au régime des pensions civiles, soit au régime de la C. N. R. A. C. L., ne pouvait pas avoir pour conséquence de faire supporter par l'employé la part contributive de l'Etat. De la même façon, le décret-loi du 30 juin 1934, modifié par la loi du 8 août 1950, ne semble pas avoir uniquement pour objet d'exonérer les gouvernements étrangers de la retenue patronale de 12 p. 100, mais encore d'en dispenser les intéressés qui en deviendraient alors personnellement redevables. Compte tenu de ces précisions, il lui demande : 1° pourquoi il existe une telle différence de situation entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, qui n'ont certainement pas la coopération technique alors que cette dernière a, sans aucun doute, encore besoin de beaucoup de personnels de santé ; 2° si le règlement de la C. N. R. A. C. L. ne pourrait être aligné, sur ce point, sur le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat ; 3° si dans le cas précis du fonctionnaire intéressé, il compte faire intervenir une solution de bienveillance pour que, soit le ministre des affaires étrangères, soit la préfecture de la Seine, règle le montant de la cotisation patronale, ou encore que l'on remette purement et simplement à l'intéressé le débet dont on le dit redevable. Dans ce dernier cas — qui paraît le plus souhaitable — la C. N. R. A. C. L. devrait être avertie en vue d'apurer la situation de l'intéressé.

18453. — 16 mars 1966. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les cessions de brevets d'invention sont enregistrées au droit fixe prévu par l'article 670 du C. G. I. (actuellement 10 F). Or, doit être considéré comme une cession l'apport d'un bien en société (Conseil d'Etat 15 novembre 1943-28 mai 1945). Il semble donc que l'apport d'un brevet d'invention à une société doive être taxé au droit fixe de 10 F. Mais, aux termes de l'article 13, 1, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le droit d'apport prévu à l'article 714, 1, du C. G. I. pour les actes de formation de sociétés a été fixé à 1 p. 100 pour les apports autres que les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail. Ces derniers apports sont assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu du paragraphe 1 (2° alinéa) de l'article 13. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 ont été commentées par l'administration dans une instruction du 9 août 1965 (B. O. E. 1965-9537). Dans son paragraphe 5, cette instruction prévoit, notamment, que le tarif de 1 p. 100 est susceptible de s'appliquer aux apports purs et simples de « brevets d'invention inexploités ». Une telle interprétation laisse supposer que le droit applicable aux apports de brevets exploités serait le droit de mutation (10,80 p. 100, y compris les taxes additionnelles). L'instruction de l'administration paraissant ainsi en contradiction

avec les dispositions de l'ordonnance du 25 septembre 1958, il lui demande de préciser le régime de l'apport en société des brevets d'invention (exploités ou inexploités).

18455. — 16 mars 1966. — **M. Chérasse** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5929 (*J. O.*, débats A. N., 11 janvier 1964), relative aux évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande où en sont les travaux de la commission mentionnée dans ladite réponse.

18460. — 16 mars 1966. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie qui consiste, pour les contribuables, à ne pouvoir soustraire de leurs déclarations de revenus, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réglé l'année précédente. Cette disposition qui existait avant la dernière guerre a été supprimée. Elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé de rétablir une mesure qui paraît particulièrement logique.

18461. — 16 mars 1966. — **M. Lecornu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur du Calvados a acquis, le 17 décembre 1964, 9 hectares 54 ares 99 centiares d'herbages et de labours faisant partie de l'exploitation dont il est locataire. L'acheteur a pris les engagements d'exploitation prévus par l'article 7 de la loi d'orientation agricole et a demandé l'exonération des droits d'enregistrement. Aujourd'hui, l'administration lui réclame le paiement des droits, motif pris qu'il possédait une superficie supérieure à celle prévue par l'article 793 du code rural pour lui permettre la préemption. Il est exact que l'acheteur possédait divers biens qu'il donnait en location, soit 27 hectares dans le département d'Ille-et-Vilaine et 21 hectares dans celui des Côtes-du-Nord. La superficie dans ces départements pour l'application des dispositions de l'article 793 du code rural était, respectivement de 40 et 30 hectares, la superficie possédée par l'intéressé comparativement aux superficies de l'article 793 ($21/40 + 27/30 = 171/120$) dépassait bien celle prévue pour permettre l'exonération du droit de préemption. L'administration fiscale en déduit que l'acheteur n'ayant pas qualité pour préempter, ne peut bénéficier de l'exonération. Il convient, cependant, de signaler que pour acquérir les biens qu'il donnait en location, l'agriculteur concerné a immédiatement vendu 16 hectares qu'il possédait en Ille-et-Vilaine (acte de vente du 15 février 1965, soit moins de deux mois après son acquisition faite dans le Calvados). L'acquisition réalisée n'a pas eu pour but d'augmenter la dimension des propriétés foncières de l'intéressé mais, uniquement, d'éviter, pour l'avenir, un démembrement de l'exploitation qu'il mettait en valeur dans le Calvados. Cette opération de changement d'assiette de sa propriété, dans le but de conserver une unité d'exploitation, se place dans l'esprit de la loi. Il est d'autre part fait remarquer que si l'acheteur avait pensé se voir refuser le bénéfice de l'exonération, il aurait pu, en accord avec son propriétaire, différer de quelques mois son acquisition et vendre, préalablement, ses 16 hectares d'Ille-et-Vilaine. Dans ce cas l'exonération eût été accordée sans difficulté. Il est anormal qu'elle ne le soit pas par le seul fait que la mutation du bien qu'il possédait ait été réalisée seulement après son acquisition. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, il y a lieu de donner aux dispositions de l'article 7 de la loi d'orientation agricole une application plus libérale que celle retenue par l'administration.

18463. — 16 mars 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leur service militaire, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait, un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

18464. — 16 mars 1966. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'interprétation à donner à l'article 11 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964). Ce texte, partiellement reproduit sous l'article 156, II, 1^{er} bis, du code général des impôts, autorise la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et dans certaines limites, des intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Il lui demande notamment : 1° ce qu'il faut entendre par « dix premières annuités » étant précisé que le dictionnaire nous enseigne qu'une annuité est le paiement annuel au moyen duquel un débiteur se libère progressivement d'une dette, y compris les intérêts; les financiers indiquent que l'annuité est constante, de sorte que l'intérêt payé à la fin de chaque période va en décroissant, tandis que le fonds d'amortissement croît de la même quantité; 2° quand commence la première annuité, étant fait observer : a) que les prêts qui ont été consentis en vertu de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France devaient être réalisés sous la forme d'un crédit en compte courant ouvert par les établissements prêteurs; b) que le Sous-Comptoir des entrepreneurs, seul chargé du versement des fonds, percevait uniquement des intérêts dont le taux variait en fonction du taux d'escompte de la Banque de France pendant une période de cinq ans; c) qu'à l'expiration de cette période de cinq ans le crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs était consolidé par un prêt d'un montant égal au Crédit foncier de France amortissable en un certain nombre (quinze en général) « d'annuités » constantes comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement, l'intérêt au taux définitif de 6,80 p. 100 fixé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1950. A s'en tenir strictement aux termes du texte légal, devraient être considérés comme déductibles non pas les intérêts versés au cours des cinq premières années ayant suivi la construction de l'immeuble, mais ceux inclus dans les annuités payées durant les dix années suivantes. Il lui demande si cette manière de voir est de nature à s'appliquer sous le régime

institué par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 ayant remplacé les primes à la construction par une bonification d'intérêts.

18466. — 16 mars 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer pour les cinq dernières années le montant global des capitaux français autorisés à s'investir à l'étranger, et de ce total, le montant de la part investie aux U.S.A. et en Allemagne fédérale.

18467. — 16 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions pour l'économie française de l'entrée des capitaux étrangers dans notre pays. Il lui demande de lui indiquer pour les cinq dernières années le montant global des investissements étrangers en France, en détaillant la part chiffrée en provenance des U.S.A. et celle de l'Allemagne fédérale.

18468. — 16 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale des droits de mutation, et remplaçant par de nouvelles dispositions, notamment l'article 774 du C.G.I. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de relever le montant de l'abattement de 10 millions d'anciens francs prévu sur la part du conjoint survivant, des ascendants et des enfants, en tenant compte de ce que cette franchise n'a pas été réévaluée depuis 1959. Il lui demande d'autre part de préciser pour ces quatre dernières années le montant global des sommes perçues au titre de l'impôt sur les droits de mutation.

18473. — 16 mars 1966. — **M. Vellquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel régime fiscal, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sont soumises les différentes catégories de ventes — et plus particulièrement celles portant sur des surplus militaires non utilisés par l'armée — effectuées par le service des domaines. Pour le cas où certaines de ces ventes seraient exonérées de la T.V.A., il lui demande s'il faudrait les considérer dans tous les cas comme des ventes de marchandises d'occasion, et si l'exonération suivrait les marchandises, quels que soient les circuits commerciaux et transactions ultérieures.

18481. — 16 mars 1966. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une note de l'administration fiscale portant la date du 5 avril 1965 et parue au Bulletin officiel des contributions et du cadastre du 14 avril 1965. Les dispositions de ce texte ont pour effet de limiter à 20 p. 100 de la rémunération effective brute les cotisations admises en déduction pour l'établissement de l'I.R.P.P. au cours des années 1964 et 1965 au titre de l'ensemble des régimes de retraite des cadres supérieurs (part patronale et part salariée). Il lui fait remarquer que les mesures prévues ne paraissent pas tenir compte des systèmes de retraite complémentaire par versement forfaitaire, quel que soit le salaire. De la sorte, dans une même entreprise et pour une même retraite, un cadre supérieur situé au salaire de base serait touché par les mesures prévues dans la note du 5 avril, alors qu'un cadre percevant un salaire supérieur au premier resterait dans la limite des 20 p. 100 et n'aurait rien à payer. Le système actuel a donc pour effet de pénaliser les salaires les moins élevés. Il apparaît assez vraisemblable que l'administration

fiscale n'a pas prévu cette situation, c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire en sorte que la limite de 20 p. 100 ne soit pas basée sur la rémunération effective mais sur une somme forfaitaire identique pour tous quel que soit le salaire. Cette somme serait fixée tous les ans au double du plafond prévu pour le calcul des cotisations du régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947.

18489. — 17 mars 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un salarié bénéficiaire d'une retraite complémentaire servie par l'association générale de retraites par répartition de Bretagne, 10, rue Hoche, à Rennes. Cette institution ne prend en charge que les services accomplis dans les entreprises privées, à l'exclusion, par conséquent, des services rendus dans les administrations de l'Etat. Le salarié en cause, né le 4 mars 1899, a servi en qualité d'auxiliaire à la direction départementale du ravitaillement général du Morbihan, à Vannes, de 1944 à 1949. Il lui demande de lui faire connaître l'organisme auquel incombe la prise en charge de la retraite complémentaire pour ces cinq années de services rendus à l'Etat.

18496. — 17 mars 1966. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L.86 du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) qui régit le cumul des pensions et des rémunérations d'activité des fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande, prévoit que les titulaires de pensions dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension peuvent cumuler intégralement le montant de cette pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qu'il leur est confié. Il lui demande ce qu'il faut entendre par montant de leur pension ; celui de la pension principale ou bien celui de cette pension augmentée des majorations prévues à l'article L.18 du même code.

EDUCATION NATIONALE

18394. — 12 mars 1966. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détresse des parents d'enfant aveugle surhandicapé, par suite de l'absence en France d'instituts spécialisés qui leur donneraient la rééducation que nécessite leur état. Se référant à une réponse qu'il a faite le 22 avril 1965, à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet, il lui demande si dans un avenir prochain, pourra être décidée la création d'établissements spéciaux où les enfants aveugles surhandicapés recevraient, sous surveillance médicale, les soins et l'éducation propres à leur assurer une certaine autonomie.

18405. — 12 mars 1966. — **M. Peyrat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le niveau du concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce n'a cessé de s'élever au cours des dernières années. Ce niveau étant supérieur à celui du baccalauréat, il est indispensable de prévoir une durée de préparation d'un an après cet examen pour que les candidats puissent subir ce concours avec succès. Cette préparation, pour être efficace, doit se faire dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Or, il serait illogique et onéreux de prévoir deux préparations parallèles, l'une pour l'école des hautes études commerciales, l'autre pour les écoles supérieures de commerce. Pour ces raisons, il lui demande si les classes préparatoires à H.E.C. dans les lycées ne pourraient, de façon plus systématique qu'actuellement, être habilitées à préparer au concours

d'entrée dans les écoles supérieures de commerce et si les dates des concours d'entrée ne pourraient être échelonnées de telle sorte que les candidats puissent se présenter à ces deux concours.

18417. — 12 mars 1966. — M. Cachet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des crédits ont été alloués, sous forme de subventions déléguées aux préfets, pour les cantines scolaires. Dans l'affirmative, il désirerait savoir : 1° quel en est le montant pour l'ensemble des départements ; 2° quelle somme a été allouée à la Seine-et-Oise.

18427. — 15 mars 1966. — M. Devoust demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si les difficultés qui s'opposent à l'heure actuelle à la nationalisation du lycée Colbert, à Paris — et en particulier celles qui ont trait au calcul des subventions d'Etat relatives aux travaux de modernisation de cet établissement — doivent être prochainement surmontées et si l'on peut espérer que les travaux en cause seront rapidement entrepris et que la nationalisation de ce lycée interviendra dans les meilleurs délais.

18428. — 15 mars 1966. — M. Le Guen expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : Mme X..., infirmière diplômée d'Etat depuis septembre 1963, a exercé les fonctions d'infirmière scolaire depuis octobre 1963, d'abord au C.E.T. de Barentin (Seine-Maritime) et ensuite au C.E.T. Les Capucins de Rouen, où elle se trouve encore actuellement. Elle est employée à titre d'auxiliaire. En vertu du décret n° 65-693 du 10 août 1965 l'intéressée doit pouvoir être titularisée, avec effet rétroactif, à compter du 10 octobre 1963 (date de son entrée en fonction) conformément aux dispositions transitoires insérées dans ledit décret. Mme X... se trouve à l'heure actuelle dans une situation familiale qui la met dans l'obligation de faire une demande de mise en disponibilité pour la prochaine rentrée scolaire : son mari est étudiant surveillant en externat, elle a une petite fille infirme, et elle attend un enfant pour le mois d'avril prochain. Malheureusement, le décret d'application lui permettant d'être titularisée n'ayant pas encore été publié, elle risque de perdre les avantages accordés aux titulaires pendant les périodes de mise en disponibilité. Il lui demande de lui préciser si l'intéressée peut faire une demande de mise en disponibilité pour la rentrée prochaine, pour les motifs invoqués ci-dessus, même si ce décret d'application n'est pas encore paru au jour de sa demande et si, dans ces cas, elle sera considérée comme en instance de titularisation et ne perdra aucun des avantages auxquels lui donne droit le décret du 10 août 1965 susvisé ; ou si, au contraire, en cas de mise en disponibilité à la date indiquée, elle se verra considérée comme une auxiliaire et perdra tous les avantages acquis et à venir auxquels lui donne droit le décret.

18441. — 15 mars 1966. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier du lycée classique et moderne définitif d'Aubervilliers. A plusieurs reprises, il est déjà intervenu à ce sujet en accord avec la municipalité et l'association de parents d'élèves. Dans la dernière période, un certain nombre de faits avaient réjoui tous les amis de ce lycée. Le 29 juillet dernier, l'arrêté interministériel agréant le projet et le financement de la première tranche était signé par le ministre. Le 29 septembre, le conseil municipal ratifiait le projet de convention que lui avait soumis l'Etat, convention réglant les responsabilités financières respectives : 31,70 p. 100 pour la ville et le reste pour l'Etat. Le 9 octobre, la préfecture de la Seine approuvait la délibération du conseil municipal. Le 8 février, la commis-

sion nationale des marchés donnait un avis très favorable au dossier définitif. Malheureusement, à ce jour, il manque toujours deux pièces : a) la signature de la convention par l'Etat ; b) l'arrêté et le financement par l'Etat de sa part dans l'achat des terrains, soit 372 millions 770.001 anciens francs. Le défaut de ces deux pièces a déjà des conséquences importantes : 1° la non-signature de la convention bloque l'ordre de service à l'entreprise, donc le début des travaux ; or, ceux-ci doivent durer, pour la première tranche, 18 mois ; c'est-à-dire que tout nouveau délai compromettrait la rentrée de septembre 1967. Ce fait serait d'autant plus regrettable que la rentrée de septembre 1966 a déjà été compromise malgré l'obtention par la ville voici 18 mois, d'une libération anticipée des terrains nécessaires à la première tranche. Pour la rentrée prochaine, il faut donc déjà recourir au coûteux provisoire ; faudra-t-il le faire une nouvelle fois en 1967 ? 2° le retard mis par l'Etat pour honorer sa part pour l'achat des terrains, crée deux handicaps : a) d'ores et déjà les expropriés sont en droit de réclamer des intérêts de retard ; b) les marchés passés par le ministre avec l'entreprise impliquent pour les fondations des prix calculés à condition que le travail soit fait première tranche et deuxième tranche réunies ; ce jumelage des travaux étant impossible, l'entreprise est en droit de réclamer des suppléments. La ville d'Aubervilliers n'a pas hésité à libérer les terrains par anticipation et à payer pour cela des intérêts d'avance, et à revoir la convention en acceptant que le forfait du coût du lycée ne soit pas mentionné, ce qui équivalait à un accroissement de sa participation financière. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour signer la convention entre la ville et l'Etat dans les meilleurs délais ; 2° pour prendre l'arrêté et assurer le financement par l'Etat de sa part légale dans l'achat des terrains ; 3° pour couvrir les dépenses supplémentaires qui sont, d'ores et déjà, prévisibles ; 4° pour prévoir l'inscription, au budget de 1967, de la deuxième tranche des travaux afin qu'aucune interruption ne se produise dans le chantier, interruption qui occasionnerait, bien entendu, des dépenses supplémentaires.

18449. — 16 mars 1966. — M. Ayme expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la participation financière de l'Etat aux services de ramassage scolaire pour les services spéciaux et réguliers au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1965-1966 a été réduite de 65 p. 100 à 58,22 p. 100. Dans une lettre adressée aux maires concernés, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la répartition, leur fait connaître que le réajustement du taux de la participation de l'Etat sera susceptible d'être réalisé dans la limite des crédits ouverts au département de Vaucluse, au titre de l'année 1966. Malgré cette promesse, à l'approche de l'échéance du deuxième trimestre de l'année scolaire 1965-1966, rien n'a été encore fait. Il lui demande s'il est dans ses intentions pour les deuxième et troisième trimestres, de rétablir la subvention de 65 p. 100 et de donner aux intéressés le pourcentage non attribué au cours du premier trimestre, ceci aux services de ramassage scolaire spéciaux et réguliers.

18454. — 16 mars 1966. — M. Chérasse rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 15223 (J.O., débats A.N. du 31 juillet 1965) par laquelle il exposait que les critères servant de base à l'attribution des bourses d'enseignement aux enfants des exploitants agricoles apparaissent trop rigoureux en ce qui concerne l'évaluation des ressources des parents. Cette réponse admettait que l'estimation du revenu réel des agriculteurs présente des difficultés et que dans l'étude générale propre aux milieux ruraux, les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture recherchaient ensemble les moyens d'encourager et faciliter la scolarisation des enfants d'agriculteurs et étudiaient les mesures susceptibles de permettre

une appréciation exacte de leurs ressources et de leurs charges. Il lui demande si cette étude a permis de dégager des critères d'appréciation moins rigoureux et si, eu égard au souci de démocratisation qui caractérise la réforme de l'enseignement, il a été possible d'assouplir, pour les jeunes ruraux, le barème d'attribution des bourses d'enseignement.

18488. — 17 mars 1966. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à la question écrite n° 13123 (J.O., débats A.N. du 3 avril 1965, page 601). Compte tenu des termes de cette réponse, il lui demande à quels résultats ont abouti les études entreprises et si les services accomplis dans l'enseignement privé par des membres de l'enseignement public pourront être pris en compte pour leur avancement. Il souhaiterait savoir également si la validation des mêmes services pourrait intervenir en ce qui concerne la constitution de la pension de retraite des intéressés.

18499. — 17 mars 1966. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de jeunes maîtres, à leur sortie de l'école normale, ne pouvant trouver de poste dans leur département d'origine, ont accepté de se rendre dans des départements déficataires, confiants dans les promesses qui leur avaient été faites d'une priorité pour leur réintégration dans leur département d'origine à mesure de la vacance des postes. Or, bon nombre d'entre eux sont depuis plusieurs années hors de leur département d'origine et les nominations qui sont prononcées dans ces départements ne tiennent pas compte de la priorité qui leur avait été promise. Il lui demande en conséquence quelles sont les instructions qu'il a données ou qu'il entend donner pour que ces fonctionnaires puissent, par priorité, regagner leur département d'origine.

EQUIPEMENT

18392. — 11 mars 1966. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité de la décision prise par la direction générale d'Electricité de France-Gaz de France, de dissoudre les centres de changement de tension. Ces centres, depuis leur création, ont raccordé à des réseaux 220/380 volts les deux tiers des usagers mais le changement de tension reste à effectuer chez plus de cinq millions d'abonnés. Il résulterait de cette décision, si elle était appliquée, que dans de nombreuses localités — et c'est le cas pour des communes importantes de la Seine-Maritime, — une partie seulement des usagers aurait bénéficié du passage au réseau 220/380 volts alors qu'une autre partie resterait à la tension 125/220 volts. Cette situation fait courir le risque de graves accidents résultant de l'existence de deux sortes de courant dans la même commune. Par ailleurs, les campagnes commerciales « Compteur bleu », « Eau chaude », « Culson électrique » seraient sans objet puisque techniquement il ne pourrait être donné satisfaction à la demande d'augmentation de puissance. En outre, les abonnés seraient traités de façon différente : le passage à 220 volts a été effectué gratuitement ; il le serait à titre onéreux pour ceux restés sous la tension 110 volts. La dissolution des centres de changement de tension allant à l'encontre de l'intérêt public et posant de graves problèmes pour le reclassement du personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'application de cette décision.

18404. — 12 mars 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les véhicules et appareils agricoles tels qu'ils sont définis à l'article R 138 du code de la route peuvent

être utilisés sans que le conducteur soit tenu de posséder un permis de conduire. Il est précisé, s'agissant de tracteurs agricoles, que ceux-ci ne doivent pas être aménagés « en vue du transport du personnel ». Or, actuellement, un tiers environ des tracteurs vendus sont livrés avec un siège de passager fixé sur chaque aile et les préfectures délivrent, pour ces véhicules, des cartes grises portant la mention « tracteur agricole ». De ce fait, la plupart des conducteurs pensent qu'il n'ont pas à être munis d'un permis poids lourds pour conduire des tracteurs et se trouvent en défaut, ce qui peut avoir, pour eux, les plus graves conséquences de tous ordres, en particulier vis-à-vis de leur compagnie d'assurance, en cas d'accident. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de l'article R 138 du code de la route, de façon à permettre, sous certaines conditions de sécurité, le transport d'ouvriers agricoles sur les tracteurs.

18429. — 15 mars 1966. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le caractère d'urgence que présente la réalisation des travaux relatifs à la mise à voie normale de la ligne de chemin de fer Guingamp—Carhaix—Rosporden. Il lui rappelle que des engagements formels concernant la modernisation du réseau breton ont été pris le 9 octobre 1962 par **M. le ministre des travaux publics** et des transports et lui fait observer que cette modernisation constitue le seul moyen permettant de donner une nouvelle vitalité aux régions de la Bretagne intérieure qui subissent actuellement un véritable déclin. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

18436. — 15 mars 1966. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître si la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer a récemment accordé des prêts ou une subvention à la société Le Nickel, en vue de lui permettre de moderniser et de développer ses exploitations d'extraction et de traitement de minerai de nickel en Nouvelle-Calédonie. Dans l'affirmative, il lui demande si ces prêts ou cette subvention s'élèvent, ainsi qu'il en a été fait état dans la presse, à la somme de 200 millions de francs, quelles ont été les affectations provisionnelles indiquées par la société et quelles ont été les affectations réelles de cette somme. Par ailleurs, dans une situation économique caractérisée par l'état de crise de la construction navale française : crise rendue plus sensible par les difficultés des chantiers de Port-de-Bouc et de La Seyne, et alors même que l'activité de la réparation navale à Marseille se trouve directement touchée (la société des Ateliers de Provence, filiale des chantiers de Port-de-Bouc vient de licencier 123 ouvriers, employés et cadres), il lui demande s'il est exact que la société Le Nickel, utilisant à cet effet l'aide accordée par la caisse d'investissements pour les territoires d'outre-mer, aurait passé commande de deux navires minéraliers à un chantier japonais de construction navale. Si cette information s'avérait exacte, il lui demande : 1° si le Gouvernement en a préalablement été informé ; 2° à quelle date ; 3° quel sera le coût de ces navires ; 4° pour quels motifs le Gouvernement aurait autorisé ce marché. Dans cette hypothèse, il lui demande encore s'il n'estime pas que le maintien de cette commande reviendrait à autoriser l'achat de navires à l'étranger au moyen de crédits de l'Etat ; à porter préjudice aux intérêts des ouvriers, techniciens et cadres des chantiers français et des entreprises sous-traitantes, à mettre en cause l'économie des collectivités locales sur les territoires desquelles sont installés ces chantiers et ces entreprises et en définitive à nuire à l'intérêt national. En conclusion, si la commande a bien été passée à un chantier de constructions navales japonaises, il lui demande en tenant compte du caractère public des fonds accordés à la société Le Nickel s'il ne croit pas que ladite commande devrait être annulée et transférée à des chantiers français, notamment ceux de Port-de-Bouc et de La Seyne qui seraient certainement à même de l'exécuter dans d'excellentes conditions.

18437. — 15 mars 1966. — M. Viol-Massat attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dangers qu'il y a à emprunter la nationale n° 82 entre la sortie Nord de Saint-Etienne et La Gouyonière (Loire). En dix ans, les accidents de la route sur ce parcours d'une dizaine de kilomètres, ont abouti à un bilan atroce: 66 morts, 733 blessés, 606 accidents qui, selon une estimation, ont entraîné pour 15 millions de francs de dommages. Considérant d'une part cette énorme saignée en hommes et en argent, considérant d'autre part que cette portion de route est située sur un tracé d'autoroute desservant la zone industrielle de Bouthéon et qu'elle est appelée à jouer dans l'avenir un grand rôle dans l'axe Lyon—Clermont-Ferrand par Saint-Etienne, se raccordant à l'axe Nord-Sud (Paris—Marseille). Il lui demande si, compte tenu par ailleurs des orientations du V^e Plan qui recommandent l'ouverture des autoroutes de dégagement, il n'envisage pas de donner satisfaction au vœu du comité de défense des usagers de la route nationale n° 82, soutenu par toute la population de l'agglomération stéphanoise, en décidant la création, dans les délais les plus rapides, d'une autoroute sans péage entre la sortie Nord de Saint-Etienne et La Gouyonière, comportant une bande de protection entre la voie montante et la voie descendante, une présignalisation et une signalisation valables, ainsi que les aménagements nécessaires à une bonne utilisation.

18438. — 15 mars 1966. — M. Cance appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de la flotte des paquebots français. Il lui signale que le port du Havre n'est plus fréquenté actuellement que par six paquebots français: France, Flandre et Antilles, armés par la Compagnie générale transatlantique, et Charles-Tellier, Louis-Lumière et Loënnec de la Compagnie des Messageries maritimes. Si les intentions des pouvoirs publics contrôlent ces deux compagnies d'économie mixte se précisent, Le Havre, deuxième port français, tête de ligne traditionnelle de navires à passagers, deviendra demain un port sans paquebots ou presque, puisqu'il est question d'abandonner la ligne des Antilles et de remplacer les trois paquebots de type « Savants » de la ligne Brésil—La Plata par un seul, le Pasteur. Il est cependant indispensable de maintenir nos lignes de paquebots traditionnelles: ligne de New York, des Antilles et de l'Amérique du Sud pour le port du Havre, compte tenu de ce que nos concurrents étrangers construisent et rénove des paquebots assurant ce même trafic. Il est souhaitable que de nouvelles lignes de paquebots soient créées. Il faut enfin que notre pays se lance hardiment dans la construction de paquebots adaptés à une nouvelle clientèle et destinés à l'organisation de croisières populaires, de congrès et de classes de mer. L'élaboration d'une politique nationale de la marine marchande permettrait de servir utilement les intérêts des marins, des travailleurs de la construction navale, de la population du Havre tout entière, et le prestige de la France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir une véritable politique de la marine marchande.

18438. — 16 mars 1966. — M. Krieg attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le caractère abusif que revêtent bien des achats d'immeubles antérieurs au 1^{er} janvier 1949 par des sociétés immobilières, lesquelles n'ont trop souvent pour seul but que la réalisation d'un bénéfice aussi important que possible. Dans de nombreux cas, on voit ainsi les sociétés ayant acquis les immeubles (le plus souvent à l'aide d'importants emprunts hypothécaires) utiliser tous les moyens y compris la menace d'expulsion sans logement ou l'offre d'indemnités d'éviction ridiculement faibles pour libérer des locaux qui sont ensuite transformés en locaux meublés et loués à des prix prohibitifs. Tel ne fut pas le but recherché par le législateur lors du vote de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui ne semble plus correspondre à l'utilité qui fut

la sienne dans les années suivant immédiatement la fin de la guerre 1939-1945. La multiplication des constructions neuves permettant à l'heure actuelle de satisfaire un nombre sans cesse accru de candidats locataires ou propriétaires, il lui demande s'il ne juge pas le moment venu de faire voter par le Parlement une loi modifiant celle du 1^{er} septembre 1948 par la suppression de tout droit de reprise sans relogement.

18476. — 16 mars 1966. — M. de Poulpique expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas des gens qui perçoivent des titres remboursables représentant des dommages de guerre dont ils ont été victimes, et qui malgré les dévaluations successives du franc, touchent des sommes dérisoires par rapport aux pertes subies. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de réévaluer ces titres, en les indexant sur le coût de la vie.

18477. — 16 mars 1966. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article R. 33 du code de la route interdit expressément pour les véhicules à moteur, et sauf en cas d'absolue nécessité, l'usage des avertisseurs sonores entre la chute et le lever du jour. Or, cette prescription qui vise à respecter le repos des citoyens, ne semble pas avoir son correspondant dans la réglementation relative aux transports ferroviaires. Il est à remarquer en effet que les signaux sonores des locomotives sont utilisés dans les gares de jour comme de nuit, soit à l'occasion d'une manœuvre, soit à toute autre occasion. Ces gares étant souvent situées en pleine ville, l'intensité du bruit émis par le sifflement des locomotives ou autres avertisseurs employés par les automotrices, est très certainement supérieure à celui produit par les avertisseurs des voitures automobiles. Cet état de choses est particulièrement désagréable dans les agglomérations et gêne le repos des malades et des vieillards. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de prévoir une réglementation à ce sujet et de proscrire, dans toute la mesure du possible, l'usage de ces avertisseurs dans les agglomérations durant la nuit.

18495. — 17 mars 1966. — M. Dumortier expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une nouvelle réglementation du régime d'importation des combustibles solides semble en voie d'élaboration et que les nouvelles dispositions envisagées introduiraient une discrimination entre les ports français. Il lui signale que le port de Boulogne-sur-Mer est traditionnellement un port charbonnier, qu'il a dû s'équiper pour ses manutentions particulières et qu'aussi bien les transitaires que les transporteurs et les ouvriers dockers qui connaissent déjà de nombreuses difficultés et un chômage croissant seraient particulièrement touchés par les mesures envisagées. En conséquence, il lui demande s'il est exact qu'il est actuellement prévu un régime discriminatoire entre les ports français dans le domaine des importations de charbon et, en particulier, s'il est exact que la zone Ouest sera réservée aux importations des pays tiers alors que la zone Est devrait se voir uniquement réserver la consommation du charbon français et du charbon des pays de la C. E. C. A.

Logement.

18421. — 12 mars 1966. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 12 des statuts-types des sociétés anonymes d'H. L. M. approuvé par le décret du 19 avril 1958 (J. O. du 3 mai 1958) prévoit que « dans le cas où une collectivité ou un établissement public détient une participation au capital de la société, égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %), la nomination

des administrateurs ne deviendra définitive que si, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification qui sera faite de cette nomination au ministre des finances et aux ministres intéressés, ceux-ci n'y ont pas fait opposition ». L'origine de ces dispositions paraît se trouver dans un texte dit loi du 9 novembre 1940 dont l'esprit semble s'inspirer des considérations raciales ou religieuses de l'époque. Il lui demande en conséquence si l'abrogation de ce texte n'est pas envisagée.

18439. — 15 mars 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'ancienne société Simca est divisée maintenant entre Simca-Industrie et Simca-Automobiles. De ce fait, la société Simca-Industrie est devenue propriétaire d'un ensemble de logements sis à Nanterre, 78, rue de Saint-Cloud, pour la construction de laquelle l'ancienne société avait obtenu, en 1954, le bénéfice de l'ancienne prime à la construction de 1.000 F par mètre carré construit, et ce, pendant vingt années. La surface construite étant de 4.044 mètres carrés la prime annuelle s'élève donc à 4 millions 44.000 anciens francs. Les logements édifiés ont été loués par bail trimestriel. Or, les locataires viennent d'être informés par lettre de la société propriétaire que les logements qu'ils occupent étaient mis en vente et qu'au cas où ils refuseraient l'offre d'achat qui leur est faite, ils devraient, soit quitter les lieux au terme de la durée du bail, soit accepter un loyer à la convenance du nouveau propriétaire, la construction étant postérieure au 1^{er} janvier 1948. Il est pour le moins abusif que la société maître d'œuvre ayant obtenu le bénéfice de fonds publics pour des réalisations dont le caractère social avait été invoqué, puisse maintenant se livrer à une opération spéculative. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il jugera utile de prendre pour garantir le maintien dans les lieux des occupants, aux conditions de loyer actuellement pratiquées.

18485. — 16 mars 1966. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans une commune à plan d'urbanisme approuvé, un propriétaire d'un terrain bâti avec parcelle contiguë constructible, situé à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, en zone discontinuée, a, conformément à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, relatif aux plans d'urbanisme, demandé expressément à la collectivité ou établissement public au profit duquel une partie de son immeuble bâti et non bâti a été réservé — pour l'élargissement de la route nationale, en bordure de laquelle son immeuble est situé — de procéder à l'acquisition de la partie réservée, et ce, dans un délai de trois ans. Ledit délai est expiré depuis plusieurs mois, sans qu'aucune collectivité ait signifié au propriétaire son intention de se rendre acquéreur de la partie réservée. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut reprendre la libre disposition de son immeuble, et bâtir en retrait de l'alignement de la voie actuelle en ce qui concerne le terrain, et disposer de la partie bâtie afin d'y apporter des modifications extérieures suivant une demande de permis de construire qu'il déposerait auprès de l'administration, ou doit se conformer, en matière de prospect, à l'alignement futur prévu au plan d'urbanisme approuvé, auquel cas son terrain serait rendu inconstruit du fait de la faible largeur de sa parcelle ; 2° ce qu'il faut entendre par le terme de terrain réservé, au sens de l'article 28 dudit décret.

Transports.

18393. — 11 mars 1966. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la direction de la S. N. C. F. envisage la suppression d'une grande partie de ses lignes de nombreux trains omnibus, telle la relation Bellegarde-Pougny, et la fermeture

totale au trafic des voyageurs de cinq lignes de la région du Sud-Est : Bellegarde-Divonne-les-Bains est particulièrement menacée par ces projets de suppression. Elle serait remplacée par un service d'autocars privés affrétés par la S. N. C. F. dont la mise en place aurait pour conséquences : a) d'aggraver l'encombrement des routes de la région de Gex ; b) de priver les usagers d'un moyen de transport éprouvé au profit d'un autre qui n'offre pas les mêmes garanties de sécurité, de rapidité, de confort et de ponctualité ; c) de condamner à plus ou moins brève échéance le pays de Gex à la sclérose économique ; d) d'obliger de nombreux cheminots à quitter le pays, leurs postes ayant été supprimés. L'ensemble de ces observations est également valable pour toutes les régions de France qui vont être privées du chemin de fer. Or la rentabilité qui serait ainsi recherchée ne paraît pas devoir être notablement améliorée d'après la S. N. C. F. elle-même. En revanche, outre le préjudice causé à l'économie régionale, le démantèlement progressif du réseau ferroviaire ne paraît pas conforme aux besoins que connaît en matière de transports un pays moderne qui se développe, comme l'attestent les expériences étrangères. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il considère qu'il y a lieu de refuser délibérément aux régions visées par ce projet un des moyens réels d'une vie économique et sociale dynamique ; 2° dans le cas contraire, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder et développer le réseau ferroviaire français, et notamment s'il compte maintenir en activité les lignes de chemin de fer susvisées.

INDUSTRIE

18430. — 15 mars 1966. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'étant donné le déficit annuel de notre balance « brevets » — déficit atteignant selon certaines déclarations 400 millions — et notre infériorité en matière de constructions mécaniques par rapport aux autres pays de la C. E. E., il semble indispensable que les services officiels aient mission d'aider les inventeurs s'efforçant d'encourager au maximum les ingénieurs qui conçoivent des machines susceptibles de répondre à des besoins nouveaux, ou d'ajouter d'importantes possibilités aux machines existantes. Il lui cite le cas d'un ingénieur, dont les réalisations ont déjà donné des résultats importants en matière d'équipement et d'exportations, qui s'est vu refuser une aide de 20.000 francs pour la réalisation d'un prototype dans son atelier privé de recherches, les services compétents de l'administration ayant estimé que cette machine ne paraissait pas présenter un intérêt suffisant. En raison de ce refus, le tour n'a pu être réalisé qu'avec cinq ans de retard. Il est considéré, à l'heure actuelle, par les représentants des maisons de vente de machines-outils comme répondant à un besoin qui n'a pas encore été satisfait, et comme pouvant être vendu, non seulement en France, mais en Afrique et en Amérique du Sud. Il est regrettable que, faute d'une aide pécuniaire en temps voulu, des brevets étrangers ne puissent être pris afin de réserver à la France le bénéfice de telles inventions. Il lui demande de lui indiquer si un ingénieur inventeur auquel une aide est refusée pour la poursuite de travaux relatifs à certaines inventions particulièrement intéressantes sur le plan de la compétition internationale, dispose de moyens de recours contre cette décision et s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cas d'inventeurs ayant déjà donné des preuves de l'intérêt que présentent leurs réalisations, l'examen des demandes d'aide financière soit fait avec la plus grande bienveillance.

INTERIEUR

18419. — 12 mars 1966. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'attribution de subvention et prêt pour l'aménagement, les réparations et l'équipement des locaux

destinés au logement des rapatriés est toujours suspendue, et que de nombreux rapatriés qui ont fait un effort méritoire pour se reclasser, attendent impatiemment l'octroi de cette aide indispensable pour mener à bonne fin leur reconversion. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre fin, le plus rapidement possible, à ce regrettable état de choses, le rapatrié ayant contracté des emprunts sur la foi des promesses gouvernementales et se trouvant dans une situation dramatique.

18420. — 12 mars 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la circulaire n° 63/118 AL/LOG, un rapatrié d'Algérie a déposé une demande pour bénéficier de l'aide de l'Etat et qu'il lui a été répondu que de récentes directives ministérielles avaient suspendu cette aide jusqu'à nouvel ordre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, le plus rapidement possible, à ce regrettable état de choses, le rapatrié ayant contracté des emprunts sur la foi des promesses gouvernementales et se trouvant dans une situation dramatique.

18440. — 15 mars 1966. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi le 4 mars 1966 d'une motion prise par les maires de Feyzin, Solaise, Irigny et Vernaison. D'autre part, il lui rappelle qu'il lui a posé le 15 janvier 1966 une question écrite n° 17356, laissée jusqu'ici sans réponse. Sur la base des problèmes nouveaux évoqués par les maires précités, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'à la suite de la catastrophe de Feyzin tout stockage de gaz liquéfié à proximité des agglomérations doit être interdit ; 2° si, dans le cas particulier de la raffinerie de Feyzin, il ne pense pas qu'il doit être mis fin d'urgence au montage de nouvelles sphères de stockage de gaz liquéfié, actuellement en cours ; 3° si, enfin, il ne juge pas utile que les municipalités concernées soient représentées avec l'assistance d'experts de leur choix, dans les commissions qui auront à surveiller l'application des mesures de sécurité et de prévention dans la raffinerie et ses filiales.

18474. — 16 mars 1966. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 19 juillet 1889 (art. 10) mettent à la charge des communes le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés aux écoles du premier degré. A défaut de logement, une indemnité représentative doit leur être servie. A La Rochelle, les trois institutrices titulaires ayant la qualification de psychologue scolaire, affectées aux trois collèges d'enseignement général, sollicitent le paiement, par la ville, de cette indemnité représentative de logement que, de son côté, l'Etat ne leur verse pas. De ce fait, elles subissent un préjudice pécuniaire par comparaison à leurs collègues attachées à une classe mais, étant donné qu'elles n'exercent pas des fonctions d'enseignement, il ne pense pas que la ville doit et puisse leur verser l'indemnité demandée. Il lui demande en conséquence : 1° si le statut dont elles relèvent leur ouvre droit au logement ou à l'indemnité représentative et si, dans l'affirmative, la charge n'en incombe pas normalement à l'Etat ; 2° à quelle collectivité, état ou commune, incombent les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

18498. — 17 mars 1966. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 585 du code de l'administration municipale stipule que « les agents titulaires dont les emplois ont été supprimés et qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents reçoivent une indemnité en capital égale à un mois de

traitement par année de service à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnée avec jouissance immédiate ». Il lui demande s'il faut entendre par traitement la solde indiciaire brute à l'exclusion de tout accessoire. Dans la négative, quelles sont les indemnités qui sont comprises dans cette appellation, et notamment si l'indemnité de vie chère en faveur des agents des D. O. M. fait partie de ce traitement.

JEUNESSE ET SPORTS

18433. — 15 mars 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quelle suite le Gouvernement compte donner à la résolution votée par le Parlement européen concernant la création d'un brevet sportif populaire européen.

JUSTICE

18403. — 12 mars 1966. — **M. Picquot**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** et parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1966 à la question écrite n° 16046 qu'il lui avait posée le 2 octobre 1965, demande à **M. le ministre de la justice** si une commune peut conclure avec un particulier un bail de chasse dont le montant comporte une clause d'indexation sur le prix du blé, étant précisé que le preneur est agriculteur de profession.

18431. — 15 mars 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui prescrit que ni le syndic, ni son conjoint, ni ses préposés, ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire, et lui demande si le texte a voulu viser seulement les syndics professionnels ou des grands ensembles, car à défaut, surgiraient des difficultés dans de petites copropriétés. Par exemple, une copropriété de six personnes dont l'une d'elles est gérante, ne peut plus fonctionner et il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être établi que cette interdiction ne vise que les immeubles de plus de dix appartements.

18445. — 16 mars 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une entreprise titulaire de participations majoritaires dans un certain nombre de filiales constituées sous forme de sociétés anonymes, a demandé aux présidents directeurs généraux de ces sociétés filiales de déléguer l'ensemble de leurs pouvoirs — qu'ils tiennent tant de la législation sur les sociétés que des délégations qui leur ont été consenties par les conseils d'administration — à un représentant de l'entreprise « mère ». Cette délégation a été consentie sans autorisation ni même consultation préalable des conseils d'administration des sociétés intéressées. Ainsi le représentant de l'entreprise mère — lequel n'est lui-même ni administrateur, ni même actionnaire de l'une quelconque de ces filiales — se trouve investi et exerce, en qualité de mandataire, les fonctions de président directeur général dans plusieurs sociétés anonymes. Il lui demande : 1° s'il est possible au président directeur général d'une société anonyme — qui n'est ni « empêché » au sens de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 16 novembre 1940, ni dans l'incapacité prévue par l'alinéa 5 du même article — de déléguer la totalité de ses pouvoirs, sans même l'accord du conseil d'administration, à un tiers qui, quoique représentant en fait l'actionnaire majoritaire, n'est lui-même ni administrateur ni actionnaire de la société intéressée ; 2° si la situation exposée ne constitue pas une violation flagrante de l'article 3, alinéa 1°, de la loi du

16 novembre 1940, en sorte que les actes passés par ce mandataire général pourraient être contestés par les tribunaux et qu'il en résulterait alors un grave péril pour les intérêts de toutes les filiales de l'entreprise mère.

18486. — 16 mars 1966. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fait obligation aux agents immobiliers, mandataires, administrateurs de biens, recevant en dépôt des fonds pour leurs clients, de faire une déclaration à la préfecture de leur département, déclaration reçue sur justification d'une adhésion à une société de caution mutuelle ou l'attestation d'ouverture d'un compte bancaire bloqué dit de la loi du 21 juin 1960. Dans le cadre de ce décret il a été fait la différence entre « intermédiaires » et « administrateurs de biens », en instituant deux catégories avec délivrance de deux récépissés préfectoraux distincts « A » et « B ». Il lui demande : 1° si une agence de locations saisonnières, pratiquant accessoirement la vente d'immeubles, doit opter pour la première catégorie et se conformer aux différentes formalités (ouverture d'un répertoire, délivrance de reçus, lettre recommandée au bailleur ou au vendeur...); 2° si un intermédiaire optant pour la catégorie « B », administrateur d'immeubles, qui n'a pas de répertoire de la loi du 21 juin 1960 à tenir (délivrance de reçus, lettre recommandée au bailleur) peut, d'une façon continue, s'entremettre comme intermédiaire dans la vente d'immeubles, même s'il ne reçoit aucun versement sur un prix de vente; 3° au cas où la deuxième question donnerait lieu à une réponse négative, si les catégories « A » et « B » constituent deux professions distinctes.

18487. — 16 mars 1966. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 30 et 31 du titre II du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce, stipulent qu'un mandataire ne peut accepter un cautionnement ou loyer payé d'avance plus de trois mois avant l'entrée dans les lieux. Exceptionnellement, ce délai est porté à six mois pour les locations saisonnières. Le mandataire ne peut, en aucun cas, exiger du futur locataire, une somme excédant le quart du montant du loyer afférent à la période de location, le solde du loyer pouvant être exigé contre la remise des clefs. Il lui demande si l'obligation qui est faite de ne percevoir à titre d'arrhes que le quart du loyer lors de la retenue de la location, s'applique aussi au bailleur, même louant son immeuble, sans le concours d'un intermédiaire, ce qui est avancé dans un commentaire du B. L. D. n° 15, août 1965, page 150, et constituerait ainsi une fixation légale des arrhes en matière de locations.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18387. — 11 mars 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de la motorisation progressive des services, bon nombre d'auxiliaires occasionnels affectés à la distribution, risquent de se trouver à plus ou moins brève échéance sans travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces auxiliaires dont certains ont des charges de famille, de se reclasser au mieux, soit dans l'administration où ils travaillent actuellement, soit dans tout autre secteur.

18475. — 16 mars 1966. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui sont en instance, ainsi que sur l'insuffisance de nombreux réseaux qui ne peuvent répondre aux besoins des abonnés. Il s'étonne que même pour des demandes d'installation dont les intéressés consentent la prise en charge financière, l'administration se déclare dans l'impossibilité d'effectuer

les travaux, faute de personnel. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible dans ce dernier cas d'embaucher du personnel, ou de faire effectuer les travaux par des entreprises privées. Il souhaiterait connaître le nombre de demandes d'installations téléphoniques satisfaites, par année, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation, dans le département du Finistère.

REFORME ADMINISTRATIVE

18424. — 14 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des commis des préfectures et des directions d'action sanitaire et sociale, qui se trouvent défavorisés par rapport à leurs homologues des finances et des P. T. T. En effet, ils ne bénéficient pas comme eux, de l'échelle ES 4 prévue dans le décret n° 62-594 du 26 mai 1962. Les études concernant ce problème ayant été entreprises depuis quelque temps déjà, il lui demande s'il n'envisage pas l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, du reclassement à l'échelle ES 4, de l'ensemble des commis.

18457. — 16 mars 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'une ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique prévoit notamment dans son article 7 que, les conditions d'entrée à l'école nationale d'administration, l'organisation de la scolarité et les règles d'affectation d'élèves à la sortie de l'école sont déterminées par un règlement d'administration publique: qu'un décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité prévoit notamment dans son article 12 que le second concours est ouvert aux candidats âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant au 1^{er} juillet de la même année d'une durée de cinq ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public. Il lui demande en conséquence si : 1° l'accès au second concours peut être refusé à un agent contractuel d'un établissement public remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service, prétexte étant pris du caractère industriel et commercial dudit établissement; 2° en cas de réponse positive à la question ci-dessus, en vertu de quels textes les établissements publics à caractère industriel et commercial sont écartés du domaine d'application de l'article 12 du décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 susvisé.

18459. — 16 mars 1966. — **M. Lapeyrusse** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 dans son tableau II annexé décide que le ministère de gestion du corps autonome des attachés et chefs de division de la F. O. M. est le ministère de l'intérieur. Par décret n° 62-482 du 14 avril 1962, fixant le classement indiciaire des catégories A de fonctionnaires, un relèvement a été effectué et c'est ainsi que le corps des attachés de préfecture a vu par arrêté du 13 octobre 1962, pris en application du décret susvisé, sa hiérarchie indiciaire revalorisée. Or, rien n'a été fait dans ce sens à l'endroit du cadre autonome des attachés et chefs de division de la F. O. M., cadre homologue de celui des attachés de préfectures ainsi que d'autres cadres, tel celui des inspecteurs centraux des impôts, qui ont tous bénéficié de l'application de ce texte. Il y a lieu de préciser que les conditions à remplir pour être bénéficiaire de ces mesures le sont pleinement et que les textes visés par le décret : tels l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (et plus

particulièrement son article 56) ainsi que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, s'adressent entre autres au cadre des attachés et chefs de division de la F. O. M. Ce relèvement indiciaire qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1962 pour tous les autres cadres A homologues de celui-ci, n'a pas encore été appliqué aux fonctionnaires de ce cadre, ce qui fait apparaître une injustice flagrante. Il est exact que le cadre en cause ne fait plus l'objet de recrutement et qu'il est en voie d'extinction, mais cette considération n'apparaît pas déterminante à l'égard des mesures souhaitées car des cadres métropolitains en voie d'extinction ont déjà été bénéficiaires de ces dispositions ainsi que d'anciens cadres de la F. O. M. Il semble qu'un certain nombre d'objections ont été présentées quant au relèvement indiciaire des traitements des attachés et chefs de division de la F. O. M. par le ministère de l'économie et des finances. Les arguments avancés par celui-ci n'apparaissent pas convaincants. Il demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles mesures il envisage de prendre pour faire obtenir satisfaction à des fonctionnaires appartenant à un cadre injustement défavorisé.

18462. — 16 mars 1966. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leur service militaire, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement, de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

17278. — Robert Fabre expose à M. le Premier ministre que la politique menée par les services de l'aménagement du territoire n'a pas produit les résultats escomptés dans la plupart des départements des régions Ouest et Sud-Ouest de la France, qui continuent à voir décroître leur population et leur potentiel économique. Le V^e Plan n'apporte pas de perspectives suffisantes quant aux créations d'emplois nouveaux, ce qui aggravera encore le déséquilibre existant entre les diverses régions françaises. Il lui demande si des mesures sont à l'étude concernant : 1° les incitations à une décentralisation industrielle effective dans l'Ouest et le Sud-Ouest ; 2° une répartition des crédits d'équipement collectifs plus favorable à ces régions ; 3° une plus large déconcentration des pouvoirs à l'échelon

régional et départemental, qui donnerait aux assemblées élues un rôle prépondérant dans la préparation des projets et les répartitions internes de crédit. Il lui demande, par ailleurs, si la création d'un ministère des économies régionales, qui semblerait souhaitable, est envisagée. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont fait de la revitalisation de l'Ouest et du Sud-Ouest l'objectif prioritaire de la politique d'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'un certain nombre de réalisations fort importantes ont vu le jour dans le domaine de l'électronique pour l'Ouest, et dans le domaine de l'aérospatial pour le Sud-Ouest. En ce qui concerne l'action entreprise au cours du V^e Plan, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° l'action engagée par les pouvoirs publics en faveur de l'Ouest et du Sud-Ouest, a été réaffirmée avec netteté dans le V^e Plan. Déjà la réforme — actuellement en cours — des aides de l'Etat à l'industrialisation, se trouve conçue dans le souci de faire bénéficier ces régions du soutien le plus fort ; 2° la régionalisation du budget d'équipement qui est effective depuis 1964, a permis de remédier dans toute la mesure du possible au sous-équipement de l'Ouest et du Sud-Ouest. Cette action doit être poursuivie ; 3° les décrets du 14 mars 1964 ont institué, d'une part, un préfet de région doté de larges pouvoirs de décisions en matière économique, et, d'autre part, des commissions de développement économique régionales qui sont consultées sur tous les aspects de l'aménagement de leur région. Ces organismes auront d'ailleurs, dès cette année, un rôle important à jouer dans la répartition interne de certains crédits d'équipement. Par ailleurs, par la création en 1963 de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le Gouvernement a montré que le problème des économies régionales constituait un problème d'ensemble intéressant tous les départements ministériels. C'est pourquoi la formule actuelle qui est celle d'une administration coordinatrice placée sous l'autorité du Premier ministre, continue d'être jugée préférable à la création d'un ministère des économies régionales. Un tel ministère serait moins bien placé que l'actuelle administration pour exercer son rôle de coordination.

17378. — M. François Mitterrand demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé nécessaire de susciter la réunion du Parlement en session extraordinaire à l'occasion de la constitution du nouveau Gouvernement, alors que le remplacement ou le maintien de certains ministres semble indiquer qu'il entend, soit changer sa politique dans quelques domaines essentiels (notamment par la nomination d'un nouveau ministre des finances), soit la continuer dans d'autres (notamment par le quitus implicite donné au ministre de l'intérieur sur l'affaire Ben Barka), ce qui, dans un cas comme dans l'autre, justifierait l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, selon les termes des articles 29 et 49 de la Constitution. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas estimé que les circonstances politiques rendaient nécessaire une convocation du Parlement en session extraordinaire. Conformément à la Constitution, le Parlement se réunira de plein droit le 2 avril prochain. Le Gouvernement, comme l'Assemblée, aura à cette occasion la possibilité de faire jouer les procédures de l'article 49 de la Constitution, procédures permettant soit au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, soit à celle-ci de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

Information.

17384. — M. Robert Fabre demande à M. le Premier ministre : 1° quelle est la conclusion des études menées par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. au sujet de l'introduction de la publicité de marque à la radio et à la télévision française ; 2° dans l'hypothèse d'un avis favorable à cette publicité, à quelle date le Parlement

sera saisi de ce problème (en application des déclarations faites en novembre à l'Assemblée nationale par M. Peyrefitte, ministre de l'information). (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire aucune étude n'a jamais été faite par le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française sur ce problème et jusqu'ici, cet organisme n'a pas été appelé à étudier la question.

17712. — M. Davoust demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître quel a été le produit de la recette obtenue par l'O. R. T. F. en 1962 par le système des émissions à « publicité compensée » et quel est pour l'année 1966 le produit envisagé de la même recette. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le montant des droits constatés au titre des émissions compensées en 1962 est de 9.439.810 F. La prévision budgétaire pour 1966 est de 38 millions de francs.

17713. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître le nombre de journalistes exerçant leur activité à l'O. R. T. F. en distinguant : 1° le nombre de journalistes titulaires ; 2° le nombre de journalistes contractuels ; 3° le nombre de journalistes « pigistes » forfaits ; 4° le nombre de journalistes pigistes ordinaires. Il lui demande d'autre part : a) de lui préciser les différences principales existant entre ces divers statuts et les raisons qui justifient le maintien de la catégorie des journalistes pigistes forfaits dont l'activité est exactement la même que celle des journalistes contractuels ou titulaires ; b) de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les journalistes pigistes puissent obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues dans des conditions normales : il lui indique en effet qu'un journaliste pigiste forfaitaire, pour lequel aucun décompte de temps n'est évidemment nécessaire, ne reçoit son traitement qu'avec un mois de retard. De même les journalistes pigistes ordinaires voient s'écouler plus de quinze jours entre l'établissement du décompte de leur activité (qui demande lui-même plus de deux semaines) et le règlement de ce qui leur est dû. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — 1° Effectifs des journalistes : effectifs statutaires : statut à durée indéterminée : 491, statut à durée déterminée : 40. Total : 531. Journalistes pigistes employés de façon régulière : de l'ordre de 200. Journalistes pigistes occasionnels : leur nombre est par définition variable puisqu'il est fonction de besoins temporaires, d'événements souvent imprévisibles qui peuvent conduire, par exemple, à recourir au service d'un spécialiste pour une, deux ou trois émissions. La nature même de leur collaboration s'oppose à la notion de recensement ; 2° statut des journalistes réguliers : il n'existe qu'une sorte de statut des journalistes de l'O. R. T. F. fixé par le décret n° 64-739 du 22 juillet 1964. Ce statut définit les droits et devoirs des journalistes employés par l'O. R. T. F. en qualité de collaborateurs à temps complet, liés par un contrat de travail à durée indéterminée (art. 1). Il prévoit que pour faire face à des besoins de durée limitée, l'Office peut engager par des contrats à durée déterminée et renouvelables des journalistes qui ne sont pas pris en compte dans les effectifs et qui ne bénéficient pas des dispositions du statut à l'exception de celles qui concernent l'affiliation au régime des retraites. Ces journalistes doivent satisfaire aux mêmes conditions de recrutement que les « statutaires » (art. 2). Enfin les journalistes pigistes ne sont pas liés par un contrat de travail et ne bénéficient pas des dispositions du statut (art. 3). L'appel à un nombre important de pigistes est justifié notamment par la création récente de vingt-deux centres d'actualités télévisées en province, de cinq stations de télévision outre-mer et par l'extension considérable des programmes de radio. Ainsi la durée moyenne quotidienne des émissions de chaque station régionale est passée de 20 à 30 minutes en 1962 à une heure ou une heure trente aujourd'hui. A Paris même, le démarrage et l'extension de la deuxième chaîne de télévision ainsi que le développement de la première chaîne ont exigé le recours à de nouveaux collaborateurs. Or, les effectifs budgétaires sont restés fixés à 531, chiffre non modifié depuis 1961. La direction de l'O. R. T. F. s'est donc vue contrainte, par les nécessités exposées ci-dessus, d'engager du personnel supplémentaire rémunéré à la pige ; 3° rémunération des pigistes : la rémunération des pigistes est soumise au régime des cachets appliqué à tous les collaborateurs occasionnels de l'Office. La direction générale s'est préoccupée d'améliorer les modalités du versement des rémunérations.

17828. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre qu'à de nombreuses reprises il a attiré l'attention du ministre de l'information sur le désordre régnant dans le service des redevances de l'O. R. T. F. Les réclamations sont innombrables et souvent tota-

lement justifiées. L'attitude de ce service, qui refuse en général systématiquement de répondre aux réclamations, lui permet, lorsque six mois sont écoulés depuis l'encaissement de la redevance qui n'était pas due, d'opposer une prescription qui serait, peut-être, légitime si la bonne foi du service était entière. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime, dans le cas où une redevance a été payée deux fois, de décider, à défaut de remboursement pur et simple, d'affecter les excédents de versement au règlement des cotisations venant à échéance. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le décret n° 58-277 du 17 mars 1958 relatif au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision, toujours en vigueur, dispose dans son article 5 que : « ... La prescription est acquise au profit du budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française six mois après la date de perception ». Lorsqu'un auditeur ou un téléspectateur estime avoir payé une redevance qui, à son sens, n'était pas exigible, il lui appartient de présenter une réclamation avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du paiement. C'est la date de la demande de l'intéressé qui est prise en considération pour déterminer si la prescription est acquise ou non à l'Office. Dans le cas où la requête est reconnue comme fondée, la somme indûment perçue est, au choix du réclamant, remboursée ou portée en avoir sur la prochaine redevance à échoir.

17829. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre que l'hebdomadaire *Télé-Magazine*, n° 536, de la semaine du 29 janvier au 4 février 1966, écrit, à la page 16, en ce qui concerne les actualités télévisées : « le conseil de rédaction qui préside, dans chaque journal, à la composition de son sommaire, a lieu, en ce qui concerne les actualités télévisées, au ministère de l'intérieur. M. Sablier s'y rend, tous les jours, à 11 heures, pour discuter du menu et prendre les ordres de ses patrons ». Cette déclaration, qui provient d'un journaliste généralement bien informé et très au fait des problèmes relatifs à l'O. R. T. F., semblant particulièrement grave, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il est bien exact que le directeur des actualités télévisées de l'O. R. T. F. compose les émissions dont il a la charge avec l'assistance du ministère de l'intérieur ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui indiquer comment une telle façon de procéder peut être compatible avec les dispositions de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'information citée par l'honorable parlementaire est inexacte.

AFFAIRES ETRANGERES

17611. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la situation des retraités de l'Office chérifien du Maroc, ayant fait l'objet de sa question écrite n° 2770 du 16 janvier 1960, et lui demande : 1° si la convention prévue entre la France et le Maroc et tendant à éliminer les doubles impositions entre les deux pays comprend bien l'application rétroactive à compter du 1^{er} avril 1958 de ces mesures ; 2° s'il est exact qu'il aurait été décidé, en prévision de ces mesures, que les contribuables en cause ayant été soumis à l'impôt au Maroc bénéficieraient d'un sursis au recouvrement de l'impôt normalement exigible en France pour les revenus dont il s'agit. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les éclaircissements demandés par l'honorable parlementaire lui ont été fournis dans la réponse que le ministre des affaires étrangères a faite le 26 février 1966 à sa question écrite n° 17386 du 22 janvier 1966.

AFFAIRES SOCIALES

16057. — M. Cachat expose à M. le ministre des affaires sociales que, si tous les salariés et les exploitants agricoles sont couverts par la sécurité sociale, par contre, seuls les artisans et leur famille restent à l'écart de tout système de protection civile. La situation des allocataires et des retraités est des plus critiques, aucune compagnie d'assurances ni mutuelle n'acceptant de les prendre en charge. Au prix actuel des médicaments et des frais d'hospitalisation, une maladie grave amène la ruine et la misère de ces vieux travailleurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice et s'il compte inscrire à un ordre du jour prochain les propositions de loi déposées à ce sujet. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les professions indépendantes non agricoles, et notamment les artisans, constituent en France les seules catégories

socio-professionnelles qui ne bénéficient pas d'une protection sociale contre le risque maladie. Le Gouvernement considérant que l'établissement d'une assurance maladie obligatoire répond aux vœux de l'ensemble des professions indépendantes, étudie les modalités d'un système de couverture approprié à ces professions et soumettra le problème au Parlement dans les délais les plus rapides.

16961. — M. Périnnet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est en mesure de faire connaître les résultats des propositions qu'il a faites tendant à accorder un relèvement des indices de traitement aux auxiliaires sociaux en fonctions dans les services de l'Etat et des collectivités locales. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'amélioration de la carrière des auxiliaires sociaux est une des questions qui a retenu l'attention du ministre des affaires sociales. Une étude approfondie sur la situation de cette catégorie de personnel social a été effectuée en liaison avec les diverses collectivités publiques et privées, et si de plus amples informations ne peuvent être données actuellement sur les résultats des travaux en cours, il y a tout lieu de penser que des mesures répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire interviendront prochainement en faveur des auxiliaires sociaux.

17108. — M. Brilout demande à M. le ministre des affaires sociales si des engagés dans les forces françaises libres entre le 1^{er} juillet 1940 et le 1^{er} août 1943, non assurés sociaux au moment de leur engagement, peuvent bénéficier du rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire pour la vieillesse, en application de la loi du 22 décembre 1961. Il apparaît, en effet, que si les dispositions favorables, à cet égard, ont été prises en faveur des fonctionnaires et des militaires, aucune décision de ce genre n'a été prévue jusqu'à ce jour pour les salariés et cadres du secteur privé affiliés à la sécurité sociale depuis 1945. D'après la sécurité sociale, les années de guerre ne peuvent être prises en considération que si les intéressés avaient déjà la qualité d'assurés avant cette date. Il lui demande donc dans quelles conditions les anciens combattants des forces françaises libres pourraient bénéficier du rachat des cotisations pour les années 1940-1943, bien qu'ils n'aient été ni salariés ni assurés sociaux avant et pendant cette période. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — En aucun cas un versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse ne peut être admis pour des périodes au cours desquelles le requérant n'occupait pas un emploi salarié. Les périodes d'interruption de versements aux assurances sociales motivées par la cessation d'activité salariée résultant des circonstances de guerre peuvent être assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse. Mais une telle assimilation n'est possible que si le requérant avait, avant l'interruption de son activité, la qualité d'assuré social. Une condition analogue n'est sans doute pas exigée dans tous les régimes de retraite, tel, par exemple, le régime des pensions civiles et militaires. En ce qui concerne le régime général des salariés, l'exigence de conditions plus sévères se justifie par des considérations d'ordre financier.

17202. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que les traitements des personnels des établissements hospitaliers des centres héliomarins et de réadaptation du Grau-du-Roi, ainsi que ceux du sanatorium de Pontet (Gard) sont calculés jusqu'à présent sur le taux de la zone d'abattement du chef-lieu du département. Or, suivant certaines informations, ce mode de calcul serait remis en cause par une décision de son ministère, ce qui constituerait en fait, une diminution de salaire de plus de 5 p. 100. Cela n'a pas manqué de créer une légitime émotion et un vif mécontentement parmi les personnels de ces établissements d'autant plus qu'elle va à l'encontre des droits acquis depuis plus de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas mises en cause les délibérations prises par les commissions de surveillance des établissements précités et approuvées par l'autorité de tutelle depuis 1946. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales avait déjà eu son attention attirée sur ce problème. Des instructions ont été données au préfet du Gard en vue du règlement de cette situation, notamment par le maintien des droits acquis en ce qui concerne les personnels en fonctions.

17258. — M. Mer demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelles raisons les médecins, chirurgiens, spécialistes et assistants de l'hôpital franco-musulman, nommés aux concours publics sur titres et sur épreuves, ne sont inclus à ce jour dans aucune catégorie de personnel médical hospitalier, alors que : 1^o l'hôpital franco-musulman fait partie de l'assistance publique de Paris depuis le 1^{er} janvier 1962 (décret Debré 11 octobre 1961) et du centre hospitalier régional de Paris ou du centre hospitalier et universitaire (C. H. U.) de Paris ; 2^o l'hôpital franco-musulman a constamment figuré, depuis sa fondation et jusqu'en 1961 inclusivement au budget municipal de la ville de Paris, ayant bénéficié de 1929 à 1961 pour sa création et son fonctionnement d'une subvention municipale, financée par un impôt spécial, levé par la ville de Paris sous forme de 7/10 de centime additionnel (décret du 11 février 1929). Le retard apporté par l'administration à classer les médecins de l'hôpital dans une catégorie de médecins hospitaliers, alors que les services pour lesquels ils ont été nommés après concours l'ont déjà été, risque de nuire gravement à ces praticiens et interdit en particulier aux assistants de l'hôpital franco-musulman de poser leur candidature à un concours de médecin, chirurgien ou spécialiste d'un grand nombre d'hôpitaux publics, y compris l'hôpital franco-musulman lui-même. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Du fait du statut particulier applicable à l'hôpital franco-musulman jusqu'à son rattachement à l'administration générale de l'assistance publique à Paris en 1961, les membres du corps médical de cet établissement n'avaient jamais été soumis au statut applicable au personnel médical des hôpitaux publics du régime général. Les titres qu'ils acquerraient à l'hôpital franco-musulman ne leur permettaient donc pas de présenter leur candidature aux concours ouverts dans ces hôpitaux. Si le rattachement de l'établissement à l'assistance publique n'a amené jusqu'ici aucune modification sur ce point, la situation des praticiens en fonctions à l'hôpital franco-musulman avant le 12 octobre 1961 a retenu toute mon attention. Elle doit être réglée par un texte actuellement étudié par les soins du ministère des affaires sociales et des autres ministères intéressés.

17403. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des familles qui en ressentiraient le besoin, des éducateurs spécialisés à même de les informer à domicile sur les méthodes les mieux appropriées pour permettre, dès le plus jeune âge, de donner à leur enfant aveugle le maximum de chance pour se préparer à une vie sociale normale malgré l'infirmité. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est difficile à résoudre. En effet, seuls existent à l'heure actuelle des enseignants exerçant dans des établissements et organismes où leur concours est indispensable. Toutefois, l'intérêt de commencer le plus tôt possible l'éducation spécialisée d'un enfant aveugle est manifeste. La formation d'un personnel itinérant capable d'exercer une action éducative au domicile des enfants pourrait donc être envisagée au moins dans les agglomérations où le nombre des intéressés est assez important pour le justifier. Je me propose de demander à certains centres régionaux pour l'enfance inadaptée d'étudier ce problème en liaison avec les groupements intéressés, en soulignant que les soins et l'éducation spécialisés qui seraient ainsi dispensés à domicile par une équipe agréée pourraient ouvrir droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

17501. — Mme Prin signale à M. le ministre des affaires sociales que la situation des mineurs, anciens déportés et internés lorsqu'ils étaient très jeunes et durement marqués par les souffrances endurées dans les camps, est particulièrement difficile. Leurs pensions sont insuffisantes pour assurer la vie de quelque 2.000 familles concernées et ils doivent continuer de travailler dans les mines au prix d'une aggravation rapide de leur état de santé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas accorder aux intéressés : 1^o le droit à pension de retraite complète et anticipée lorsqu'ils justifient de quinze ans de service et d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 66 p. 100 ; 2^o dans le cas général, une bonification d'âge de cinq ans, ce qui ramènerait l'âge d'admission à la retraite à quarante-cinq et cinquante ans, selon qu'il s'agit de services de fond ou au jour. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Sous réserve de justifier des conditions exigées pour l'attribution de ces avantages, et notamment en ce qui concerne la pension d'invalidité générale, d'être reconnus atteints d'une invalidité générale au moins égale à 66,2/3 p. 100, les affiliés du régime minier qui ont la qualité d'anciens déportés ou internés peuvent, quel que soit leur âge, avant cinquante-cinq ans, âge normal d'ouverture du droit à pension de retraite, obtenir la pension minière d'invalidité générale ou professionnelle, même s'ils

perçoivent déjà une pension d'invalidité au titre de la déportation ou de l'internat et ne présentent aucune affection autre que celle déjà indemnisée par ladite pension. Ces deux pensions ne sont toutefois pas cumulables, et la pension d'invalidité générale, dont le montant est égal à celui de la pension de vieillesse pour trente années de services, ne sera dans certains cas attribuée que pour ordre. Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire et tendant à accorder, sans condition d'âge, le droit à pension de retraite complète aux mineurs, anciens déportés et internés, ayant au minimum quinze ans de services et justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 p. 100, aboutirait en fait à permettre le cumul, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans — âge auquel ce cumul est effectivement réalisé — de la pension d'invalidité servie au titre des anciens combattants et de la pension d'invalidité minière transformée, par anticipation, en pension de vieillesse. Il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à cette demande, non plus qu'à la seconde proposition présentée en vue de l'octroi, d'une manière générale, aux ouvriers mineurs, anciens déportés et internés, d'une bonification d'âge de cinq ans, pour l'ouverture du droit à pension. Cette seconde proposition se fonde sur la mesure prévue par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 en faveur des assurés sociaux, anciens déportés et internés. Or, cette mesure ne saurait, dans le cadre de la législation du régime général de sécurité sociale, s'analyser juridiquement comme une anticipation de l'âge de la retraite, puisque tout assuré social peut solliciter et obtenir sa retraite dès l'âge de soixante ans. Ce décret établit une présomption d'aptitude au travail au profit des intéressés, afin de les dispenser des formalités habituelles pour la reconnaissance de cet état, ce qui a pour conséquence de leur permettre de percevoir à soixante ans une pension calculée comme si la liquidation en était effectuée à l'âge de soixante-cinq ans.

17504. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un décret, paru au *Journal officiel* du 23 avril 1965, donne la possibilité à tous les ressortissants des statuts d'anciens déportés ou internés résistants ou politiques, dépendant du régime général de sécurité sociale, de bénéficier à 60 ans au lieu de 65 ans de la retraite vieillesse au taux maximum. Il attire son attention sur le fait que les anciens déportés ou internés assujettis à des régimes spéciaux de sécurité sociale ne bénéficient pas de cet avantage, notamment les mineurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour appliquer à l'ensemble des mineurs anciens déportés ou internés, ainsi qu'à tous ceux qui sont assujettis à un régime spécial de sécurité sociale le bénéfice accordé à ceux du régime général en abaissant de 5 ans l'âge légal de la retraite. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure prévue par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 relatif aux assurés sociaux anciens déportés et internés ne saurait, dans le cadre de la législation du régime général de sécurité sociale, s'analyser juridiquement comme une anticipation de l'âge de la retraite, puisque tout assuré social peut solliciter et obtenir sa retraite dès l'âge de 60 ans. Ce décret établit une présomption d'aptitude au travail au profit des intéressés, afin de les dispenser des formalités habituelles pour la reconnaissance de cet état, ce qui a pour conséquence de leur permettre de percevoir à 60 ans une pension calculée comme si la liquidation en était effectuée à l'âge de 65 ans. La législation propre aux travailleurs des mines et assimilés fixe à 55 ans l'âge normal d'admission à la retraite. Certaines éventualités d'anticipation sont cependant prévues qui sont sans effet sur le montant de la pension, puisque celle-ci n'est fonction que de la durée et de la nature des services : 1° pour les mineurs atteints de silicose professionnelle réparée à un taux au moins égal à 30 p. 100 et qui justifient d'un minimum de 15 ans de services miniers, sans condition d'âge ; 2° pour les mineurs comptant au moins 30 ans de services dont 20 au minimum dans les travaux du fond, à 50 ans. Les affiliés du régime minier ayant la qualité d'anciens déportés ou internés peuvent, à tout moment, avant l'âge de 55 ans, s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées pour l'attribution de cet avantage, obtenir la pension minière d'invalidité, générale ou professionnelle — même s'ils perçoivent déjà une pension d'invalidité au titre de la déportation ou de l'internement et ne présentent aucune affection autre que celle déjà indemnisée par ladite pension — alors que le régime général ne permet pas, dans ce dernier cas, d'accorder une pension d'invalidité. Les deux pensions ne sont, toutefois pas cumulables, de sorte que, à la limite, la pension minière n'est accordée que pour ordre. Il est précisé à cet égard que le montant de la pension d'invalidité générale du régime minier est forfaitaire et égal à celui de la retraite pour trente ans de services. À l'âge normal d'ouverture du droit à retraite, soit 55 ans, la pension d'invalidité générale est transformée en pension de vieillesse, de sorte qu'à compter de cet âge, l'ouvrier mineur, ancien déporté ou interné, cumule intégralement une retraite complète et la pension d'invalidité dont il peut être titulaire au

titre de la législation sur les déportés et internés. Il résulte des indications qui précèdent que, si des dispositions ont été prises pour permettre aux assurés sociaux anciens déportés et internés de percevoir dès l'âge de 60 ans une pension d'un montant égal à celui qu'ils percevraient en retardant jusqu'à 65 ans la demande de liquidation de l'avantage de vieillesse auquel ils peuvent prétendre, il ne s'est pas agi d'abaisser de 5 ans l'âge légal de la retraite. Il n'est donc pas possible d'adopter, en faveur des ressortissants des régimes spéciaux, une mesure systématique d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, alors surtout que cet âge est déjà inférieur à 60 ans dans de nombreux régimes et notamment dans le régime minier.

17505. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que les anciens déportés et internés dépendant du régime de sécurité sociale minier, ayant 15 années de service minier et atteints d'infirmité reconnues médicalement par les centres de réforme du ministère des anciens combattants et entraînant 66 p. 100 d'invalidité, ne bénéficient pas de l'article 89 de la loi de finances pour 1961, qui donne droit à la retraite anticipée sans limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice envers les mineurs anciens déportés ou internés. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 89 de la loi de finances pour 1961 permet l'attribution d'une retraite proportionnelle à jouissance immédiate aux mineurs justifiant d'au moins 15 ans de services miniers et reconnus atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100, résultant de la silicose professionnelle. Cette mesure législative supprime donc la condition d'âge exigée pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, soit, suivant le cas, 55 ou 50 ans. L'honorable parlementaire exprime le vœu que les anciens déportés et internés, relevant du régime minier de sécurité sociale, bénéficient, lorsqu'ils sont atteints d'un taux d'invalidité de 66 p. 100 reconnu par les services des anciens combattants, d'une mesure analogue, les autorisant, sans condition d'âge, dès qu'ils justifient de 15 années de services miniers, à demander leur retraite anticipée.

Il ne paraît pas possible de donner satisfaction à la requête ainsi exprimée, en raison, notamment, de l'objectif poursuivi par l'article 89 de la loi de finances pour 1961. En effet, l'intervention de ces dispositions s'est inscrite dans le cadre des mesures adoptées pour le dégageant des effectifs en vue de permettre de limiter le nombre des licenciements et d'en atténuer les conséquences, en donnant la possibilité aux mineurs silicoeux de cumuler la rente pour silicose et une retraite anticipée calculée en fonction de la durée et de la nature des services. Les déportés et internés concernés par la question posée reçoivent de l'Etat une indemnisation correspondant à l'invalidité dont ils sont atteints. Ils peuvent, en outre, sous réserve de justifier des conditions fixées pour l'attribution de ces prestations et de l'application des règles de non cumul, obtenir, quel que soit leur âge, avant 55 ans, la pension minière d'invalidité générale ou professionnelle, même s'ils perçoivent déjà une pension d'invalidité au titre de la déportation ou de l'internement et ne présentent aucune affection autre que celle déjà indemnisée par ladite pension. Il est précisé que le montant de la pension d'invalidité générale du régime minier est forfaitaire. Il est égal à celui de la retraite minière pour trente ans de services.

17507. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les déportés et internés résistants ou politiques, peuvent désormais prendre leur retraite à taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Aucune disposition analogue n'est jusqu'à présent intervenue en faveur des déportés ou internés tributaires de régimes des allocations vieillesse des non-salariés dont le service de la retraite est assuré par les organisations autonomes qui correspondent aux professions artisanales, aux professions industrielles ou commerciales et aux professions libérales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une modification de l'article 653 du code de sécurité sociale qui fixe l'âge auquel peuvent être attribuées les allocations vieillesse des non-salariés. Cette modification devrait être analogue à celle que le décret du 23 avril 1965 a apportée à l'article L. 332. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale concernent exclusivement les travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale anciens déportés et internés. L'extension de cette mesure aux ressortissants d'un régime d'allocation vieillesse de non-salariés pose des problèmes particuliers. Il convient de noter tout d'abord que l'âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de vieillesse des non-salariés est fixé à soixante-cinq ans, alors que la pension de vieillesse du salarié peut être attribuée à un taux réduit certes, dès l'âge de soixante ans, sans que pour autant

le travailleur salarié soit tenu de justifier de son inaptitude au travail. D'autre part, s'agissant de caisses dont l'autonomie a été reconnue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, l'intervention d'un texte réglementaire requiert l'avis préalable des organisations d'allocation vieillesse auxquelles les intéressés sont affiliés. L'administration de tutelle, sans être tenue par cet avis, y attache cependant une importance toute particulière, notamment pour assurer une parfaite adaptation des régimes de vieillesse aux ressortissants de chaque caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Le mode d'exercice des diverses professions et, par conséquent, les besoins des intéressés, sont souvent très différents de ceux des salariés et varient même considérablement d'une profession à l'autre. A ce titre, les organisations autonomes d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés ont été appelées à faire connaître leur position en ce qui concerne la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

17716. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires sociales à la suite de nombreuses réclamations de mères de famille de la région du Nord et du Pas-de-Calais quelles sont les conditions d'attribution de la médaille de la famille française et les possibilités d'assouplissement de ces conditions pour que les enfants de lits différents soient pris en compte pour l'octroi de cette distinction. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — La médaille de la famille française est une distinction honorifique accordée dans les familles françaises aux mères qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation. En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française, cette distinction comporte trois modèles : la médaille de bronze est accordée aux mères de famille lorsqu'elles ont, ou ont eu cinq, six ou sept enfants légitimes simultanément vivants ; la médaille d'argent lorsque le nombre des enfants est de huit ou neuf ; la médaille d'or lorsque le nombre est de dix ou plus. La médaille de bronze est également accordée aux veuves de guerre non remariées qui avaient au décès de leur mari trois enfants légitimes vivants, dont l'un au moins âgé de moins de cinq ans. Les enfants morts pour la France comptent au même titre que les enfants vivants pour l'obtention de la médaille. Le Gouvernement n'a voulu retenir pour l'attribution de la médaille de la famille française que les enfants dont les postulantes sont les mères, à l'exclusion des enfants qu'elles ont pu adopter ou élever, même s'il s'agit d'enfants issus d'un précédent mariage du mari. Par contre, dans le cas de veuves remariées ayant eu des enfants lors de mariages successifs, il est tenu compte pour l'octroi de la médaille du nombre total d'enfants légitimes simultanément vivants. Les postulantes, en effet, remplissent les conditions d'attribution rappelées ci-dessus. Une modification de la législation sur ce point ne paraît pas souhaitable dans la mesure où elle aboutirait à modifier profondément les bases mêmes de l'institution.

17718. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage d'assouplir les conditions de classement de certaines catégories de bénéficiaires de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, telles qu'elles sont rappelées dans la réponse à la question écrite n° 15784 (Journal officiel, débats A. N., du 3 octobre 1965). Si ces conditions étaient intégralement maintenues, la plupart des anciens externes des hôpitaux, par exemple, devraient renoncer aux dispositions libérales et sociales de la loi précitée, puisque le montant des cotisations de rachat à l'assurance vieillesse qui leur est généralement réclamé égale ou dépasse même la totalité du salaire perçu pour la période considérée. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Il est confirmé que c'est dans un but de simplification que l'article 3 du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 — relatif à l'application de la loi du 13 juillet 1962 offrant des possibilités de rachat de cotisations d'assurance vieillesse à certaines catégories de salariés, et notamment aux externes en médecine — fixe la classe de cotisations d'après la rémunération que percevaient les intéressés lors de leur immatriculation à l'assurance obligatoire et prévoit que l'affectation des intéressés dans la classe de cotisations ainsi déterminée est valable pour toute la période susceptible de donner lieu à rachat. D'autre part, l'article 3 précité prévoit que ces cotisations de rachat sont majorées compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions et rentes en vigueur au 1^{er} janvier 1962. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'article L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit que les salaires correspondant aux cotisations versées par les assurés et pris en considération pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse sont revalorisés par des coefficients fixés chaque année par arrêté. Si les salaires ainsi pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse sont

revalorisés, il est donc normal que les cotisations rachetées par les intéressés en vue de s'ouvrir droit à pension de vieillesse soient également calculées sur des salaires revalorisés et non sur les salaires de l'époque. Il est à remarquer, enfin, que la loi du 13 juillet 1962 présentant un caractère facultatif, il n'y a aucune obligation pour les externes à s'en prévaloir.

17719. — M. Hostier expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans certains départements, les préfets refusent, en fonction de leur appartenance syndicale, certains administrateurs désignés par les organismes de sécurité sociale pour la représenter, conformément aux dispositions du code de la santé publique, dans les directions d'établissements de santé publics, semi-publics ou privés qu'elle subventionne. Il lui demande si le Gouvernement entend donner des instructions pour que de tels faits, préjudiciables aux assurés sociaux et contraires à la législation en vigueur, ne se reproduisent plus. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — En vertu des articles 12 et suivants du décret n° 58-202 du 11 décembre 1958, le préfet nomme les représentants des organismes de sécurité sociale au sein des commissions administratives des hôpitaux publics. En ce qui concerne les représentants des organismes du régime général non agricole, le directeur régional de la sécurité sociale établit, pour chaque siège à pourvoir, une liste de trois noms qu'il présente au préfet et sur laquelle, aux termes mêmes du décret précité, ce haut fonctionnaire exerce librement son choix. Par circulaire n° 119 S.S. en date du 1^{er} décembre 1955, le ministre du travail et de la sécurité sociale a rappelé aux directeurs régionaux de la sécurité sociale qu'ils devaient rechercher l'accord de la caisse régionale de sécurité sociale pour l'élaboration de la liste dont il s'agit. Envisageant cependant, dans cette même circulaire, le cas où le préfet a refusé tous les candidats figurant sur la liste et où l'organisme de sécurité sociale intéressé refuse de donner de nouveaux noms ou de donner son accord à une liste de nouveaux candidats, le ministre du travail et de la sécurité sociale a précisé qu'il avait remarqué qu'un tel litige aboutit à laisser vacant, souvent pour une longue période, le poste de représentant des caisses de sécurité sociale dans une commission administrative hospitalière. Il a souligné qu'il importait cependant que chaque poste soit pourvu en permanence d'un titulaire, étant donné notamment le rôle fort important joué par la commission administrative dans l'établissement des prix de journée. En conséquence, le ministre du travail et de la sécurité sociale a indiqué aux directeurs régionaux de la sécurité sociale qu'il appartenait à chacun d'eux, dès qu'un litige de l'espèce risquait de se produire entre un préfet et un organisme de sécurité sociale, de rechercher de nouveaux candidats, de préférence parmi les administrateurs dudit organisme, mais, à défaut, parmi d'autres personnalités susceptibles d'être agréées par le préfet et choisies dans le personnel de direction ou même parmi les assurés sociaux de la caisse. Aucune disposition légale ou réglementaire n'exige en effet, comme le remarquait déjà le ministre du travail et de la sécurité sociale dans une circulaire n° 371 S.S. du 29 septembre 1947 (les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945 alors en vigueur ne différaient pas sur ce point de celles du décret du 11 décembre 1958) que les représentants des organismes de sécurité sociale au sein des commissions administratives des hôpitaux aient nécessairement la qualité de membres des conseils d'administration desdits organismes. Il apparaît, en définitive, que les décisions préfectorales visées par l'honorable parlementaire ne sont pas contraires à la législation ou à la réglementation en vigueur et que des instructions ont déjà été données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale afin qu'en tout état de cause la défense des intérêts des assurés sociaux soit assurée en permanence au sein des commissions administratives des hôpitaux.

17832. — M. Cachat demande à M. le ministre des affaires sociales si un accidenté du travail de 1923 peut prétendre à la revalorisation de sa pension. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — De nombreuses lois portant majoration des rentes d'accident du travail sont intervenues depuis l'époque de l'accident qui fait l'objet de la question. La plupart de ces lois fixaient un taux minimum d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. En dernier lieu, la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 a prévu, d'une part, la péréquation des rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 et, d'autre part, l'application ultérieure à ces rentes, ainsi qu'aux rentes d'ayant droit, des coefficients de revalorisation fixés annuellement en matière d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse. Depuis lors, un arrêté de revalorisation est intervenu chaque année. Une enquête pourrait être effectuée au sujet du cas qui a retenu l'attention de l'honorable député si celui-ci fournissait les éléments utiles au ministère des affaires sociales sous le timbre Direction générale de la sécurité sociale, 4^e bureau.

17835. — M. Bizet demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas possible d'étendre aux anciens prisonniers de guerre et aux titulaires de la carte de combattant le bénéfice des avantages prévus par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 en faveur des anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, en leur accordant la possibilité d'obtenir la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse entre 60 et 65 ans, sur la base du taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative en raison des charges que l'extension sollicitée imposerait au régime général de la sécurité sociale, compte tenu, par ailleurs, de la situation démographique qui ne permet pas d'abaisser l'âge de la retraite. Il est rappelé que les anciens prisonniers ou les titulaires de la carte de combattant peuvent obtenir dès 60 ans la liquidation d'une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail.

17838. — M. Dupont expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la myopathie atteint de nombreuses personnes en Meurthe-et-Moselle. Or, les moyens de la recherche médicale sont actuellement très insuffisants. D'autre part, il n'y a pas, en Meurthe-et-Moselle, d'établissement spécialisé pour la rééducation des personnes atteintes de cette grave maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer en Meurthe-et-Moselle un centre spécialisé dans le traitement des myopathies. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Actuellement, les malades atteints de myopathie peuvent être hospitalisés dans les centres de réadaptation fonctionnelle polyvalents existants déjà dans le département de Meurthe-et-Moselle, la fréquence très relative de cette affection ne justifiant pas la création d'établissements spécialisés mais plutôt l'orientation vers une spécialisation de section d'établissements polyvalents. A cet égard, le projet de création à Saint-Julien-les-Metz (Moselle) d'une section pour enfants myopathes au sein d'un établissement de réadaptation fonctionnelle, dont le dossier est actuellement à l'étude au titre de la législation de coordination, devrait permettre de satisfaire les besoins régionaux.

17840. — M. Trémollières attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que la majoration de 11 p. 100 appliquée à dater du 1^{er} avril 1965 aux retraites des vieux travailleurs n'a été suivie jusqu'à ce jour d'aucun versement de rappel. Il souhaiterait connaître les causes de ce retard et les délais dans lesquels il sera remédié à cette situation. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les pensions de vieillesse prévues aux articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale et les rentes de vieillesse visées à l'article L. 336 dudit code ont été effectivement revalorisées en application de l'article L. 344, à compter du 1^{er} avril 1965 par le coefficient 1,11 fixé par l'arrêté du 22 avril 1965. Un arrêté fixant le nouveau coefficient applicable avec effet du 1^{er} avril 1966 interviendra prochainement. Cette revalorisation n'est applicable qu'aux avantages de vieillesse versés en contrepartie de cotisations. Elle ne concerne pas les allocations non contributives soumises à une clause de ressources, telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le montant annuel forfaitaire desdites allocations, qui constitue le montant minimum des pensions servies à 65 ans ou entre 60 et 65 ans au titre de l'incapacité au travail, est fixé par décret : 1.000 F du 1^{er} novembre 1964 au 30 juin 1965 ; 1.100 F du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1965 ; 1.150 F à compter du 1^{er} janvier 1966. Une nouvelle augmentation interviendra au 1^{er} juillet 1966.

17841. — M. Fabre, se référant au décret n° 63-405 du 10 avril 1963 revisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du Livre IV du code de la sécurité sociale sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des ouvriers atteints par l'une de ces maladies et plus particulièrement sur les victimes à 80 p. 100 de surdité provoquée par leur profession les exposant aux bruits, antérieurement à la période prévue par ledit décret, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1947. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en considération la situation de ces malades

en raison du préjudice tant moral que matériel qu'ils ont subi. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, déposé par le Gouvernement le 2 décembre 1965 et enregistré à l'Assemblée nationale sous le n° 1696, répond aux préoccupations de l'honorable député. Il y a lieu de penser que les assemblées parlementaires pourront examiner ce projet lors de leur prochaine session.

17842. — M. Bourgoïn rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations de maladie accordées aux assurés volontaires de la sécurité sociale comportent à la fois des prestations en nature et des indemnités journalières de maladie. Les premières sont attribuées dans les mêmes conditions qu'au titre de l'assurance obligatoire sans limitation de durée pour toute affection. Par contre, les indemnités journalières de maladie sont versées, seulement dans le cas où l'assuré est atteint d'une affection de longue durée. Elles ne sont dues qu'à compter de la date à laquelle l'existence de l'affection est médicalement reconnue et sont égales à la moitié de l'indemnité qu'obtiendrait un assuré obligatoire ayant cotisé sur une rémunération équivalente à la somme sur laquelle est calculée la cotisation d'assurance volontaire. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules et assurés volontaires. La couverture du risque maladie qui leur est ainsi assurée, et bien qu'elle couvre les affections de longue durée, apparaît insuffisante si l'on tient compte du fait que la santé de ces travailleurs est soumise à des épreuves de plus en plus dures, résultant de l'intensité accrue de la circulation dans les grandes villes. Celle-ci entraîne une usure nerveuse prématurée et des troubles divers provoqués par l'inhalation de gaz pollués respirés par les conducteurs, particulièrement dans les encombrements, devenus habituels à certaines heures. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des mesures tendant à faire bénéficier les chauffeurs de taxis, propriétaires de leur véhicule et assurés volontaires à la sécurité sociale, d'indemnités journalières qui leur seraient versées, même lorsqu'ils sont atteints d'une maladie autre qu'une affection de longue durée. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 103 du décret du 29 décembre 1945 modifié, l'assurance volontaire donne droit dans les mêmes conditions que l'assurance obligatoire aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par contre, les indemnités journalières ne sont attribuées au titre de ladite assurance que si l'assuré est atteint d'une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée ou nécessitant des soins continus ou un arrêt de travail ininterrompu d'une durée de plus de six mois). Elles ne sont dues qu'à compter de la date à laquelle l'existence de cette affection est reconnue à la suite de l'examen médical prévu audit article. Elles sont égales à la moitié des indemnités journalières qu'obtiendrait un assuré obligatoire dont les cotisations seraient calculées sur une rémunération équivalente à la somme sur laquelle est calculée la cotisation de l'assurance volontaire. Ces dispositions ont été inspirées, notamment, par les difficultés auxquelles donnerait lieu, dans le cas des assurés volontaires, le contrôle des arrêts de travail de courte durée. Elles sont applicables aux chauffeurs de taxi comme à l'ensemble des assurés volontaires. Il n'apparaît pas possible de réserver un sort plus favorable à une catégorie quelconque de ces assurés. Une modification tendant à faire bénéficier les chauffeurs de taxi d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à une affection non visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale ne peut donc être envisagée. Au surplus, il y a lieu de rappeler que toute mesure tendant à augmenter les prestations dues au titre de l'assurance volontaire serait génératrice de dépenses qui rendraient nécessaire une augmentation du taux des cotisations.

AGRICULTURE

15903. — M. Fossé, prenant acte de l'arrêté préfectoral du 16 septembre déclarant sinistré le département de la Seine-Maritime, par suite des graves intempéries d'août et septembre 1965, constatant que sur une collecte de blé de 2.500.000 quintaux qui était prévue 500.000 quintaux seulement ont été récoltés à ce jour (dont 300.000 livrés aux organismes stockeurs), que pour le reste on peut considérer des maintenant qu'environ 400.000 quintaux sont définitivement perdus (blés versés, fortement germés, y compris ceux laissés en gerbes dans les champs) et que, dans l'hypothèse la plus favorable, eu égard au fait que 50 p. 100 de la récolte de blé est encore sur pied, des réfections importantes interviendront et que même de nombreux lots seront déclarés non loyaux et mar-

chands, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas : 1° de proposer au Gouvernement l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, et notamment l'article 2, afin qu'un décret intervienne rapidement, constatant le caractère agricole des dommages causés dans le département de la Seine-Maritime, afin que d'équitables indemnités puissent être accordées aux agriculteurs sinistrés au titre des céréales et du lin ; 2° d'intervenir d'urgence auprès de son collègue des finances pour que des délais et des réductions puissent être accordés à ces mêmes agriculteurs dans le domaine de la fiscalité ; 3° de réexaminer, en fonction du volume réel de la collecte de blé, le montant de la redevance « hors quantum ». (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Le règlement d'administration publique du 4 octobre 1965, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, a été publié au Journal officiel du 5 octobre 1965. La loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 1965, mais une indemnisation ne peut être accordée que si le caractère de calamité est constaté par décret, conformément à l'article 2 de la loi, et si les conditions d'assurance sont remplies. Or la décision a été prise, après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, de ne pas retenir les dégâts causés aux cultures de blé et d'orge : en effet, la loi ne s'applique qu'aux dégâts quantitatifs et une diminution de valeur due à la qualité (présence de grains germés) ne peut pas être prise en considération, d'autant plus que la taxe de 0,70 franc par quintal sur les céréales ne sera pas perçue (art. 18 de la loi de finances pour 1966) ; 2° en application de l'article 1421 du code général des impôts, il peut être accordé au contribuable, en cas de perte de récoltes sur pied, par suite d'événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Pour bénéficier de ces mesures les intéressés doivent formuler une réclamation auprès du directeur des impôts (contributions directes et cadastre) dont dépend le lieu de l'imposition et ce dans les formes et délais prescrits par les articles 1931 à 1934 du même code. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En ce qui concerne l'octroi de délais supplémentaires de paiement et la remise ou la modération de l'impôt sur les bénéfices, des instructions de caractère permanent données par le ministère de l'économie et des finances prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par les agriculteurs victimes de calamités atmosphériques, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux ; 3° la redevance hors quantum a été calculée en fonction d'une collecte de 107.000.000 quintaux. Or les prévisions actuelles dépassent ces chiffres. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, si le produit des redevances était supérieur aux dépenses effectives de résorption, la différence serait remboursée aux livreurs.

17013. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs manifestent en général dans le pays, et en particulier dans le Loiret, une certaine inquiétude quant à l'application de la loi sur les calamités agricoles, compte tenu des pertes qu'ils ont subies pour la récolte de 1965. Il lui demande : 1° quelle est la procédure complète prévue pour l'application de la loi sur les calamités agricoles et où en est sa mise en route actuelle ; 2° en particulier, quel délai est à envisager pour la parution du décret déterminant les régions victimes de calamités au sens de la loi ; 3° enfin, quel délai est à prévoir pour le paiement effectif aux agriculteurs des indemnités auxquelles ils pourront prétendre. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1° La procédure d'indemnisation est fixée par le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Elle prévoit notamment que le caractère de calamité agricole doit être constaté par décret pris après avis de la commission nationale des calamités agricoles ; 2° un décret du 18 janvier 1966 (Journal officiel du 27 janvier 1966) a publié une première liste de départements dont les agriculteurs, ayant leur exploitation sise dans certains cantons et communes énumérés par le décret, pourront bénéficier des indemnités prévues par la loi ; 3° les indemnités seront payées par le fonds national des calamités agricoles, géré par la caisse centrale de réassurance, après achèvement de l'instruction des dossiers par les comités départementaux d'expertise et fixation des taux d'indemnisation par la commission des calamités agricoles.

17626. — **M. Plmont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un particulier a fait donation à titre de partage anticipé, à l'un de ses descendants, d'une propriété rurale, le 2 mai 1963. L'acte de donation ayant été passé avant le 6 mai, date à laquelle s'ouvraient les droits à vente viagère en faveur de certains agriculteurs, l'intéressé n'a donc pas eu la possibilité de demander cette rente viagère. Par la suite, la loi de finances pour 1965 a précisé que la date de départ des rentes viagères prendrait effet à compter de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 et que les personnes susceptibles de bénéficier de cette disposition devaient en faire la demande. Mais l'intéressé décédé avant le vote de cette loi de finances n'a pu évidemment bénéficier de ces dispositions. Il lui demande si sa veuve, qui était copropriétaire des biens donnés, peut bénéficier des dispositions susvisées pour solliciter l'octroi de la rente viagère. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire concerne le cas particulier de l'exploitant agricole qui, ayant effectué la cession de son exploitation entre le 8 août 1962, date de promulgation de la loi complémentaire d'orientation agricole, et le 6 mai 1963, date du décret d'application de ladite loi, est décédé avant d'avoir pu bénéficier des dispositions rétroactives de l'article 52 de la loi de finances pour 1965. Si la cession considérée répond aux conditions réglementaires exigées, la veuve peut valablement solliciter l'indemnité viagère de départ qui aurait été due au défunt ; il n'est pas nécessaire que cette veuve ait été copropriétaire des biens cédés. L'indemnité à attribuer est cependant différente selon la date de production de la demande par la veuve : si la demande a été présentée dans les quatre mois de la promulgation du décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, soit avant le 17 novembre 1965, l'indemnité qui aurait été due au cédant est attribuée à la succession pour la période allant de la date de la cession à celle du décès de l'exploitant. L'indemnité « à titre de réversion » est ensuite allouée à la veuve à compter du mois suivant le décès ; si la demande a été formulée après le 17 novembre 1965, la veuve ne peut prétendre qu'à l'indemnité viagère de départ « à titre de réversion », et ce à compter seulement du mois suivant le dépôt de ladite demande.

17737. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les attributions de scories réservées au département des Côtes-du-Nord sont notoirement insuffisantes et lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête qui lui a été adressée par la direction départementale des services agricoles tendant à obtenir l'attribution d'un contingent supplémentaire susceptible de permettre aux distributeurs d'engrais de donner satisfaction aux nombreuses commandes qui leur ont été adressées et qui sont actuellement en instance. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — La totalité des disponibilités de scories Thomas pour la campagne 1965-1966 est actuellement répartie. Le tonnage mis à la disposition du département de l'agriculture pour la campagne 1966-1967 n'est pas encore connu, il s'ensuit qu'aucune attribution ne peut être actuellement prévue. La diminution des dotations de scories allouées au cours de la campagne précédente a été principalement consécutive aux difficultés rencontrées pour obtenir des scories dans les pays producteurs. On doit en effet rappeler que, en règle générale, les scories Thomas mises en répartition sur le marché français provenaient, pour plus d'un tiers, de l'importation. Selon les renseignements communiqués par le département de l'industrie, responsable de la ressource, les difficultés ci-dessus indiquées ont eu pour cause, d'une part, une augmentation de consommation dans les pays producteurs et, d'autre part, des différences de prix jouant en faveur de l'exportation vers d'autres pays étrangers. En ce qui concerne l'approvisionnement des agriculteurs en engrais phosphatés, aucune difficulté n'est à redouter pour la fertilisation des sols. Il existe sur le marché, en quantités largement suffisantes, d'autres catégories d'engrais phosphatés dont les qualités agronomiques sont, de l'avis des spécialistes de la recherche agronomique, en tous points comparables et même supérieures aux scories de déphosphoration.

17857. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la plupart des implantations de villages de harkis, existe un centre de secours et de protection contre l'incendie et que, notamment, dans les Alpes-Maritimes, les villages de Roquesteron, L'Escarène, Mouans-Sartous, Breil-sur-Roya disposent à ce titre d'un parc autos provenant des véhicules transportant les ouvriers sur les chantiers. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, il ne serait pas possible d'homologuer cette nouvelle organisation et de doter ce personnel d'un matériel moderne. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le matériel utilisé sur les chantiers forestiers ouverts pour l'emploi des anciens harkis n'a pu être acquis que sur les fonds affectés à leur emploi temporaire par l'administration à des travaux forestiers de toutes natures: il s'agit surtout de véhicules de transport à toutes fins. Si, à la suite de l'approbation du projet de loi relatif aux incendies de forêt déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1703, ces groupes de travailleurs sont définitivement utilisés à des travaux de défense du massif forestier contre l'incendie, il faudra distinguer: 1° le matériel de travaux de prévention contre le feu; 2° le matériel d'extinction du feu. L'acquisition du premier dépendra des disponibilités allouées au ministère de l'agriculture pour la mise en jeu de la loi n° 1703. Quant au second, son achat sera fonction des besoins exprimés par M. le ministre de l'intérieur (direction de la protection civile).

ARMÉES

17747. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que de nombreux sous-officiers et officiers mariniers admis à la retraite sur leur demande avec le bénéfice d'une pension rémunérant au moins vingt-cinq ans de services et qui occupent un emploi public ou assimilé à la législation des cumuls se voient suspendre le paiement de leur pension jusqu'à la limite d'âge de leur ancien emploi. Les intéressés ignorant tout, le plus souvent, de la réglementation des cumuls, se voient ainsi privés de leur pension souvent supérieure à leur nouvelle rémunération d'activité. Ils quittent dès lors leur emploi mais se voient réclamer les avances ou arrérages de pension déjà perçus. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de joindre aux décisions d'admission à la retraite des militaires ci-dessus une notice pratique leur fournissant les données essentielles de cette réglementation. (Question du 12 février 1966.)

1^{re} réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet, au sein du département des armées, d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse.

17748. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de la circulaire commune du 7 janvier 1966, F. F. n° 806, F.1, 1, 41 B.P.L/P, qui prévoit que la prime spéciale instituée par le décret n° 64-135 du 15 février 1964 en faveur de certains personnels civils en fonctions dans les services de l'Etat français en Algérie est maintenue au taux de 14 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1966. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles les militaires en service en Algérie sont exclus du bénéfice de cette prime; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation; 3° s'il n'envisage pas d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 novembre 1962. (Question du 12 février 1966.)

1^{re} réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet, au sein du département des armées, d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse.

17749. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que les fonctionnaires civils en Algérie perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de la rémunération. Il lui demande: 1° pourquoi les militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-el-Kébir, notamment les gendarmes, ne perçoivent pas cette indemnité; 2° quelles raisons s'opposent à cette extension ou quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation; 3° s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 novembre 1962. (Question du 12 février 1966.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet, au sein du département des armées, d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse.

17845. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui expose que cet article prévoit les modalités de la nouvelle liquidation dont pourront faire l'objet les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, pour tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième qui

résulte des dispositions de l'article 7 de ce même décret du 24 septembre 1965. Or, il apparaît que cette nouvelle liquidation opérée dans le cadre d'un décret supprimant toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle est effectuée suivant le régime antérieur résultant de la loi du 2 août 1949 et suivant lequel les émoluments de base soumis à retenue ne sont validables que dans la limite de 75 p. 100 pour les pensions d'ancienneté et de 50 p. 100 pour les pensions proportionnelles. En conséquence, les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et dont le temps de présence validé se situe entre vingt-cinq et trente ans subissent, lors de la nouvelle liquidation de leur pension, un plafonnement à 50 p. 100 de l'accroissement du pourcentage résultant de cette nouvelle liquidation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le maintien de ce plafonnement est en contradiction formelle avec les termes de l'article 34 précité et si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il envisage de donner des instructions aux services liquidateurs pour que la nouvelle liquidation résultant des dispositions de l'article 34 du décret du 24 septembre 1965 soit effectuée quelle que soit la nature de la pension initialement concédée, sans tenir compte du plafonnement prévu par la loi du 2 août 1948. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 contient, en faveur des ouvriers ou de leurs ayants cause titulaires d'une pension de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, une disposition analogue à celle adoptée, pour les fonctionnaires soumis au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. La portée de cette disposition est bien définie par l'un et l'autre de ces textes: elle est limitée à la révision des pensions pour la prise en compte, pour leur durée effective, des services et bonifications retenus, sous l'empire de l'ancienne législation, à concurrence seulement des cinq sixièmes de leur durée réelle. Ainsi qu'à plusieurs reprises déjà le ministre de l'économie et des finances l'a précisé, cette révision ne peut absolument pas permettre de modifier les autres éléments de la liquidation. Notamment, les pensions révisées continuent d'être soumises aux maxima définis, pour les fonctionnaires, par les articles L. 24 et L. 25 du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, et pour les ouvriers par les paragraphes III et IV de l'article 8 de la loi du 2 août 1949. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

17846. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des armées que les officiers de réserve en situation d'activité du cadre des officiers de l'air bénéficient à quinze ans de services d'un « congé du personnel navigant, à l'expiration duquel leur est appliquée une pension à jouissance immédiate ». Ces avantages leur sont accordés par assimilation aux officiers d'active du même cadre. Par contre, les officiers de réserve en situation d'activité, non navigants, se voient appliquer les règles régissant les officiers d'active des bases, en matière de pension. Cette mesure résulte des dispositions de l'article 117 bis de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article, maintenu en vigueur, n'est plus du domaine législatif et des dispositions seront prises dans le cadre réglementaire en ce qui concerne son application. Ces textes n'ont pas été publiés, mais il est à craindre que les dispositions applicables aux O. R. S. A. « basiers » quant à la jouissance de leur pension soient fixées par référence à l'article L. 25-2° entraînant la jouissance différée jusqu'à l'âge de cinquante ans pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs. Si de telles dispositions étaient prises dans le cadre des textes réglementaires à intervenir, elles apparaîtraient normales: la différenciation entre les O. R. S. A. ne faisant pas partie du personnel navigant et ceux qui en font partie, serait maintenue. Or, mise à part la question du congé du personnel navigant spécifique à ce corps, il semble que la jouissance immédiate de la pension de retraite devrait être étendue à tous les O. R. S. A. de façon à tenir compte de la précarité relative de leur situation qui ne leur permet pas d'accomplir plus de quinze ans de services militaires actifs et compte tenu, également, du fait que le nombre d'annuités liquidables des O. R. S. A. « basiers » est toujours inférieur à celui des annuités liquidables des O. R. S. A. du personnel navigant, lesquels atteignent, habituellement, le maximum d'annuités du fait des bonifications dont ils bénéficient pour heures de vol. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La situation évoquée dans la présente question n'est pas particulière à l'armée de l'air. Elle résulte des dispositions de l'article 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, modifié par l'ordonnance n° 59-116 du 7 janvier 1959, aux termes duquel « les officiers du réserve maintenus ou admis en situation d'activité qui parviennent à atteindre quinze ans de services militaires actifs peuvent opter soit pour le pécule et, le cas échéant, la prime, soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, la date d'entrée en jouissance étant fixée suivant les dispositions dudit

code ». Toutefois, les officiers appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale ont la faculté d'opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 7, alinéa 3, o, de la loi du 30 mars 1928 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique. Ce choix est exclusif de l'attribution de la prime et du pécule. Il est envisagé de reprendre ces dispositions dans la partie réglementaire (règlements d'administration publique) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Leur modification dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire conduirait en effet à faire bénéficier, pour l'entrée en jouissance d'une pension de retraite, les officiers de réserve servant en situation d'activité d'un régime plus favorable que celui des officiers d'active.

18018. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que de nombreuses veuves sont dans l'attente du bénéfice de l'allocation annuelle prévue par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui tient compte de l'entrée en jouissance différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans des pensions de reversion. La plupart de ces allocataires vivent difficilement et ne peuvent obtenir aucun subside tant que le règlement d'administration publique pour l'application du nouveau code des pensions ne sera pas publié. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire prendre, au profit de ces veuves, des mesures transitoires immédiates, dans l'hypothèse où le texte en cause tarderait encore à sortir. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Ainsi que l'a fait connaître M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 17553 (*Journal officiel*, débats parlementaires A. N., du 26 février 1966, page 302), « les administrations saisies de demandes d'allocation annuelle sont en mesure de procéder à l'examen des droits des postulants et, dès que la publication du règlement d'administration publique sera intervenue, la liquidation et la mise en paiement de ces prestations seront effectuées rapidement. Des dispositions ont en outre été prises pour que, sans attendre cette publication, les veuves dont le droit à l'allocation annuelle a été reconnu puissent obtenir leur affiliation au régime d'assurance maladie de la sécurité sociale ». Le projet de règlement d'administration publique, de son côté, fait l'objet d'une dernière mise au point.

ECONOMIE ET FINANCES

16153. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la quasi totalité des personnels des entreprises nationalisées bénéficie actuellement de l'avantage de la double campagne pour le temps passé sous les drapeaux. Il semble que seuls les personnels des banques nationalisées fassent exception à cette règle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les personnels retraités de ces banques d'avantages analogues à ceux dont bénéficient leurs collègues du secteur nationalisé. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les statuts de retraites des entreprises nationales (S. N. C. F., E. D. F., etc.) ont été établis par voie réglementaire et les administrations de tutelle ont pu y insérer des dispositions inspirées du régime de retraite des personnels de l'Etat. En revanche, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, les personnels des banques nationalisées, comme ceux des banques privées, relèvent d'une même convention collective de travail comportant en annexe un règlement de retraite, résultant l'une et l'autre d'un accord entre les employeurs et les salariés de l'ensemble de la profession. Il n'appartient pas au ministre de l'économie et des finances de modifier par voie d'autorité la convention collective des banques ni le règlement de retraite qui y est annexé.

16716. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des professeurs d'enseignements spéciaux dans les départements autres que la Seine. La charge des traitements des professeurs chargés de dispenser les enseignements spéciaux est assumée entièrement par l'Etat. Dans les classes primaires il n'existe pas de personnel spécial pour ces enseignements, l'instituteur devant assurer la totalité du cours. Or, il existe de longue date, dans le département de la Seine, un cadre de professeurs d'enseignements spéciaux, dotés d'un statut particulier, qui dispensent ces enseignements aussi bien dans les classes primaires que dans les collèges d'enseignement général. La dépense correspondante s'inscrit en totalité au budget du département avec recouvrement partiel sur les communes. De ce fait, le département dispense l'Etat d'une charge importante, à savoir ce que lui coûteraient les emplois de professeurs qu'il aurait été obligé de créer dans les collèges d'enseignement général. L'Etat a reconnu le principe du droit de département au remboursement de cette charge, mais il n'a jamais inscrit à son budget la somme suffisante

pour y faire face. C'est ainsi que pour 1965 l'Etat n'a accepté de prendre en charge que 1.000 postes, alors que, rien que pour les collèges d'enseignement général, 1.753 postes de professeurs sont nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le département de la Seine ne soit pas le seul département pénalisé. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le département de la Seine et la ville de Paris avaient décidé, il y a plus d'un siècle, d'assurer certains enseignements (éducation physique, chant, dessin, travaux ménagers...) dans les écoles primaires et les collèges d'enseignement général grâce à des professeurs recrutés par voie de concours spéciaux, dotés d'un statut particulier et rémunérés par le département au taux des professeurs certifiés. Puis, à la suite de l'accroissement continu de la charge financière imputable à ces enseignements, il avait été convenu il y a quatre ans après négociations entre le ministère de l'éducation nationale et le département de la Seine : 1° que le département pourrait continuer à assurer des enseignements spéciaux dans les écoles primaires ; mais que ces enseignements demeureraient intégralement à sa charge puisque les instituteurs sont normalement compétents pour les assurer ; 2° que l'Etat prendrait en charge, au titre des enseignements dispensés dans les collèges, une dépense égale à celle qu'il aurait dû supporter dans les conditions de droit commun. En application de ces accords, le ministère de l'éducation nationale s'était donc engagé ; d'une part, à nommer des professeurs de collège d'enseignement général destinés soit à remplacer les professeurs des enseignements spéciaux au moment de leur départ à la retraite soit à faire face aux augmentations d'effectifs scolaires ; d'autre part, à rembourser au département de la Seine une somme correspondant à la dépense qui serait à la charge de l'Etat si les enseignements étaient assurés par des professeurs de collège d'enseignement général. Ces mesures ont été appliquées et par palliers successifs, la prise en charge a été portée à l'équivalent de 1.054 emplois sur 1.800 environ. Il est toutefois précisé à cet égard qu'aucune limite n'avait été fixée dans le temps à la prise en charge par l'Etat de la totalité des obligations lui incombant. Mais l'intervention de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne permettra d'apporter une solution définitive à ce problème au plus tard au 1^{er} janvier 1968, date à laquelle, les agents intéressés étant devenus des fonctionnaires de l'Etat, celui-ci les aura en charge sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article 43 de ladite loi.

17435. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par arrêté du 10 juillet 1964, les interprètes judiciaires d'Algérie de nationalité française ont été intégrés dans le corps provisoire des interprètes judiciaires du ministère de la justice en application du décret du 15 février 1964. Le statut des interprètes déterminé par le décret du 20 octobre 1961 fixe à deux l'effectif des interprètes de classe exceptionnelle et à trois celui des interprètes hors-classe, cette proportion étant valable pour les dix interprètes judiciaires rapatriés d'Algérie. Le nombre limité de postes correspondant à la classe exceptionnelle et à la hors-classe ayant été attribué aux interprètes des cadres tunisiens, un seul interprète judiciaire d'Algérie sur vingt et un a pu être intégré à la hors-classe, un seul poste étant vacant. Il semble que le garde des sceaux, ministre de la justice, ait demandé, il y a quelques mois, l'accord du ministère des finances pour que soit modifiés les pourcentages actuellement fixés pour les postes correspondant à la classe exceptionnelle et à la hors-classe afin que puissent être reclassés certains interprètes judiciaires d'Algérie qui ont été intégrés dans le corps métropolitain, mais n'ont pu l'être au rang hiérarchique qui aurait normalement dû leur être attribué. Il lui demande si sa décision, dans ce domaine, qui est attendue avec une grande impatience par les intéressés, doit intervenir prochainement. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances vient de donner accord à des promotions en surnombre dans la hors-classe et la classe exceptionnelle du corps intéressé, afin de permettre aux interprètes judiciaires d'Algérie de bénéficier des mêmes perspectives d'avancement que celles offertes à leurs homologues de Tunisie.

17642. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 16541 du 4 novembre 1965 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 décembre 1965), M. le ministre de la santé publique a précisé que son ministère « a élaboré un projet d'arrêté reclassant l'ensemble des adjoints des cadres hospitaliers quelle que soit la capacité de l'établissement d'affectation, dans l'échelle B, type 235-430 (indices bruts), assortie d'un échelon exceptionnel 455 et d'une échelle d'avancement 390-500 accessible à 15 p. 100 de l'effectif ou au moins à un agent. Ce texte tendait à aligner les adjoints des

cadres hospitaliers sur les rédacteurs communaux. Bien entendu, la même rétroactivité — au 1^{er} janvier 1963 — était demandée. M. le ministre des finances et des affaires économiques m'a récemment fait part des observations que ce projet le conduisait à formuler. Les discussions sont actuellement toujours en cours avec les services de ce département. Or, ce projet de reclassement des adjoints des cadres hospitaliers a été adopté au conseil supérieur de la fonction hospitalière en mai 1964. Il est étonnant donc que l'on discute encore, vingt et un mois après l'adoption dudit projet, pour la mise en application, au profit des adjoints des cadres hospitaliers, de mesures qui ont pris cours il y a plus de trois ans pour les autres catégories de fonctionnaires du cadre B (voir notamment : arrêté interministériel du 14 mars 1964 pour les rédacteurs et rédacteurs principaux des administrations communales et arrêté interministériel du 3 mars 1965 pour les rédacteurs et rédacteurs principaux des offices publics d'H.L.M.). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles « observations » motivent un tel retard dans la parution d'un texte qui n'a pour objet que de faire bénéficier tous les ayants droit de mesures appliquées, dans la majorité des cas, depuis plus de trois ans ; 2° la date approximative de la publication de ce texte ; 3° si, en tout état de cause, la date d'effet de ce reclassement général des adjoints des cadres est fixée au 1^{er} janvier 1963. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département vient de donner son accord aux textes réglementaires prévoyant certaines mesures de revalorisation des échelles de traitement des personnels administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, notamment le reclassement des adjoints des cadres hospitaliers dans l'échelle de traitement de la catégorie B type. Ces mesures prendront effet, comme pour les personnels homologues des administrations communales, à la date du 1^{er} janvier 1963.

17823. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure, qui sont toujours rétribuées suivant un barème datant de 1951, alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassées avec effet du 1^{er} janvier 1961 en une échelle aux indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1962 d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Il lui rappelle que le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dans sa réunion du 10 avril 1964, a émis un avis favorable à l'application de ces deux reclassements aux assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Bien que le ministre de la santé ait établi les projets de textes d'application, le ministre des finances ne les a pas approuvés. Il a proposé de faire transférer les assistantes sociales déjà en fonctions dans des hôpitaux ou des établissements de soins et de cure dans les cadres d'assistantes sociales des départements ou des communes, ce qui leur assurerait le classement indiciaire de ces dernières. Les assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure estiment que le transfert proposé par le ministre des finances nécessite une étude approfondie. Elles demandent à bénéficier dès maintenant, indépendamment de cette mesure, de la même échelle indiciaire que leurs collègues des collectivités locales. Il lui demande si le nouveau gouvernement envisage de donner rapidement satisfaction à cette revendication justifiée des intéressées. (Question du 19 février 1966.)

17894. — M. Richet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les assistantes sociales des départements et des communes ont bénéficié d'un reclassement prenant effet du 1^{er} janvier 1961, mesure comportant une échelle de traitement avec relèvement des indices terminaux. Les assistantes sociales de l'Etat, depuis le 1^{er} janvier 1962, sont également bénéficiaires d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Par contre, les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins ou de cure sont encore rétribuées suivant un barème datant de 1951. Le conseil supérieur de la fonction hospitalière a émis en 1964 un avis favorable pour que les deux reclassements précités soient appliqués aux assistantes sociales des hôpitaux, établissements de soins et de cure. Le ministre de la santé publique et de la population a établi des projets de textes allant dans ce sens, mais il semble que ceux-ci n'ont, jusqu'à présent, pas reçu l'approbation du ministre des finances, lequel avait suggéré que les assistantes sociales en fonctions dans les hôpitaux ou les établissements de soins ou de cure soient transférées dans les cadres des assistantes sociales des départements et des communes, ce qui aurait pour effet de les faire bénéficier du classement indiciaire de ces dernières. Une telle suggestion ne peut être réalisée rapidement. Elle nécessite une étude assez longue, c'est pourquoi il lui demande si, indé-

pendamment de cette étude, il ne pourrait envisager la parution des textes réglementaires permettant aux assistantes sociales des hôpitaux de bénéficier de la même échelle indiciaire que celle attribuée à leurs collègues des collectivités locales. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le reclassement indiciaire accordé aux assistantes sociales de l'Etat a été étendu aux assistantes sociales des communes et corrélativement aux assistantes sociales départementales par l'arrêté du 3 janvier 1966, publié au Journal officiel du 15 janvier 1966. En ce qui concerne, par ailleurs, les assistantes sociales des services hospitaliers, le principe même de leur reclassement indiciaire ne soulève pas d'objections. La réalisation de cette mesure est toutefois liée au règlement du problème plus général auxquels font allusion les honorables parlementaires et qui concerne le rattachement à des corps existants des départements ou des communes des personnels en fonctions dans les hôpitaux dont l'activité ne relève pas de la mission proprement hospitalière. Dans le double souci d'assurer une meilleure coordination de l'emploi des assistantes sociales actuellement en fonctions auprès des diverses collectivités départementales, communales ou hospitalières et de limiter les charges de personnel des hôpitaux aux dépenses de caractère strictement hospitalier, il est apparu opportun de regrouper statutairement des assistantes sociales attachées aux hôpitaux soit dans les cadres départementaux de l'aide sociale quand elles exercent leur activité au profit des malades, soit dans les cadres communaux lorsque cette activité s'exerce au profit du seul personnel de l'hôpital. Dès que ce regroupement sera intervenu, à la diligence des départements des affaires sociales et de l'intérieur, les personnels intéressés pourront bénéficier du reclassement indiciaire demandé.

EDUCATION NATIONALE

16881. — M. Prloux expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème posé par le ramassage des élèves dans les petites communes. Lorsque l'effectif scolaire transporté est inférieur à dix-huit élèves, l'Etat ne subventionne plus à 65 p. 100 mais accorde simplement une somme forfaitaire de 700 francs, par an et par élève. C'est ainsi qu'une commune ne comptant que seize élèves va voir, par le jeu de cette mesure, la part à payer par chaque famille passer de 130 francs par an à 180 francs. Il apparaît paradoxal que les syndicats intercommunaux de transports d'élèves, à faible effectif, qui viennent, en Seine-et-Oise, de bénéficier d'une augmentation du taux de la subvention départementale, volent en même temps diminuer la subvention consentie par l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'éviter cette anomalie. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Tout service de transport réservé aux élèves, organisé dans les conditions réglementaires et ayant reçu l'agrément préfectoral (le pouvoir d'agrément a été délégué aux préfets depuis la rentrée 1965), bénéficie d'une subvention de l'Etat normalement fixée à 65 p. 100. Il avait été prévu que la subvention ne devrait en aucun cas dépasser 455 francs, soit 65 p. 100 des 700 francs représentant le maximum des frais de transport par élève et par an. Les statistiques établissent qu'en 1964-1965, sur le plan national, le prix de revient moyen de transport d'un élève a été de 300 francs environ. Si les frais de transports dépassent le maximum, deux cas peuvent se présenter : 1° il s'agit d'une première année de fonctionnement. Une dérogation est consentie sous réserve que la situation normale soit rétablie dès l'année suivante ; 2° l'effectif est susceptible de régresser ou simplement de se maintenir. Le prix plafond est retenu pour le calcul de la subvention. Il convient d'ajouter que le ramassage scolaire se justifie seulement lorsqu'il est moins onéreux que l'interna, le relèvement du plafond ne saurait être envisagé actuellement.

17048. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions dans lesquelles les redevables doivent calculer la part de la taxe d'apprentissage dont ils peuvent disposer au bénéfice de telle ou telle école professionnelle ne permettent pas à un contribuable moyen d'user de cette possibilité. Il en est ainsi pour les pharmaciens d'office, relativement aux cours professionnels organisés par la profession, pour l'enseignement des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de lui indiquer, par département et dans chacun d'eux, par école le pourcentage d'exonération au titre de la taxe d'apprentissage qui a été accordé à ces établissements assurant l'enseignement des préparateurs en pharmacie. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'annexe I au code général des impôts qui fixe le régime applicable en matière de taxe d'apprentissage ne permet pas

d'accorder à une école ou à un cours déterminés le droit de percevoir un certain pourcentage de la taxe d'apprentissage dont seraient ensuite exonérés les assujettis qui les auraient ainsi subventionnés. Ainsi n'est-il pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois des renseignements peuvent éventuellement être obtenus auprès des comités départementaux de l'enseignement technique, juridiction de première instance en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage.

17564. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses municipalités, devant le grand nombre d'enfants qui ne peuvent être admis dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire ou les collèges d'enseignement général existants, faute de place, se sont efforcées de les accueillir dans les écoles primaires. C'est ainsi que l'école primaire de la rue Fontaine, à Saint-Denis (Seine), après avoir créé des classes de sixième et de cinquième de collège, abrite depuis septembre 1965, une classe de quatrième et accueillera, en septembre 1966, une classe de troisième préparant au brevet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, à titre transitoire, accorder aux enseignants concernés les titres et les indemnités auxquels la nature réelle de l'enseignement qu'ils dispensent donne droit. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — L'école primaire de la rue Fontaine, à Saint-Denis, abrite seulement des classes de sixième et de cinquième. Aucune décision portant création d'une classe de quatrième n'a, en revanche, été prise. La directrice de cette école doit donc être considérée comme directrice d'un groupe d'observation dispersé. En tant que telle, sa situation financière est actuellement définie par les dispositions de la circulaire du 22 juillet 1965 aux termes desquelles les directeurs de groupe d'observation dispersés, nommés antérieurement à la rentrée scolaire de 1963 doivent recevoir, jusqu'à la rentrée scolaire de 1966, le traitement de directeur de collège d'enseignement général. Quant aux maîtres des classes de sixième et de cinquième, ils sont choisis, aux termes de la circulaire du 12 juillet 1963, parmi les instituteurs pouvant enseigner dans les collèges d'enseignement général et sont rétribués en cette qualité.

17677. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travailleurs étrangers pères de famille (italiens, espagnols) ne peuvent bénéficier des bourses d'études pour leurs enfants. Ces ouvriers qui contribuent à l'activité économique de la France, tant par leur travail que par les impôts qu'ils paient, sont donc victimes d'une injustice. Il serait normal que ces pères de famille puissent assurer à leurs enfants l'instruction et la qualification professionnelle correspondant à leurs capacités intellectuelles. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des bourses d'études pour leurs enfants. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — L'aide de l'Etat peut être accordée sous forme d'allocations ou de bourses aux enfants de travailleurs étrangers résidant en France dans les conditions suivantes : 1° d'une part, les dispositions de l'article 29 du décret n° 61-457 du 2 mai 1961 prévoient la possibilité d'octroyer des allocations d'apprentissage aux enfants des travailleurs étrangers résidant en France pour suivre les enseignements professionnels dispensés dans les collèges d'enseignement technique et les centres d'apprentissage ; 2° d'autre part, les élèves qui, non Français au moment de la demande, ont, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, la faculté d'opter pour la nationalité française, peuvent déposer une demande de bourse. Dans ce cas leur père ou tuteur légal doit prendre en leur nom l'engagement que la nationalité française sera choisie le moment venu.

17910. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas ci-après d'un instituteur public : ancien élève de l'école normale d'instituteurs de Nîmes, du 1^{er} octobre 1933 au 12 octobre 1934 ; il dut quitter l'établissement pour raison de santé à cette dernière date. Il fut d'abord soigné chez lui jusqu'au 27 juillet 1935 et ensuite en sanatorium jusqu'en septembre 1937. Cette dernière période, soit vingt-six mois, a été validée et prise en compte dans le calcul de son ancienneté de services, mais l'administration se refuse à valider le temps où l'intéressé fut soigné à domicile avant son entrée en sanatorium. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent une telle décision et s'il entend faire remédier à cette injustice préjudiciable à un membre de l'enseignement public. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir porter à sa connaissance le nom de l'instituteur, ancien élève de l'école normale d'instituteurs de

Nîmes, afin de permettre à ses services de procéder aussitôt à l'enquête nécessaire et de prendre, le cas échéant, les mesures de redressement qui pourraient s'imposer.

17916. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une enseignante, professeur de C. E. G. pérennisée, rapatriée du Maroc en septembre dernier et dont le mari, cadre à la S. N. C. F., a été reclassé à Orléans alors qu'elle-même avait été rattachée administrativement au département d'Indre-et-Loire bien avant que son mari connaisse son affectation en France. Malgré ses démarches, cette enseignante n'a pu être affectée à Orléans alors qu'elle avait trouvé deux permutantes résidant toutes deux à Tours, mais rattachées au département du Loiret. Il en résulte que cette enseignante, et qui plus est, l'une de ces permutantes, faute d'avoir pu obtenir satisfaction, ont dû se faire mettre toutes deux en disponibilité. Il lui demande s'il lui paraît possible de justifier cette attitude apparemment aberrante des inspections d'académie responsables, alors que l'on ne manque jamais de tous côtés de reprocher au Gouvernement l'insuffisance des effectifs du personnel enseignant. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les instituteurs étant administrés sur le plan départemental, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le nom du professeur de C. E. G. dont il est question, afin de permettre de recueillir tous renseignements utiles sur l'affaire signalée.

17928. — M. Forest demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des institutrices n'ayant pas encore accompli 37 ans et demi de services peuvent prendre leur retraite avant ce délai en tenant compte du nombre des enfants élevés par la famille, comme cela leur était possible antérieurement et leur permettait d'avancer leur retraite d'un an par enfant. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions transitoires de l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est possible aux femmes fonctionnaires, qui totalisent au moins quinze années de services effectifs valables pour la retraite, de bénéficier jusqu'au 1^{er} janvier 1968, pour l'entrée en jouissance de leur pension, d'une réduction d'âge d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. En application des articles L. 4, 1^o, et L. 24, I, 3^o, du nouveau code des pensions de retraite, les femmes fonctionnaires, qui justifient de la condition d'ancienneté de services susvisée, peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre.

17929. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le budget de 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, décret n° 64-1288 du 24 décembre 1964, art. 3, « Personnel enseignant des établissements du second degré ») qui mentionne sous la rubrique des lycées classiques et modernes 171 emplois de répétiteurs. Il lui demande quel est le texte qui a rétabli cet emploi, supprimé depuis longtemps, dans l'enseignement secondaire, et, le cas échéant, de quel effet a été suivie cette disposition : nombre de répétiteurs nommés au 20 septembre 1965 et nom des établissements ; ou encore, s'il s'agit d'une catégorie nouvelle de fonctionnaires ; et, dans cette hypothèse, quel est le texte organique qui la régit et dans quels établissements y a-t-il eu des affectations. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Aucun texte n'a rétabli l'emploi de répétiteur. Il s'agit d'un corps en voie d'extinction. Le regroupement au budget de 1965 des emplois des lycées classiques, modernes et techniques fait simplement apparaître les 171 emplois existants de répétiteurs qui figuraient jusqu'ici sous la rubrique des lycées techniques.

EQUIPEMENT

16403. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'équipement que le service de sécurité (pompiers spécialisés dans les incendies d'avions) de l'Aéroport de Paris, créé le 19 novembre 1945 sous l'égide du S. G. A. C. C. (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) dépendant de l'aéroport de Paris depuis le 1^{er} janvier 1946. Actuellement, le service est composé de soixante-dix pompiers dont une minorité continue d'être inscrite pour ordre sur les contrôles du S. G. A. C. C. Ce service, de plus en plus sollicité dans la prévention et les interventions nécessitant une formation spéciale et un état physique particulièrement sain et robuste, a son personnel classé en catégorie administrative A (sédentaire). Or ce personnel ne correspond plus aux activités actuelles de la sécurité sur les grands aéroports internationaux fréquentés par l'aviation à réaction.

Les employés de l'Aéroport de Paris, établissement public à autonomie financière, sont soumis au régime général de la sécurité sociale. Passé un certain âge, les membres des services de sécurité doivent donc être reclassés dans différents services n'ayant plus aucun rapport avec leur profession. Il serait souhaitable que les pompiers professionnels des aéroports importants à trafic international soient classés dans la catégorie B (catégorie active) au lieu de la catégorie A (sédentaire) à laquelle ils appartiennent actuellement. L'âge de la cessation possible de fonctions se trouverait ramené à cinquante-cinq ans (âge limite au-delà duquel l'expérience a montré qu'il n'était plus possible d'exercer valablement les fonctions de pompier sauveteur). Il est à noter que les pompiers professionnels des grandes collectivités régies par l'administration départementale et communale sont classés en catégorie B. Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend donner satisfaction aux pompiers de l'Aéroport de Paris. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — Les services de sécurité-incendie des aéroports d'Orly et du Bourget furent constitués à leur origine, en 1945, lors de la création de l'Aéroport de Paris, par des ouvriers d'Etat mis à la disposition de cet établissement public par le secrétariat général à l'aviation civile. Au cours des années suivantes, devant les difficultés qu'éprouvait l'administration pour accroître les effectifs ainsi détachés, l'Aéroport de Paris a dû embaucher directement de jeunes professionnels. Le décret n° 55-1462 du 10 novembre 1955 permit de transférer les pompiers du secrétariat général à l'aviation civile, à compter du 1^{er} juillet, à l'Aéroport de Paris et de les soumettre aux dispositions du statut du personnel de l'établissement public, tout en les autorisant à conserver le bénéfice de l'affiliation au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. De ce fait l'Aéroport de Paris dispose actuellement de 97 pompiers répartis comme suit : 1° 48 embauchés directement par l'aéroport et bénéficiant entièrement des dispositions du statut du personnel de l'établissement ; 2° 49 ouvriers qui continuent à bénéficier du régime de retraite des ouvriers de l'Etat. S'il arrive que certains ouvriers en service à l'Aéroport de Paris deviennent incapables à l'exercice de leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite, l'application du statut de l'établissement permettra de régler leur cas dans des conditions satisfaisantes. La situation des anciens ouvriers de l'Etat ne sera différente de celle des agents recrutés directement par l'aéroport qu'en ce qui concerne leurs droits à la retraite, le décret précité de 1955 leur ayant maintenu l'affiliation au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Il convient au surplus de préciser que, si le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux précise dans son article 174 : « tout sapeur-pompier peut soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans », ce texte n'est pas applicable aux pompiers de l'aviation civile, qui ne sont pas des fonctionnaires mais des ouvriers. Le décret qui régit ces ouvriers ne prévoit de retraite d'âge particulière que pour ceux qui ont accompli quinze années au moins de service dans un emploi présentant des risques particuliers d'insalubrité. L'administration procède toutefois à une étude de cette question.

16836. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement les termes de sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965, dans laquelle il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande et, plus particulièrement, de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Ainsi que le reconnaissait la réponse ministérielle du 9 avril 1965, le port de Marseille est celui qui est le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, notamment des paquebots, qui en ont été la conséquence. Contrairement aux affirmations optimistes de cette réponse, un nouvel élément d'inquiétude pour l'ensemble des marins, officiers, inscrits maritimes et agents du service général, se trouve porté à la connaissance des milieux professionnels maritimes et de la population marseillaise. Le seul paquebot naviguant avec un équipage français sur la ligne de l'Amérique du Sud, le *Provence* serait prochainement vendu à un armement italien. L'exploitation de ce navire, qui appartient à la Société générale des transports maritimes, est assurée par l'armement italien Costa selon un contrat dont la durée a été primitivement fixée à 10 ans, et que l'armement (Fraissinet), qui a succédé à la S. G. T. M. entendait résilier avant terme afin de vendre le navire. Alors que le bilan d'exploitation du paquebot est positif, plusieurs centaines de marins sont menacés d'être mis à terre et une ligne exploitée depuis 1861 se trouverait définitivement supprimée si cette vente était autorisée. Le maintien du potentiel de la flotte marseillaise, comme la nécessité de la présence du pavillon national sur la ligne d'Amérique du Sud, motivent la prise en considération de la suggestion, suivante de l'équipage du *Provence* et des syndicats C. G. T. des officiers, inscrits et A. D. S. G. de Marseille. Il s'agirait de faire assurer la desserte de la ligne par la Compagnie des messageries maritimes, ainsi que celle-ci le fait pour la rela-

tion Atlantique-Amérique du Sud, depuis qu'elle s'est substituée à la Compagnie maritime des chargeurs réunis. La comparaison des effectifs des navires des compagnies italiennes, concurrentes sur la ligne, ainsi que celle relative aux charges salariales et sociales paraissent devoir permettre la prise en considération de cette solution concernant le maintien en ligne du quatrième paquebot par ordre d'importance de la flotte française. En conséquence, il lui demande : s'il entend : 1° s'opposer à la vente du *Provence* à un armement italien ; 2° étudier la prise en charge du paquebot par la Compagnie des messageries maritimes et la desserte de la ligne d'Amérique du Sud, depuis le port de Marseille, le trafic sur cette ligne paraissant suffisant pour y maintenir le navire. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Si l'armement Fraissinet et la S. G. T. M. ont pu céder leur flotte aux Chargeurs réunis et ainsi procéder à un regroupement comme le recommande le Gouvernement, le *Provence*, dont l'exploitation n'est plus rentable, n'a pu être compris dans ce transfert. La prise en charge du navire par la Compagnie des messageries maritimes a fait l'objet d'études très poussées mais il est apparu qu'elle nécessiterait une subvention supplémentaire importante à cette compagnie. Une telle mesure n'a pu être envisagée en raison des impératifs budgétaires qui obligent les compagnies maritimes d'économie mixte à appliquer un programme sévère d'économies et s'opposent par conséquent à toute aggravation de leurs charges. Dans ces conditions, et du fait que la Compagnie Fraissinet cessait d'être armateur, il n'était pas possible pour l'administration d'empêcher l'exportation du *Provence*. Mais elle a exigé que la mutation de propriété, qui aurait dû intervenir en février dernier, soit différée d'un an pour faciliter le reclassement du personnel navigant. Toutes les mesures possibles seront mises en œuvre en vue d'assurer le reclassement du personnel et notamment le Gouvernement français a formellement demandé qu'une partie de l'équipage demeure en service sur le navire après son passage sous pavillon italien.

16985. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement que, par sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965, il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande et plus particulièrement de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Soulignant les conséquences de cette dégradation, notamment pour le port de Marseille, port le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, particulièrement de paquebots, il lui avait demandé s'il entendait définir une véritable politique de la marine marchande. Cette politique, conforme à l'intérêt national, a été exposée par les organisations syndicales lors de leur entrevue du 20 janvier 1965 avec le secrétaire général de la marine marchande. Il lui rappelle que l'objectif immédiat qui lui paraissait devoir être défini était l'interdiction de nouvelles ventes ou désarmement de navires. Les termes optimistes de la réponse faite à cette question qui portait sur l'évolution des structures, les conditions de l'emploi de la flotte et des personnels se trouvent infirmés par l'annonce de la vente du quatrième paquebot français le *Provence* l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes. Le caractère de l'exploitation de cette ligne (la durée de la rotation en particulier), entraînerait l'impossibilité matérielle d'assurer une liaison normale — une rotation mensuelle au départ de Marseille — si la vente susmentionnée était autorisée. Il serait impensable que soit envisagé l'abandon de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon, l'une des plus anciennes du port de Marseille. A cette grave menace s'ajoute celle résultant du projet d'affectation à la ligne Dunkerque—La Plata du paquebot *Australien* actuellement en cours d'achèvement qui devait initialement remplacer l'*Océanien* affrété depuis plusieurs années par un armement italien. La décision qui serait envisagée pour la mise en service de l'*Australien* serait suivie — selon certaines informations — de celle du retrait des trois paquebots de la ligne de Dunkerque vers l'Amérique du Sud. Dans l'éventualité de l'exécution de la vente, de retraits de navires ou de la modification de l'exploitation des lignes précitées, c'est une part importante des activités maritimes de Marseille et de Bordeaux qui serait mise en cause. Les conséquences sociales et économiques de cette nouvelle réduction d'activité maritime seraient lourdement ressenties par tous les milieux intéressés (marins, dockers, transit, accoage, transports, hôtellerie) de ces deux ports et au premier chef, à Marseille. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que la vente de l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes est envisagée ; 2° dans la négative, si l'exploitation de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon sera maintenue au rythme des rotations actuelles ; 3° s'il entend décider l'affectation du paquebot *Australien* au port de Marseille pour y assurer le remplacement de l'*Océanien* sur la ligne d'Australie ; 4° s'il entend maintenir l'exploitation de la ligne de l'Amérique du Sud par les trois paquebots qui y sont actuellement affectés. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les services contractuels sont constitués en fonction de l'intérêt national de la ligne et de la charge qu'elle impose. Ils ne peuvent donc demeurer immuables et doivent être adaptés lorsque changent les conditions qui ont imposé leur création. En ce qui concerne plus précisément les lignes mentionnées par l'honorable parlementaire, les prévisions d'adaptation sont les suivantes : sur l'Extrême-Orient : des mesures sont prises en vue d'améliorer le rendement de la ligne avec les trois navires en service, mais aucun autre changement n'est prévu pour cette desserte en 1966. Il est signalé au passage que, contrairement à ce qui est indiqué dans la question, le *Provence* n'a jamais appartenu à la ligne d'Extrême-Orient et que sa vente sera par conséquent sans incidence sur cette desserte. Sur l'Amérique du Sud : cette liaison sera assurée avec le paquebot *Pasteur*, ex *Australien*, à partir de son entrée en service ; les trois paquebots actuels sont donc appelés à disparaître, mais en plus du paquebot mixte, divers cargos ayant leur tête de ligne dans les ports du Nord ou du Midi seront placés sur ce trafic par une filiale de la Compagnie des Messageries maritimes.

16987. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'au cours du débat budgétaire sur l'aviation civile, le 22 octobre 1965, il a affirmé que le critère « 10.000 mouvements » avait été longuement étudié. Cependant, il apparaît que, compte tenu d'une évolution extrêmement rapide, bien des aspects particuliers ne sont pas immédiatement saisissables. Une haute personnalité aéronautique américaine a d'ailleurs précisé, dans un rapport traduit par les services du S. G. A. C., que même les autorités responsables de la navigation aérienne ne se rendaient pas toujours compte des problèmes posés et, en tout cas, souvent avec retard. Dans cet esprit, il lui demande : 1° si les services du S. G. A. C. poursuivent l'étude de ce critère, notamment pour voir si la responsabilité des contrôleurs n'est pas davantage engagée quand ils ont en charge des avions civils en vol aux instruments que lorsqu'ils ont en charge des avions militaires en vol à vue ; 2° si la qualification d'un contrôleur qui assure la sécurité de 5.000 mouvements répartis sur quelques mois de l'année ne lui paraît pas supérieure à celle d'un contrôleur qui assure la sécurité d'une moyenne de 10.000 avions annuels bien répartie tout au long de l'année ; 3° si une omission involontaire n'a pas été commise lorsqu'un aéroport ne se voit pas décompter les mouvements en survol sans zone terminale, sous contrôle IFR, mouvements assimilables à ceux que l'on décompte pour un centre de contrôle régional. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord deux précisions afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté : a) les vols effectués en régime de vol aux instruments, même s'ils sont réalisés en conditions météorologiques de vol à vue, sont pris en considération pour le calcul des 10.000 mouvements. C'est donc le régime de vol qu'il faut considérer ; b) il ne faut pas croire que les avions civils sont toujours en régime de vol aux instruments et les avions militaires toujours en régime de vol à vue. Avec ces précisions, on peut répondre à la question posée en indiquant que l'on considère en effet que la responsabilité des contrôleurs est davantage engagée lorsqu'ils ont en charge des avions en régime de vol aux instruments que lorsqu'ils ont en charge des avions en régime de vol à vue ; 2° la charge de trafic des contrôleurs de la circulation aérienne n'est qu'un des éléments des qualifications qui leur sont nécessaires. En ce qui concerne les aéroports saisonniers, les mouvements y sont en général effectués à la période de l'année pendant laquelle les conditions météorologiques sont les plus favorables, ce qui paraît exiger des contrôleurs une qualification moins élevée, même dans le cas où les vols s'effectuent en régime de vol aux instruments ; 3° une étude détaillée a montré que la liste des aéroports retenus avec le mode actuel d'application du critère des 10.000 mouvements n'est pas modifiée par la suggestion de l'honorable parlementaire.

17128. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que l'instruction n° 12.000/DPC/I du 1^{er} juin 1956, en ses articles 13 et 14 (relatifs aux rémunérations, primes, indemnités), précise que les ouvriers du cadre qui exercent les fonctions de chefs d'équipes doivent voir déterminer leur salaire conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette instruction est applicable aux ouvriers de secrétariat général à l'aviation civile. C'est ainsi qu'un ouvrier exerce, depuis le 16 août 1962, au centre-école aéronautique de Saint-Yan, qui dépend du service de la formation aéronautique, la fonction de chef d'équipe (chef de piste). Il encadre en permanence un minimum de neuf ouvriers, effectif souvent dépassé pour le mettre en harmonie avec l'accroissement du trafic, et n'a jamais perçu de prime sous quelque forme que ce soit. Il lui demande : 1° de lui préciser la façon dont les services concernés comptent remédier à cet état de fait et réparer le préjudice pécuniaire dont est victime cet ouvrier depuis plus de trois ans ; 2° s'il

compte donner des instructions au secrétariat général à l'aviation civile afin que des dispositions soient prises pour réparer tous préjudices similaires qui pourraient exister dans le présent en veillant bien entendu à ce qu'un tel problème ne se pose plus à l'avenir. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — La prime de « faisant fonction de chef d'équipe » est attribuée, conformément à la réglementation en vigueur (instruction 12.000/DPC/I du 1^{er} juin 1956) aux ouvriers de l'aviation civile qui remplacent temporairement et effectivement un technicien d'encadrement, indisponible pour toute autre cause que la jouissance d'une fraction ou de la totalité de son congé annuel, et encadrent dix personnes au moins. Toutefois, le service de la formation aéronautique, où est actuellement en fonctions l'ouvrier dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, n'a pu, jusqu'à présent, tant en raison de l'encadrement particulier que justifie la technicité élevée de la presque totalité de ses ouvriers, que de la limitation du nombre de primes de chef d'équipe, allouer la prime dans ce cas particulier. Néanmoins, les instructions utiles ont été données pour que sa situation soit régularisée dès qu'une prime de « faisant fonction de chef d'équipe » pourra être dérogée.

17342. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 permet à la veuve remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, de recouvrer intégralement son droit à pension de réversion. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions de marins français du commerce et de la pêche sera modifié pour que ces dispositions soient applicables aux veuves des marins ; 2° s'il peut lui confirmer que ce nouveau droit leur sera ouvert à partir du 1^{er} décembre 1964. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° La question posée a pour objet de rendre applicables aux veuves de marins remariées, redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps, les dispositions du dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui permettent aux veuves de fonctionnaires remariées se trouvant dans la même situation de recouvrer l'intégralité de leurs droits à pension sans avoir à justifier de conditions d'âge et de ressource. A l'occasion de la révision de la législation des pensions servies par la caisse de retraites des marins, à laquelle le Gouvernement a l'intention de procéder, la question de l'extension des dispositions de l'article 46 de la loi du 26 décembre 1964 au régime de retraites des marins fera l'objet d'un examen particulier ; 2° il n'est pas possible étant donné le principe de la non-rétroactivité des lois, qui s'affirme particulièrement en matière de pension, de confirmer à l'honorable parlementaire que les dispositions qui pourraient être prises dans le sens qu'il souhaite, auraient effet à compter du 1^{er} décembre 1964.

17345. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que, désormais, en cas de mariage postérieur à la cessation d'activité de fonctionnaire, le droit à pension de veuve est reconnu : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage a duré au moins quatre années. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche sera modifié pour que les veuves des marins bénéficient de ces dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur ; 2° s'il peut lui confirmer que ce nouveau droit leur sera ouvert à partir du 1^{er} décembre 1964. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à une révision de la législation des pensions servies par la caisse de retraites des marins. A cette occasion, un examen de la situation des veuves ne réunissant pas les conditions de durée de mariage exigées par l'article 22 de la loi du 12 avril 1941 modifiée par l'article 4 de la loi du 22 août 1950, pour pouvoir prétendre à une pension sur cette caisse, ne manquera pas d'être fait, en tenant compte des dispositions de l'article 39 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ; 2° il n'est pas possible, étant donné le principe de la non-rétroactivité des lois, qui s'affirme particulièrement en matière de pension, de confirmer à l'honorable parlementaire que les dispositions qui pourraient être prises dans le sens qu'il souhaite auraient effet à compter du 1^{er} décembre 1964.

17347. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. envisage de fermer au trafic des voyageurs plusieurs lignes de la région Sud-Est, et plus particulièrement le tronçon Firminy-Dunières. Il attire

son attention sur les perturbations que ne manquerait pas de provoquer une telle mesure, non seulement pour le personnel de la S. N. C. F., mais pour les voyageurs de condition modeste. Plusieurs centaines d'habitants de la Haute-Loire empruntent en effet chaque jour cette ligne pour venir travailler dans la région de Firminy ; supprimer la ligne équivaldrait à les priver d'emploi, la crise du logement ne leur permettant pas d'habiter à Firminy. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que, dans le cadre des études réalisées et des décisions à prendre, la notion de service public l'emporte sur celle de rentabilité. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La commission des comptes de transports de la nation et le groupe d'étude pour l'orientation des activités du chemin de fer à moyen et à long terme du commissariat général au plan ont suggéré, compte tenu du développement continu des moyens individuels de transport automobile, l'établissement de bilans économiques en vue de la suppression éventuelle, d'ici 1970, de services omnibus de voyageurs sur environ 3.000 kilomètres de lignes. Ces services, dont la fréquentation est stagnante, et même souvent en baisse, grèvent en effet de plus en plus lourdement le compte d'exploitation de la société nationale, dont le déficit est pris en charge par le budget de l'Etat. A la demande de l'autorité de tutelle, la Société nationale des chemins de fer français a donc été amenée à examiner la situation de ses lignes où les trains de voyageurs pourraient être remplacés par des autocars, dont l'exploitation se révèle nettement moins coûteuse et qui permettent souvent de satisfaire avec plus de souplesse les besoins des usagers, en desservant le centre des agglomérations et les hameaux, dont les gares sont parfois éloignées. La Société nationale n'a pas encore soumis aux pouvoirs publics de proposition concernant le remplacement des trains de voyageurs par des services de transports routiers sur le tronçon « Firminy—Dunières ». On ne peut donc préjuger la solution qui sera finalement retenue. Il ne serait d'ailleurs statué sur un tel projet qu'après consultation des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports intéressés. De toute façon, aucune mesure ne serait prise sans que soient mis en place, le cas échéant, des services de remplacement tenant compte des besoins économiques et sociaux des populations à desservir.

17581. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à l'occasion de la discussion du budget pour 1966 du ministère des travaux publics et des transports, certaines allusions avaient été faites à la possibilité d'une limitation des avantages tarifaires consentis aux familles nombreuses sur les réseaux de la S. N. C. F. Cette éventualité semble avoir provoqué une certaine émotion parmi différentes associations familiales. Il lui demande de lui préciser qu'une telle mesure n'est absolument pas envisagée car elle ne correspondrait en rien aux intentions manifestées depuis plusieurs années par les deux précédents gouvernements, de mener une politique favorable à la famille. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Au cours de l'élaboration du budget de 1966, il avait été, en effet, envisagé de limiter le champ d'application de certaines réductions tarifaires donnant lieu au versement à la S. N. C. F. par l'Etat, d'une indemnité compensatrice. C'est ainsi qu'une limitation aurait pu être apportée aux réductions accordées aux membres de famille nombreuse voyageant en première classe. Après étude, cette disposition n'a pas été retenue.

17686. — M. Raulet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que ni dans le projet de budget pour 1966, ni dans la loi sur le V^e Plan, il n'est prévu de crédits particuliers permettant la construction de pistes cyclables. Sans doute l'effort entrepris pour le développement des autoroutes est-il considérable et, lorsqu'on pense aux problèmes de la circulation, on est conduit, naturellement, à envisager le développement des autoroutes, mais il semble qu'on oublie l'intérêt que peuvent présenter les pistes cyclables. L'usage de la bicyclette est, actuellement, beaucoup moins développé qu'il y a quelques années, par contre, les cycles à moteur sont de plus en plus utilisés soit par des jeunes gens qui s'en servent pendant leurs loisirs, soit, surtout, par des travailleurs pour lesquels ils représentent un moyen de transport fréquemment employé. La quasi inexistence de pistes cyclables doublant nos routes, au moins entre les grandes villes et leurs banlieues, occasionne une gêne pour la circulation des véhicules automobiles et provoque de nombreux accidents dont sont victimes, principalement, les cyclomotoristes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre pour développer les pistes cyclables. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il n'est nullement question de supprimer le programme de construction de pistes cyclables, ni au titre de 1966, ni pour

l'ensemble du V^e Plan. Si cette opération n'apparaît pas dans les listes publiées récemment, c'est simplement parce qu'elle entre dans la catégorie des opérations diverses non individualisées (au même titre que les aménagements de sécurité, par exemple). En ce qui concerne l'année 1966, un crédit de 4.377 M F a été alloué le 29 janvier 1966 pour l'achèvement des programmes antérieurs et il est prévu un programme nouveau de 4 M F. Les obstacles au développement de ce programme ne sont pas seulement d'ordre financier ; la création de pistes cyclables en zone suburbaine pose très souvent des problèmes difficiles quant au stationnement (nécessité de supprimer de nombreuses places) et à la sécurité (heurts de piétons, collisions contre les véhicules débouchant des propriétés riveraines, traversées des voies transversales, etc.). Dans des cas de plus en plus nombreux, les meilleures conditions de sécurité et de fluidité pour l'écoulement des cycles consistent dans un élargissement de la chaussée, plutôt que dans la création de certaines pistes où la sécurité est illusoire, notamment au voisinage des carrefours.

17687. — M. Lolive rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'il a été annoncé au cours de la dernière session parlementaire qu'une caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. allait être créée dont une partie des ressources proviendrait d'une subvention du budget général inscrite au budget de la construction (discussion du projet de loi de finances pour 1966). D'autre part le ministre de la construction en exercice, répondant aux questions posées par les parlementaires dans leurs interventions relatives au budget de son ministère, affirmait le 22 décembre 1965 : « Il s'agit bien pour nous de financer les programmes d'H. L. M. à 100 p. 100 grâce à des crédits garantis par la caisse des dépôts et consignations. Et je peux vous donner l'assurance que seront dégagés les moyens de financement destinés aux 150.000 H. L. M. prévus au budget de 1966. Voilà donc tout l'intérêt de ce nouveau mode de financement ». A ce jour, aucune mesure n'étant intervenue pour mettre cette décision en application, il lui demande ce que le Gouvernement a déjà fait ou compte faire pour que soit publié rapidement le décret portant création d'une caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. afin de permettre à ces derniers d'entreprendre sans tarder les réalisations nouvelles indispensables aux besoins de la population. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les textes réglementaires portant création de la caisse nationale des H. L. M. et fixant ses modalités de fonctionnement seront incessamment publiés au Journal officiel.

INDUSTRIE

17449. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'industrie que, dans le cadre des travaux entrepris à la suite de la promulgation de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution, et en attendant que les commissions d'étude compétentes aient pu mettre au point des procédés efficaces pour l'élimination des produits nocifs, il semble possible d'adopter, dès à présent, dans des cas bien caractérisés, certains modes d'élimination déjà en usage dans d'autres pays. C'est ainsi, par exemple, que les sociétés pétrolières, qui traitent les produits extraits des puits sur les lieux mêmes d'extraction, pourraient être mises dans l'obligation de réinjecter leurs déchets dans la couche d'eau salée du fond du gisement. De même, celles qui traitent des produits pétroliers ou en dérivant loin des lieux d'extraction pourraient être invitées à forer des puits d'élimination jusqu'à une couche de marne imperméable qui servirait de dépotoir, et dans laquelle les déchets seraient injectés, mélangés avec un produit doué de prise, tel que ciment, chaux ou autre. L'emploi de la technique de la fracturation hydraulique des sols permet d'y créer de grandes capacités de stockage, assurant la rentabilité des investissements, et le mélange des déchets avec un produit assurant la prise hydraulique après injection, garantit la suppression de toute filtration de produit contaminant vers des couches voisines susceptibles d'être exploitées à quelque fin que ce soit. Cette méthode d'élimination peut s'appliquer à une grande partie des déchets radioactifs : et la grande extension, sous le territoire français, de marnes d'âge jurassique et crétacé, présentant les caractères requis d'imperméabilité et une épaisseur suffisante, devrait inciter les pouvoirs publics à rechercher des solutions de ce genre. Il lui demande s'il est actuellement envisagé de mettre en œuvre de telles méthodes et, dans la négative, s'il n'estime pas opportun de faire procéder à des études permettant d'utiliser de tels procédés pour l'élimination des produits nocifs. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le problème que pose l'élimination des déchets d'origine industrielle a retenu l'attention du conseil supérieur des établissements classés, qui vient de charger une sous-commission

spéciale d'experts de préparer des propositions concrètes en vue de l'intervention éventuelle d'une réglementation en la matière. D'une manière plus générale, dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ce problème est également étudié au sein du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau qui relève du Premier ministre. La solution, préconisée par l'honorable parlementaire, consistant à recourir à l'enfouissement dans des couches géologiques appropriées, présente un intérêt indéniable; toutefois, elle ne peut être adoptée que pour certains déchets et dans des circonstances bien déterminées. Pour leur part, les sociétés de pétrole utilisent déjà ce procédé. Chaque fois que les caractéristiques du gisement rendent l'opération possible, les sociétés productrices de pétrole brut réinjectent dans le niveau aquifère l'eau salée séparée par décantation. Il en est ainsi, notamment, pour les quatre sociétés productrices du bassin parisien, dont la production journalière totalise 1.592 mètres cubes de pétrole brut mélangé à de l'eau salée. D'autre part, les raffineries de pétrole traitent leurs eaux polluées par les hydrocarbures et les phénols afin que les caractéristiques de l'effluent rejeté dans le milieu naturel soient conformes à celles fixées dans l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 et relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917. Les hydrocarbures liquides recueillis dans les installations de traitement des eaux polluées sont repris par les raffineries; quant aux boues, elles sont brûlées. Celles qui proviennent du nettoyage des réservoirs ayant contenu de l'essence éthylée ou méthylée sont enterrées suivant les recommandations des fabricants de plomb tétraéthyle et de plomb tétraméthyle. Par ailleurs, il y a lieu de noter que des études sont actuellement en cours pour déterminer la possibilité de créer des capacités souterraines de stockage d'hydrocarbures, notamment des cavités de dissolution dans le sel. Leurs résultats seront utilisés pour décider du meilleur mode d'élimination des produits nocifs d'autres industries, étant précisé qu'il ne semble pas possible de réaliser des capacités souterraines de stockage dans des marnes, qui constituent un milieu dépourvu de perméabilité appréciable. En ce qui concerne les déchets radioactifs (effluents liquides), les procédés d'injection dans les sols, à grande profondeur, ont fait l'objet d'études dans différents pays, en particulier aux Etats-Unis. Ces études ont porté sur les possibilités de stockage offertes par certaines structures géologiques poreuses, telles que celles favorables à l'emmagasinement du pétrole et du gaz, sur le stockage dans des dômes ou des mines de sel et sur l'injection de coulis radioactifs par fracturation hydraulique des roches. Toutefois, bien qu'elles aient donné lieu depuis plusieurs années à une expérimentation à grande échelle effectuée avec des moyens fort importants, ces recherches ne semblent pas avoir encore abouti à une mise en exploitation régulière. En France, cette question a fait l'objet de certaines études préliminaires, et le commissariat à l'énergie atomique suit avec attention l'évolution des expérimentations effectuées à l'étranger. S'il apparaissait que cette technique offre des possibilités pratiques plus intéressantes que d'autres procédés en cours de mise au point (comme par exemple l'inclusion des effluents de haute activité dans des verres ou des céramiques), les services compétents examineraient la possibilité de développer, dans ce domaine, une expérimentation sur le territoire national.

17797. — M. Michel Jacquet rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le n° 397 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classe les ateliers de tissage suivant leur situation à l'intérieur des agglomérations. Il est ainsi prévu le cas de l'atelier « contigu à un immeuble habité par des tiers ». Or, certains ateliers, installés dans un immeuble « contigu à d'autres immeubles habités par des tiers », sont séparés du mur mitoyen, soit par une pièce d'habitation de l'exploitant, soit par un réduit, soit par un couloir. Il lui demande si de tels ateliers doivent être considérés comme « contigu à un immeuble habité par des tiers » et si, en conséquence, on pourrait adopter la définition suivante: 1° lorsque des tiers habitent l'immeuble où se trouve l'atelier ou un immeuble contigu à celui qui le contient... » (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — La réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes prévoit un classement différent des ateliers de tissage (n° 397 de la nomenclature) suivant que ces ateliers sont contigus ou non à un immeuble habité par des tiers. Pour l'application de cette disposition, c'est la situation des ateliers eux-mêmes qui est prise en considération et non celle des immeubles dans lesquels ils sont implantés. En conséquence, ne sont pas contigus à un immeuble habité par des tiers les ateliers qui sont séparés de cet immeuble soit par une pièce d'habitation de l'exploitant, soit par un réduit, soit par un couloir.

INTERIEUR

17696. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réponse, donnée au *Journal officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1965, à sa question écrite n° 16184. Cette réponse traduit l'intérêt que prend le Gouvernement à la situation de cette catégorie de rapatriés, et l'étude d'un moratoire est la preuve de sa volonté d'y apporter de justes solutions. Toutefois il ne saurait lui échapper que, dans l'immédiat, des décisions préliminaires s'imposent. Les menaces de transmission des dossiers au Trésor, et d'avertissements par voie d'huissier, qui sembleraient préluder à une action en justice en vue de saisir les biens gagés, conduiraient le Gouvernement à ester en cours étrangère contre ses ressortissants, parachevant la ruine de ces malheureux, ruine mise en œuvre par les gouvernements en cause, ce qui est impensable. Il conviendrait donc que menaces et poursuites cessent, et que les annuités retard figurent au débit d'un compte d'attente. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — La diligence avec laquelle les poursuites seront éventuellement engagées contre les bénéficiaires de prêts fonciers de réinstallation qui ne peuvent faire face à leur engagements, relève de M. le ministre de l'économie et des finances à qui l'honorable parlementaire est invité à s'adresser pour connaître les intentions de ce département ministériel à cet égard.

17802. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que lors de la discussion du budget de son département ministériel, il a été amené à lui signaler la situation faite aux contractuels ayant occupé des emplois vacants de titulaires en Algérie, anciens inspecteurs nommés officiers de police adjoints et gardiens de la paix, à qui l'intégration dans les services correspondants en France est toujours refusée. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale, préjudiciable à cette catégorie de fonctionnaires, d'autant plus qu'en application du décret du 27 octobre 1959, les commissaires contractuels de police ont été titularisés dans leur fonction. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur n'ignore pas la situation des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix qui servaient sous contrat en Algérie. Si aucune mesure spéciale de titularisation n'a pu être prise en leur faveur, ils ont, par contre, pu se prévaloir des dispositions qui ont réglé ce problème pour l'ensemble de la fonction publique. Bénéficiaires du décret n° 64-373 du 25 avril 1964 pris pour l'application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1964, ils ont été autorisés à se présenter aux concours donnant accès aux emplois homologues à ceux qu'ils occupaient, sans que puissent leur être opposées les conditions de durée de service statutairement exigibles; la limite d'âge étant également reculée d'une durée de trois ans. Ainsi a pu être régularisée la situation d'un nombre relativement important d'agents contractuels ayant servi en Algérie.

17950. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'Intérieur que les commis nouvelle formule des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages du reclassement à l'échelle ES 4 qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commis des P. T. T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur proposera l'inscription d'un projet de révision de la carrière des commis de préfecture, qui comportera le classement indiciaire dans l'échelle ES 4, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Le comité technique paritaire central des préfectures, aux travaux duquel participent les organisations syndicales représentatives, a été tenu informé de cette proposition qui devra être accompagnée d'une révision statutaire conforme aux conditions rappelées par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question écrite n° 15644 du 21 août 1965, posée par M. Mancau. Par ailleurs, le problème particulier d'un reclassement conforme aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 fait actuellement l'objet d'une étude de la part des administrations compétentes.

18084. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'Intérieur que la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne doit entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier

1968. Déjà un certain nombre de démarches administratives doivent être accomplies auprès des préfets délégués des futurs départements, dont les numéros figurent dès à présent sur les plaques minéralogiques des véhicules automobiles et sur les cachets postaux. Or, en 1967, doivent se dérouler des consultations électorales, élections au conseil général, élections législatives. Il lui demande de lui indiquer si ces élections vont se dérouler suivant un nouveau découpage des circonscriptions dans le cadre territorial des nouveaux départements. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les élections législatives de 1967 dans les départements de la région parisienne auront lieu dans le cadre de circonscriptions électorales modifiées, compte tenu des nouvelles limites départementales. Par ailleurs, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a prévu que la législation de droit commun serait applicable aux départements de la région parisienne. Des études sont en conséquence poursuivies en vue de modifier le nombre et la texture des vingt-deux cantons suburbains de la Seine répartis entre les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et qui, depuis la loi du 29 mai 1925, ne servent plus de cadre à l'élection des conseillers généraux. Cet aménagement sera opéré selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la modification des circonscriptions administratives territoriales.

JEUNESSE ET SPORTS

17958. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que l'édification de la piscine de Cachan est retardée, la notification de la décision prise, il y a plusieurs mois, d'attribuer une subvention pour la réalisation de cet ouvrage n'étant toujours pas parvenue à la municipalité de Cachan. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin que la décision prise soit mise rapidement en application, étant donné l'intérêt et l'urgence que représente la construction d'une piscine dans une ville où la population scolaire est particulièrement dense. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'aide de l'Etat telle qu'elle était prévue au IV^e Plan n'aurait pas permis à la ville de Cachan d'assurer une couverture financière suffisante de l'opération relative à la construction d'une piscine. C'est la raison pour laquelle cette opération a été reportée au V^e Plan où elle est inscrite en tête de programme. Le décalage dans l'attribution de la subvention sera donc faible et largement compensé par des conditions financières nettement plus favorables.

JUSTICE

17814. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître quels étaient, au 1^{er} janvier 1966 : 1° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du deuxième grade, premier groupe ; 2° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du deuxième grade, deuxième groupe ; 3° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du premier grade, premier groupe ; 4° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du premier grade, deuxième groupe ; 5° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire hors hiérarchie ; 6° le nombre d'auditeurs au Conseil d'Etat, de 2^e classe ; 7° le nombre d'auditeurs au Conseil d'Etat de 1^{re} classe ; 8° le nombre de maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ; 9° le nombre de conseillers en service ordinaire ; 10° le nombre de conseillers en service extraordinaire. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — La situation des effectifs, d'une part, des magistrats de l'ordre judiciaire, d'autre part, des membres du Conseil d'Etat, s'est établie au 1^{er} janvier 1966 de la manière suivante :

Conseil d'Etat.

	EFFECTIF budgétaire.	EFFECTIF réel.
Vice-président	1	1
Présidents de section	5	5
Conseillers d'Etat en service ordinaire	62	64
Conseillers d'Etat en service extraordinaire	12	9
Maîtres des requêtes (dont un secrétaire général)	64	72
Auditeurs :		
1 ^{re} classe	32	25
2 ^e classe	12	6

Magistrats de l'ordre judiciaire. (Métropole, D. O. M., T. O. M., administration centrale.)

	EFFECTIF budgétaire.	EFFECTIF réel (1).
Hors hiérarchie	252	248
1 ^{er} grade :		
2 ^e groupe	450	439
1 ^{er} groupe	372	372
2 ^e grade :		
2 ^e groupe	872	880
1 ^{er} groupe	2.163	2.204
Juges de paix du cadre d'extinction	» (2)	152

(1) Ne sont pas compris dans ces chiffres les magistrats maintenus par ordre détachés (coopération, divers, Cour de sûreté de l'Etat), en congé spécial, en congé de longue durée, en disponibilité. Les magistrats se trouvant dans les situations énumérées ci-dessus se répartissent de la manière suivante à l'intérieur des grades : hors hiérarchie, 40 ; 1^{er} grade (2^e groupe), 93 ; 1^{er} grade (1^{er} groupe), 66 ; 2^e grade (2^e groupe), 126 ; 2^e grade (1^{er} groupe), 310 ; cadre d'extinction, 32.

(2) Les juges de paix du cadre d'extinction sont rémunérés sur les vacances de juges d'instance et ils n'ont pas d'effectif budgétaire. Toutefois, un crédit correspondant à la rémunération de quarante juges de paix est inscrit au budget.

17962. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur les immeubles et des fonds de commerce. Il lui expose que la réglementation résultant des articles 26 et suivants de ce texte, qui prévoient les conditions dans lesquelles les administrateurs de biens sont habilités à recevoir des versements ou remises, lui apparaît comme particulièrement compliquée et rigoureuse. Les intéressés se voient en effet dans l'obligation de procéder à des formalités qui semblent relever davantage de tracasseries administratives que d'une véritable nécessité. Avant l'intervention du texte précité, les administrateurs de biens ne pouvaient exercer leur activité que munis d'un pouvoir régulier ; de même, leur gestion devait faire l'objet d'une reddition des comptes. La nouvelle réglementation ne peut donc apporter aucune garantie nouvelle aux mandants, mais impose par contre aux intéressés un surcroît important de travail et complique singulièrement l'exercice de leur activité. Il lui demande en conséquence : 1° quelles raisons ont motivé la mise en place d'une telle réglementation ; 2° s'il ne pourrait envisager, soit de simplifier les formalités en cause, soit de supprimer purement et simplement les dispositions du décret se rapportant aux administrateurs de biens. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le titre II du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris en application des 2^e et 3^e de l'article 2 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce, a pour objet, par la garantie d'une société de caution mutuelle ou le dépôt immédiat et obligatoire des fonds ou effets à un compte bancaire ou postal, d'assurer la représentation des versements ou remises effectués entre les mains des administrateurs de biens, mandataires et syndics de copropriété. Ce texte à la préparation duquel les représentants des professions intéressées ont d'ailleurs été associés, a consacré certaines pratiques antérieures comme celles visées à l'article 29, alinéa 1. Il n'apporte aucune modification fondamentale aux conditions dans lesquelles les administrateurs de biens exercent leurs activités professionnelles, du moins lorsqu'ils sont adhérents d'une société de caution mutuelle. Dans le cas contraire, ils sont seulement tenus de déposer, sans délai, à un compte bancaire ou postal les sommes ou valeurs reçues à l'occasion des opérations auxquelles ils se livrent ou prêtent leurs concours. L'unique formalité administrative imposée à ces personnes est une déclaration annuelle à la préfecture pour laquelle, d'ailleurs, le seul document qu'elles aient personnellement à établir — à défaut d'avoir adhéré à une

société de caution — est un état de leurs mandants. Dans ces conditions, il semble difficile de simplifier davantage les obligations résultant du titre II du décret du 25 mars 1965. Il apparaît, en outre, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'abrogation des dispositions des articles 26 et suivants de ce décret aurait pour effet, dans l'état actuel de la législation, d'interdire aux personnes visées au 3° de l'article 2 de la loi du 21 juin 1960 de recevoir tous versements ou remises.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17815. — M. Fouet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les retraits à vue des comptes chèques postaux rencontrent de plus en plus la faveur du public. Il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le plafond de ces retraits à vue de 1.000 à 2.000 francs, comme le souhaite la majorité des usagers. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le service des retraits à vue est uniquement fondé sur la confiance accordée aux titulaires de comptes courants postaux; en effet, le paiement est réalisé après simple vérification de la signature, c'est-à-dire sans contrôle préalable de l'existence au compte d'une provision suffisante. Aussi, pour éviter d'engager trop lourdement la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications, le plafond des retraits à vue a été fixé à 1.000 F en accord avec le département des finances. Il correspond, d'ailleurs, au montant maximum des chèques non certifiés acceptés par les comptables publics et notamment par les receveurs des postes en règlement d'opérations au comptant, telles que les souscriptions aux bons du Trésor, les achats de timbres-poste, etc. On observera, du reste, que le montant maximum des retraits à vue donne satisfaction à la majorité des usagers. En effet, si on se réfère aux opérations de paiement à vue réalisées aux guichets des centres de chèques postaux, pour lesquelles le montant n'est pas limité, on constate que 80 p. 100 des titulaires effectuent des retraits inférieurs à 1.000 F. Il est précisé enfin que le service des retraits à vue doit être considéré comme une facilité supplémentaire accordée depuis quelques années aux titulaires de comptes courants postaux. Mais ceux d'entre eux qui ont des besoins plus importants de numéraire ont toujours la possibilité soit, s'ils habitent une ville siège d'un centre de chèques postaux, d'opérer directement aux guichets de leur centre, des retraits limités seulement par l'avoir de leur compte, soit d'établir un chèque postal à leur profit. Dans ce cas, le chèque, adressé au centre de chèques postaux par le bénéficiaire, est alors transformé en mandat et réglé à l'intéressé selon les modalités de paiement propres à ces titres. Pour ces diverses raisons, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier le plafond des retraits à vue.

17818. — M. Davoust signale à M. le ministre des postes et télécommunications que la situation des contrôleurs des installations électromécaniques du service des télécommunications telle qu'elle a déjà été exposée dans la question écrite n° 17474 (J. O., débats A. N. du 22 janvier 1966) se trouve encore aggravée en ce qui concerne l'année 1966 — et probablement les années suivantes — à la suite de la décision administrative en vertu de laquelle, lors du prochain concours interne, il ne sera procédé à aucun recrutement d'inspecteurs de la branche télécommunications. S'ils désirent bénéficier des débouchés que leur offre le concours, les C. I. E. M. se trouvent ainsi obligés d'abandonner leur spécialité et de choisir une orientation nouvelle en quittant la branche télécommunications. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation constitue une injustice à l'égard des C. I. E. M. et risque d'être également préjudiciable au bon fonctionnement du service des télécommunications, et s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour apporter à ce problème une solution équitable. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le recrutement des inspecteurs élèves doit se faire uniquement en raison des besoins des services. Or, en 1966, l'effectif des inspecteurs en fonctions atteindra le cadre budgétaire au service des télécommunications, tandis qu'un important déficit existera au service postal. La spécialisation du concours de 1966 ne peut donc pas être préjudiciable au service des télécommunications. Cette mesure n'est pas davantage inéquitable pour les contrôleurs (branche installations électromécaniques) qui continuent, dans des conditions inchangées, et en subissant les mêmes épreuves, à pouvoir obtenir un emploi d'inspecteur-élève, mais en recevant, bien entendu, une affectation dans les services où les effectifs d'inspecteurs sont largement déficitaires.

17966. — M. Manceau expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison de l'insuffisance du réseau téléphonique et de l'effectif du personnel dans la Sarthe, les conditions dans lesquelles travaillent les agents chargés de l'exploitation du service du téléphone sont devenues très pénibles. Le port du casque, le bruit dans la salle, la position pénible des opératrices devant le meuble téléphonique, les horaires ne permettant pas une vie familiale normale contribuent à une tension nerveuse dangereuse. Cependant ce personnel répond en permanence et dans les meilleures conditions possibles à la demande des usagers (jour, heures tardives, nuit, dimanche et jour de fête). Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'entend pas assurer une compensation double aux heures de service effectuées les dimanches et jours fériés. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale, en principe aux 4/3 de la durée de la vacation assurée un dimanche ou un jour férié, afin de compenser la sujétion particulière que représente l'obligation de travailler ces jours-là. L'octroi depuis 1961 de la « surcompensation » égale au tiers de la durée de la vacation constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure (compensation égale au temps de travail accompli) et représente pour le budget annexe une lourde charge qu'il ne peut être envisagé d'accroître.

REFORME ADMINISTRATIVE

17968. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les dispositions de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il lui fait remarquer que les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale sont écartés des dispositions de ce texte bien qu'ils appartiennent aux services actifs de police au même titre que les officiers de police, les officiers de police adjoints, les gradés et gardiens de la paix. L'article 2 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, situe, d'ailleurs, le corps des commandants et officiers immédiatement après le corps des commissaires de police. L'article 3 du décret n° 54-580 du 3 juin 1954 relatif au statut particulier des commissaires de police précise que ceux-ci sont recrutés par un concours ouvert aux personnels du service actif de la sûreté nationale, comptant quatre années de service actif et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale appartenant au service actif ont donc formellement vocation pour l'accès au corps supérieur des commissaires de police. D'ailleurs, chaque année, un certain nombre d'officiers de paix sont nommés élèves commissaires. Les commandants et officiers de paix n'ont, comme les officiers de police, d'autre débouché de carrière que le corps des commissaires de police. Il y a lieu de remarquer, également, que les officiers de police ont une situation indiciaire comparable à celle des officiers de paix. Compte tenu de ces différentes raisons, il semble tout à fait normal que la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 ne s'applique pas aux commandants et officiers de paix. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à compléter la loi précitée de telle sorte que les commandants et officiers de paix puissent accéder, comme les officiers de police et officiers de police adjoints, au corps des commissaires de police. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La structure hiérarchique de la sûreté nationale ne présente pas un caractère monolithique, mais comporte, au contraire, deux filières au sommet desquelles se trouvent respectivement le corps des commissaires de police (personnel en civil) et celui des commandants et officiers de paix (personnel en tenue). Ces deux corps n'étant pas dans la même filière, il n'y a donc pas subordination hiérarchique de l'un à l'autre, comme semble le penser l'honorable parlementaire. D'autre part, les commissaires de police sont recrutés par la voie d'un concours ouvert, sur le plan interne, à l'ensemble des agents de la sûreté nationale remplissant certaines conditions d'âge et d'années de service et les commandants et officiers de paix n'ont donc pas pour l'accès au corps des commissaires de police une vocation plus particulière que les autres fonctionnaires de la sûreté nationale. Tant en ce qui concerne la préfecture de police que la sûreté nationale, la loi du 24 juin 1964 a instauré un système complet de recrutement à l'intérieur de chaque filière; chercher à modifier le texte dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire conduirait à remettre en cause le fond même de l'opération, qui a été conçue dans le respect de la structure actuelle de la sûreté nationale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17277. — 15 janvier 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'être saisi d'une motion adoptée par les habitants d'Achères, à l'issue d'une rencontre relative à la situation de l'enseignement primaire dans leur commune. Dans cette ville de Seine-et-Oise, pour accueillir les enfants scolarisables pendant l'année 1965-1966, il eût fallu créer quatorze postes d'instituteurs et d'institutrices et prévoir la construction de neuf nouvelles classes (5 classes étant actuellement disponibles mais non pourvues d'instituteurs). Soucieuse de doter sa commune d'un équipement scolaire répondant aux besoins de la population, la municipalité d'Achères a prévu la construction du groupe scolaire Champs-de-Villars pour la réalisation duquel l'Etat a admis le principe d'une subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le montant de cette subvention soit mis rapidement à la disposition de la ville d'Achères afin que ne soit pas davantage retardée la réalisation du groupe scolaire Champs-de-Villars.

17292. — 15 janvier 1966. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait effectuer un nouvel examen des dispositions contenues dans le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 et concernant tout particulièrement les nouvelles caractéristiques des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, les surfaces pondérées de référence retenues à la base pour le calcul des dimensions de l'exploitation à mettre en valeur sont, en Haute-Marne, une entrave pour l'installation de jeunes agriculteurs et demandent à être définies de façon plus libérale.

17293. — 15 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole auquel le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles a refusé l'attribution de l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. pour la raison suivante : « condition d'âge non remplie ». En réalité, l'intéressé avait dû céder son exploitation le 1^{er} mai 1965 pour se conformer aux usages locaux en vertu desquels le point de départ d'un bail doit être fixé à cette date, alors qu'il n'a atteint l'âge de soixante ans qu'en juillet 1965, soit deux mois plus tard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir des dispositions particulières pour tenir compte du fait que, dans bien des régions, la signature des baux intervient à des dates fixées par les usages, et s'il ne pourrait envisager par exemple d'accorder aux cultivateurs partants, la possibilité de bénéficier de l'indemnité viagère de départ même si la condition d'âge n'est remplie que dans un délai de 2, 3, 4, 5 ou 6 mois puisque, dans de telles conditions, ils ne sont pas en mesure de choisir la date de cession de leur exploitation.

17294. — 15 janvier 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes du personnel de l'office national des forêts. La loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a créé l'office national des forêts et fixé au 1^{er} janvier 1966 le début de son activité. Cette création a toujours été présentée comme un moyen d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des forestiers, en procédant à une véritable réorganisation, en alignant leur carrière sur celles de leurs homologues techniques et en effectuant une remise en ordre de leur rémunération. L'office est entré en activité le 1^{er} janvier 1966, mais les personnels ignorent encore dans quelles conditions ils conserveront leur qualité de fonctionnaire, en particulier s'ils seront gérés par l'Etat ou par l'établissement public. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin rapidement au malaise que crée cette absence d'information.

17295. — 15 janvier 1966. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le montant des subventions allouées par l'Etat aux syndicats communaux ou inter-communaux d'adduction d'eau en 1964 et en 1965 : 1° dans l'ensemble du pays ; 2° dans la région Midi-Pyrénées ; 3° dans le département de

l'Aveyron. Il lui demande en outre s'il a l'intention de proposer une augmentation globale des crédits affectés à ces subventions dans le budget de 1966.

17296. — 15 janvier 1966. — **M. Sellenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnels forestiers sont placés dans une regrettable incertitude en ce qui concerne leur avenir, du fait qu'au 1^{er} janvier 1966, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts, ils ne sont toujours pas fixés : d'une part, sur le maintien de leur qualité de fonctionnaire, soit dans le cadre de l'Etat, soit dans le cadre de l'établissement public et, d'autre part, sur la remise en ordre de leur rémunération, justifiée par le caractère technique de leur travail. Il lui demande dans quels délais sera publié le statut de ce personnel forestier.

17298. — 15 janvier 1966. — **M. de Pouliquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la région du Nord-Finistère la co-exploitation entre parents et les enfants est de règle. Une association de fait se forme aussitôt après le mariage du fils ou de la fille désirant s'installer dans la ferme ; elle dure généralement jusqu'à la retraite des parents. Ceux-ci, s'ils sont propriétaires de la ferme, consentent donc d'abord à leur enfant un bail d'une partie indivise, généralement de la moitié ou des deux tiers de la ferme, assorti d'une cession d'une partie du cheptel et du matériel servant à l'exploitation. Après quelques années de co-exploitation, les parents se proposent de vendre ou de faire donation de leur ferme à leur fils ou fille et sollicitent l'indemnité viagère de départ. Le bail d'abord et la vente ensuite n'ont qu'un seul but, l'installation dans les meilleures conditions d'un jeune agriculteur dans la ferme de ses parents. Il lui demande si, lorsque les deux actes sont postérieurs à la loi du 8 août 1962, l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ est calculé d'après le revenu total de l'exploitation ou seulement sur la fraction que les parents avaient réservée jusqu'à la vente. Si l'interprétation de la loi n'est pas faite dans le sens le plus favorable aux cédants, ceux-ci seront privés 9 fois sur 10 d'une bonne partie des avantages de la loi. Cela serait tout-à-fait injuste et il en résulterait sûrement des conséquences très graves : pour pouvoir toucher la totalité de l'indemnité viagère de départ, les parents auront tendance à conserver l'exploitation de la totalité de leur ferme jusqu'à l'âge requis pour solliciter leur retraite, au lieu d'y associer 10 ou 15 ans plus tôt leur fils ou leur fille. Le but du législateur — qui est d'inciter les agriculteurs âgés à céder leur exploitation — ne serait donc pas atteint, d'autant que l'enfant risque de ne pas vouloir rester comme salarié de ses parents, dans une situation précaire, jusqu'à l'âge de 40 ans peut-être, si bien qu'au jour de leur retraite, les parents ne trouveront plus aucun successeur dans leur famille.

17299. — 15 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés croissantes qu'éprouvent les exploitants cévenols pour écouler leur production de pommes sur le marché. Un nouveau débouché pourrait leur être offert par la fabrication de jus de fruit à base de pommes. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner son appui à la réalisation, dans le département du Gard, d'un projet permettant la fabrication et le stockage de jus de pommes, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

17300. — 15 janvier 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les entreprises laitières de transformation ont vu leurs frais de traitement augmenter de 3 à 5 p. 100 alors que dans le même temps, leurs prix de vente ont diminué sensiblement pour un certain nombre de produits. Il en résulte que le prix du lait payé à la production est inférieur à celui qui était pratiqué pendant la période correspondante de 1964. Seule, une politique de prélèvement sur leurs ressources propres — politique qui comporte des risques et qui est en contradiction avec des conditions normales de gestion — amène certaines entreprises à dépasser ce prix. Il lui fait observer que l'augmentation du prix d'intervention du beurre décidée par le Gouvernement n'a eu, jusqu'à ce jour, aucun effet, la méthode d'établissement de la cotation, qui ne reflète pas la situation exacte du marché du beurre en vrac, empêchant le déclenchement des achats. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences d'un stockage du beurre actuellement de l'ordre de 80.000 tonnes, et qui risque d'être encore plus élevé au 1^{er} avril 1966. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'utiliser toutes les possibilités de soutien des prix que donne le règlement laitier communautaire et de modifier le mode de calcul de la cotation d'intervention pour répondre à l'esprit de ce règlement ; 2° de

prendre toutes mesures utiles afin qu'une solution soit apportée au grave problème de la résorption des excédents occasionnés par la conjonction d'une année favorable avec l'accroissement des importations et une diminution importante des exportations.

17301. — 15 janvier 1966. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans les coopératives vinicoles ayant comme activité exclusive la transformation des vendanges apportées en vin de consommation courante, la pratique de la déduction des rétrocessions de vin sur les apports des sociétaires peut être envisagée, nonobstant les prescriptions du code de commerce et du plan comptable de la coopération agricole.

17302. — 15 janvier 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22 des statuts types des coopératives agricoles prévoit que les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Il lui demande : 1° s'il faut bien entendre par année l'espace de temps compris entre deux assemblées générales ordinaires annuelles ; 2° si un conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective, en cours d'exercice, n'est nommé que pour le temps restant à courir sur le mandat des administrateurs démissionnaires ou s'il est nommé pour la durée fixée par les statuts ; 3° si l'assemblée générale annuelle, appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la démission du conseil d'administration, doit renouveler le tiers des membres du conseil d'administration.

17327. — 15 janvier 1966. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le B. U. S., qui était chargé de l'édition des brochures sur les ressources scolaires départementales, a été brutalement dessaisi de cette tâche, alors que la préparation des brochures pour l'année scolaire 1965-1966 était très avancée et que des dépenses importantes avaient été engagées. Il voudrait savoir quelle était la signification d'une mesure prise par un service de l'administration centrale, dont il ne veut pas douter qu'elle sera rapportée. Il voudrait, enfin, être assuré que la décision qu'a prise le ministre de l'éducation nationale d'y faire figurer, cette année, des établissements privés sous contrat n'est pas à l'origine des nouvelles instructions et qu'elle sera maintenue.

17353. — 15 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'ensemble du personnel du siège régional d'Alès de la société Projets Industriels et constructions (P. I. C.), dont le siège principal est à Fontainebleau, vient d'être avisé de son licenciement général. La suppression pure et simple de ce centre régional, privant de leur emploi 75 personnes (bureau d'études, ateliers, chantiers), sera durement ressentie dans l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des dispositions ont été prises par le Gouvernement afin d'empêcher la fermeture définitive de cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconverter dans la région.

17361. — 15 janvier 1966. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 donne aux caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales le droit de délivrer une contrainte pour la poursuite en recouvrement des cotisations qui leur sont dues. Incidemment les caisses autonomes d'assurances vieillesse des non-salariés délivrent elles aussi une contrainte sur cette base. Il lui demande : 1° si cette procédure est valable en ce qui concerne ces organismes ; 2° dans l'affirmative, si cette contrainte, qui est délivrée à l'insu du poursuivi, et assimilée à un jugement, n'est pas un jugement par défaut et ne doit donc pas, de ce fait, être signifiée dans les six mois. Il désirerait savoir ce qu'il y a lieu de penser d'une contrainte délivrée dans ces conditions et qui fut signifiée seulement deux ans et demi plus tard.

17602. — 29 janvier 1966. — **M. Nauwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît que les mesures devant conduire notre pays à adopter la journée continue dans les grandes agglomérations, se trouveraient incomplètes si le problème des horaires scolaires n'était pas réglé conjointement. En effet, l'adoption de cette formule, qui est celle de tous les Etats modernes,

aboutit à la semaine de cinq jours. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions d'alléger le programme quotidien, afin de permettre l'extension du repos du samedi.

17709. — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** : 1° à quelles dates le ministre de l'intérieur du Maroc s'est rendu en France en octobre et novembre 1965 ; s'il est exact que lors de ses séjours il a rencontré des personnalités françaises : lesquelles ? à quel endroit ? 2° si une enquête administrative indépendamment de l'instruction judiciaire est en cours concernant les circonstances de l'enlèvement de **M. Ben Barka** ; 3° quelles mesures ont été prises sur le plan des sanctions concernant les fonctionnaires qui ont été soit complices soit informés de l'enlèvement de **M. Ben Barka**.

17710. — 12 février 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une question écrite n° 16032 du 2 octobre 1965 il avait attiré son attention sur les justes revendications du corps des géomètres de l'institut géographique national qui demandaient à obtenir les mêmes qualifications et les mêmes avantages que les géomètres du cadastre. La réponse ministérielle (*Journal officiel*, Débats A.N. du 11 novembre 1965) laissait entendre que le statut en préparation résoudrait le problème en ce sens. Si tel est bien l'esprit général du nouveau statut, il reste que l'accord donné par le ministre des finances, avant le remaniement ministériel, n'a pas eu de suite concrète. Le problème n'est donc pas réglé, d'autant que le ministre des travaux publics, lui aussi concerné, n'a pas précisé sa position en cette affaire depuis le mois de septembre, ni maintenant le ministre de l'équipement. Ainsi donc l'homologie complète aux trois niveaux de grades des géomètres de l'institut géographique national et des géomètres du cadastre n'est pas encore entrée en application bien que le rapporteur général du budget pour 1966 ait émis un avis favorable à cette mesure. Les intéressés qui par ailleurs ont constaté que la réponse écrite de **M. le Premier ministre** ne porte que sur le premier niveau de grade, souhaitent donc une nouvelle intervention de sa part. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer l'application de l'homologie complète aux trois niveaux de grades entre les géomètres de l'institut géographique national et les géomètres du cadastre. (Question du 12 février 1966, transmise pour attribution à **M. le ministre de l'équipement**.)

17711. — 12 février 1966. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le conflit qui continue d'opposer la direction de la compagnie nationale Air France à l'ensemble du personnel navigant. Ce conflit a pris naissance à la suite du non-respect d'un contrat à long terme signé entre Air France et le personnel navigant. En 1958, des négociations étaient entreprises au sein de la compagnie Air France pour aboutir le 19 septembre 1958 à la signature d'un protocole d'accord dit « Contrat de progrès à long terme ». Le ministre de tutelle, qui était alors le ministre des travaux publics et des transports, autorisa la compagnie Air France à souscrire un tel engagement. Le contrat prévoyait : 1° un lien direct entre les rémunérations du personnel navigant et celles du personnel au sol ; 2° l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Le 25 février 1959, la direction d'Air France précisait les modalités et la date d'effet rétroactif de ce protocole, après accord du Gouvernement. Or, en 1963, la direction d'Air France a décidé une série d'augmentations pour le personnel au sol et un rattrapage au 1^{er} janvier 1964 de 1,70 p. 100, au titre de reliquat de rattrapage. En ce qui concerne le personnel navigant, il n'a pas été fait application des termes du contrat. Le lien n'a pas été respecté. Le rattrapage n'a pas été accordé au personnel navigant. L'augmentation totale de 4,20 p. 100 + 50 F de prime prévus ne leur a pas été appliquée, non par décision de la compagnie d'Air France mais par ordre du ministre des travaux publics et des transports (lettre du 16 avril 1963) et sur l'intervention expresse du ministre des finances et des affaires économiques. Une telle dénonciation d'un contrat, préalablement souhaité et accepté par les pouvoirs publics, ne pouvait que provoquer les mouvements sociaux que nous avons connus dans ce secteur : en particulier, la grève du personnel navigant d'Air France. En conséquence, il apparaît souhaitable que le Gouvernement accepte, dans un délai très rapproché et dans le cadre de la politique sociale qu'il entend mener, les obligations auxquelles il a lui-même souscrit. Le Gouvernement démontrerait ainsi sa volonté de fonder une politique sociale dynamique sur l'idée d'un « contrat social ». En maintenant sa position actuelle, le Gouvernement empêcherait les organisations syndicales et professionnelles d'aborder le dialogue avec l'Etat dans un esprit de confiance réciproque. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire appliquer dans un avenir proche les dispositions du protocole et de faire procéder aux rattrapages nécessaires.

17714. — 12 février 1966. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation inquiétante, en France, de la musique. Cette dernière traverse une crise croissante. De nombreux orchestres ont disparu, les jeunes musiciens ne trouvent plus de débouchés. Les intéressés réclament notamment la signature d'une convention nationale de la musique, la création d'une carte professionnelle et la réglementation de la musique enregistrée. D'autre part, une action devrait être menée afin d'intégrer la musique à la politique des loisirs, et notamment dans les maisons de la culture. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en ce domaine.

17715. — 12 février 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le nombre des membres du personnel français des enseignements du premier degré, du deuxième degré et de l'enseignement supérieur, enseignant actuellement à l'étranger, la liste des pays où ils exercent ainsi que le nombre d'enseignants français dans chacun de ces pays.

17717. — 12 février 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les cotisations dues au titre des allocations familiales sont exigibles en une seule fois pour les exploitants agricoles, le 31 juillet, et en deux fois, les 31 juillet et 31 janvier pour les artisans et les personnes exerçant des professions connexes. Il lui demande quelles raisons justifient cette différence de traitement dont pâtissent les agriculteurs.

17721. — 12 février 1966. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lorsqu'un assuré remet un dossier à sa caisse de sécurité sociale, celle-ci ne lui délivre aucun reçu, ce qui a pour effet de donner naissance à des contestations qui pourraient être évitées. Les services d'aide sociale remettent toujours, en ce qui les concerne, un récépissé aux déposants, ce qui diminue les risques de pertes de pièces ou de dossiers et ce qui évite toute contestation. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander aux caisses de sécurité sociale d'utiliser la procédure suivie, en ce domaine, par les services d'aide sociale.

17722. — 12 février 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un projet de statut est à l'étude pour les manipulateurs d'électro-radiologie médicale. Il lui demande : 1° si la parité qui était reconnue aux membres de cette profession paramédicale, depuis la Libération, avec les autres professions spécialisées (laborantins, masseurs) a été maintenue ; 2° si les recommandations de l'Office mondial de la santé seront suivies, notamment en ce qui concerne les congés spéciaux d'hiver ou de printemps et le carnet de santé individuel du manipulateur où seraient consignés les résultats des examens hématologiques auxquels l'intéressé doit se soumettre fréquemment ; 3° à quelle date approximative le statut de manipulateur d'électro-radiologie médicale doit être publié.

17723. — 12 février 1966. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis un certain nombre d'années, des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont, faute de candidats laborantins, recruté des préparateurs en pharmacie pour les affecter dans leurs services de laboratoire où ils ont reçu une formation de laborantin, formation qui peut être attestée par le chef de laboratoire. Il lui demande : 1° si ces agents peuvent obtenir des commissions régionales d'intégration prévues à l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, la double intégration de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoire. Si l'obtention de l'un ou l'autre titre n'a aucune conséquence au point de vue des indices de traitement, il n'en est pas de même, en effet, en cas de demande de mutation de la part de ces agents ; 2° si tous les agents en fonction, concernés par le décret du 17 juillet 1964, peuvent espérer la parution prochaine de la liste des diplômés ou titrés ou qualifications professionnelles, parution qui permettrait enfin aux commissions régionales d'intégration de siéger. A ce propos, il se permet de rappeler les craintes qu'il avait déjà exprimées dans sa question écrite n° 15620 du 7 août 1965, sur le mode d'allocation de la prime de service à ces mêmes personnels qui attendent leur reclassement, craintes que la réponse faite le 25 septembre n'a pas apaisées.

17724. — 12 février 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les honoraires alloués par un organisme privé d'enseignement professionnel à des collaborateurs affiliés à l'un des régimes spéciaux de sécurité sociale sont susceptibles d'être assujettis aux cotisations de régime général. S'il en est ainsi, elle désirerait savoir si des mesures sont envisagées pour modifier la situation desdits centres d'enseignement au regard de la sécurité sociale afin de leur éviter l'imposition d'aussi lourdes charges sans avantage aucun pour les intéressés et favoriser ainsi, conformément aux vœux souvent exprimés par le Gouvernement, le développement de l'enseignement professionnel et, partant, la promotion sociale.

17725. — 12 février 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lorsque les travaux d'architecture sont assez importants dans une ville, un service particulier peut être créé ayant à sa tête un architecte soumis au statut général du personnel communal. Il n'est toutefois pas interdit à ces fonctionnaires, avec l'autorisation de leur maire, d'effectuer, comme d'ailleurs certains fonctionnaires d'Etat, des travaux particuliers. Les rémunérations versées à ces fonctionnaires d'Etat sont regardées, lors de leur distribution, comme des indemnités accessoires au traitement proprement dit perçu par les intéressés. Ils ne sont pas, de ce chef, considérés comme travailleurs indépendants au regard des cotisations sociales. Il lui demande si, *mutatis mutandis*, la même solution n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux et, plus particulièrement, aux architectes fonctionnaires des collectivités locales.

17726. — 12 février 1966. — **M. Denvers** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'accroissement du nombre de jeunes gens de plus de 16 ans qui, après avoir quitté l'école, rencontrent les pires difficultés pour trouver un emploi. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur, en vue d'ouvrir à ces jeunes gens, demandeurs d'emploi pour la première fois, le droit aux prestations de sécurité sociale, allocations familiales y compris.

17727. — 12 février 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une femme fonctionnaire de la Manufacture des tabacs qui a dû à plusieurs reprises prendre des congés pour élever ses cinq enfants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible pour l'intéressée de racheter cette année de congé et d'effectuer le versement des cotisations correspondantes à la sécurité sociale, afin que ces annuités soient prises en compte pour le calcul de la retraite.

17728. — 12 février 1966. — **M. Martel** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser si les aveugles et grands infirmes de l'aide sociale, titulaires à ce titre de la carte de récidité ou d'invalidité délivrée par les préfectures, peuvent bénéficier de l'ensemble des avantages accordés précédemment aux possesseurs de la carte sociale des économiquement faibles. Il lui demande de lui préciser la liste de ces avantages.

17729. — 12 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que lors de sa visite dans le bassin minier de l'Hérault, le 22 avril 1960, il avait assuré que le Gouvernement garantirait un emploi sur place aux mineurs licenciés à la suite de la fermeture des puits et prendrait des mesures pour empêcher le déclin économique de la région. Or, la principale « usine de reconversion » (l'Incuron, au Bousquet-d'Orb) vient de déposer son bilan et de licencier 250 travailleurs. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise ; 2° comment il entend respecter les promesses qu'il a faites lui-même, au nom du Gouvernement, à la population du Bousquet-d'Orb et de Graissessac ; 3° si le Gouvernement ne juge pas utile d'examiner également les moyens d'exploiter le charbon de ce bassin notamment en développant la centrale thermique et en créant une industrie à base de houille.

17730. — 12 février 1966. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 a institué un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande

si ce texte était, en décembre 1953, applicable au Viet-Nam, lequel, semble-t-il, était encure à cette date, un territoire associé. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande quelles dispositions fixent les conditions d'emploi des travailleurs français à l'étranger et plus particulièrement, si une convention avait été conclue, à cet égard, entre la France et le Viet-Nam, convention qui aurait été applicable à la date précitée. En l'absence de convention de cet ordre et compte tenu des liens qui pouvaient encore exister entre la France et le Viet-Nam en décembre 1953, il lui demande dans quelles mesures les lois françaises sur l'emploi des travailleurs et les conventions collectives sont applicables à un ressortissant français travaillant au Viet-Nam à cette date, sans contrat de travail avec une lettre de simple engagement.

17731. — 12 février 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a « substitué » aux deux établissements publics d'Etat du secteur pétrolier, à savoir : le « Bureau de Recherches de Pétroles » ou « B. R. P. » et la « Régie Autonome des Pétroles » ou « R. A. P. », un établissement public d'Etat unique dénommé : « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières » ou « E. R. A. P. », et qu'un second décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965 a fixé les règles d'organisation administrative et financière de ce nouvel établissement : la R. A. P. avait une activité propre de recherches et d'exploitation, intervenant directement et procédant elle-même à ces opérations, titulaire de nombreux permis et de plusieurs concessions, elle intervenait en métropole, ainsi qu'au Sahara et à l'étranger, et possédait un personnel relativement nombreux (1.500 personnes environ) qui était représenté au conseil d'administration par trois élus de chacune des trois catégories de personnel : ouvriers, employés et cadres (Art. 2 du décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947, modifié par le décret n° 55-787 du 10 juin 1957). Le B. R. P., au contraire, ne pouvait intervenir directement et accomplir en son nom des opérations de recherches ou d'exploitation ; chargé d'accomplir une « mission » et disposant de certains pouvoirs exorbitants de droit commun, il se bornait à financer des filiales et, quoique qualifié d'établissement public à caractère industriel et commercial, il agissait plus en établissement public à caractère « administratif », avec un personnel peu nombreux (50 personnes environ), dont la représentation au conseil d'administration ne se justifiait peut-être pas en raison de la nature de l'activité de cet établissement. Au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public l'E. R. A. P., il n'est prévu, selon l'article 5 du décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965, la présence ni de représentants élus du personnel, ni de représentants des organisations syndicales. Il lui signale que, toutefois, selon certains bruits, les pouvoirs publics ont donné l'assurance verbale que sur les six personnalités choisies en raison de leur compétence pour siéger au conseil de l'E. R. A. P., deux seraient désignées parmi les représentants de confédérations syndicales et seraient assistées de deux suppléants pris parmi les membres des personnels du groupe E. R. A. P. et choisis de telle sorte qu'ils appartiennent à deux autres confédérations syndicales, étant précisé qu'il ne s'agit là que d'assurances verbales, donc révoquables puisqu'elles ne résultent pas d'une obligation imposée par les textes. Il lui rappelle, enfin, que lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant modification de la loi sur les comités d'entreprises (J. O. Débats parlementaires A. N. 1965, p. 2699) M. le ministre du travail, pour écarter les amendements n° 1 et 53 qui tendaient à rendre obligatoire la constitution de comités d'entreprises dans les entreprises du secteur public et nationalisé, déclarait que « dans les entreprises nationalisées... cette participation directe (des salariés) est organiquement assurée par la présence de membres du personnel au sein du conseil d'administration et qu'il semble donc que la doctrine du Gouvernement est de considérer cette participation comme un principe « organique » de la gestion des entreprises du secteur public. Il lui demande en conséquence : 1° s'il existe des établissements publics à caractère industriel et commercial dont les textes organiques ne prévoient pas la représentation au conseil d'administration, soit des personnels, soit des organisations syndicales ; éventuellement, quelle est la liste de ces établissements, en précisant pour chacun d'eux s'il n'existe pas de comité d'entreprise ; 2° quels sont les motifs qui ont incité le Gouvernement à ne pas conserver au conseil d'administration de l'E. R. A. P. la représentation élue du personnel qui existait au conseil d'administration de la R. A. P. ; 3° quelles sont les raisons que le Gouvernement peut invoquer pour justifier l'absence, dans le décret n° 65-1117 précité, de toute prévision concernant la représentation au conseil d'administration de l'E. R. A. P., soit du personnel, soit des organisations syndicales ; 4° s'il n'estime pas qu'une telle situation est en contradiction avec la doctrine gouvernementale telle qu'elle a été exposée par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale au cours de la deuxième séance du 28 juin 1965 ; 5° s'il n'envisage pas de rétablir, comme le demandent les personnels de l'E. R. A. P., la représentation élue des personnels au conseil du nouvel établissement, telle qu'elle existait au conseil de la R. A. P.

17742. — 12 février 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'arrêté du 26 juillet 1961 dispose qu'un diplôme d'honneur est institué en faveur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande à quelle date sera promulguée la promotion de 1965 et à quel moment les diplômes destinés aux bénéficiaires de cette distinction seront effectivement remis.

17746. — 12 février 1966. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des armées que les brigades de gendarmerie n'ont pas toujours les moyens nécessaires pour remplir correctement et efficacement leur mission, notamment, lorsque ces brigades disposent de véhicules automobiles, les contingents d'essence qui leur sont alloués demeurent souvent nettement insuffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter ces contingents d'essence en les adaptant exactement aux besoins de chaque brigade.

17750. — 12 février 1966. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions de retraite prévoit, dans son article 11, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, à compter du 1^{er} décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, aux veuves bénéficiaires d'une pension dont la jouissance est différée jusqu'à cet âge. Il lui demande de préciser à quelle date sera promulgué le règlement d'administration publique susvisé.

17751. — 12 février 1966. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dramatiques pour les ouvriers, techniciens et ingénieurs des chantiers de constructions navales de la côte méditerranéenne à Port-de-Bouc et à la Seyne, de la menace de fermeture de ces chantiers. Il en souligne les implications économiques, sociales et humaines, locales et régionales. L'économie de deux villes importantes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var est directement visée, de même que les personnels de nombreuses entreprises sous-traitantes de ces chantiers. Dans un temps où les besoins en navires neufs sont importants, afin de maintenir et développer le potentiel de notre flotte de commerce, l'on constate dans ces deux affaires l'application d'une politique délibérée qui a pour objet la recherche de la concentration des chantiers, afin de permettre une réduction importante de l'effectif de main-d'œuvre et parallèlement un développement conséquent de la productivité et de la production. De cette politique, découlant des dispositions contenues dans le « livre blanc » de la construction navale, seuls retireront avantage les grands trusts qui se verront placés à la tête de ces nouvelles constructions et cela au détriment du développement de l'économie régionale et locale. S'il est vrai qu'en matière de constructions navales, il y a nécessité de reviser les options définies par le « livre blanc », dans l'immédiat se pose le maintien du salaire et du plein emploi des personnels. Les organisations syndicales ont fait connaître les propositions susceptibles de résoudre les préoccupations des travailleurs. Il lui demande quelle suite sera donnée à ces propositions conformes à l'intérêt général et permettant d'assurer la continuité de l'emploi dans les chantiers de constructions navales intéressés.

17752. — 12 février 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revalorisation du classement indiciaire des cadres de carrière devient un impératif, non seulement pour réparer l'injustice flagrante que constitue le décalage d'environ 25 p. 100 de l'échelle indiciaire des militaires au regard de celle des fonctionnaires civils, mais aussi pour attirer davantage les élites dans la future armée à haute technicité que le Gouvernement met sur pied. Il lui rappelle ses interventions en 1963 et 1965 pour demander, notamment, que le Gouvernement veuille bien envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire susceptible, d'une part de défendre les légitimes intérêts des cadres en activité et en retraite, d'autre part, d'aider les instances ministérielles à repenser le problème du reclassement indiciaire évoqué ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises dans les meilleurs délais pour la création de ce conseil supérieur.

17753. — 12 février 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation critique des agriculteurs de la Seine-Maritime dont les revenus ont été très fortement dimi-

nués eu égard aux intempéries de l'an dernier. Cette situation a motivé d'ailleurs le déclenchement de la procédure pour l'application de la loi sur les calamités. Mais aucune indemnité n'a encore été attribuée aux sinistrés dont l'endettement s'est sensiblement aggravé au cours de ces derniers mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de les faire bénéficier de remises d'impôts et, en tout état de cause, d'accorder aux intéressés des facilités de versement qu'ils seront invités à déterminer eux-mêmes en accord avec l'administration locale.

17754. — 12 février 1966. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : aux termes du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, relatif aux renseignements que les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article 53 du code général des impôts, le compte d'exploitation générale doit faire mention de la T. V. A. ou de la T. P. S. acquittée à l'achat et non comprise dans l'évaluation des stocks au début et à la fin de l'exercice. Il lui demande comment il entend faire application de cette disposition. Les stocks d'une entreprise industrielle en produits semi-ouvrés et en produits finis sont estimés au prix de revient, lequel tient compte du prix hors taxes des matières employées, du coût de la main-d'œuvre et d'une quote-part de frais de fabrication. Il désirerait savoir si, pour se conformer aux dispositions du décret susvisé, les entreprises seront tenues d'établir leurs inventaires annuels en décomptant séparément pour chaque article la part de matière première comprise dans le prix de revient ; par ailleurs, certaines fabrications comportant l'emploi de matières soumises à un régime différent au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires, si, dans ce cas, les entreprises seront tenues de décomposer, par catégorie de taux pour chaque article, le prix des matières incluses dans leur prix de revient, ce qui représenterait dans certains cas un travail important. Il serait souhaitable que des mesures fussent adoptées en vue d'alléger le plus possible la charge des obligations fiscales des entreprises.

17755. — 12 février 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° en 1958 il avait été décidé par la direction des services financiers d'E. D. F. que des prêts seraient consentis aux élèves des écoles d'ingénieurs, des facultés des sciences et des centres d'application et de formation de Paris et de Lyon, pendant une durée de cinq ans et que ces prêts devaient être amortis par l'organisme employeur (E. D. F.) et qu'ils ne seraient passibles d'aucune taxe ni soumis à aucune retenue ou cotisation ; 2° cette position était confirmée en 1961 dans le *Manuel pratique des Questions du personnel* qui précisait bien que les allocations versées par E. D. F. n'avaient pas le caractère d'un salaire mais celui d'un prêt éventuellement remboursable et « non imposable » ; 3° par note du 28 septembre 1965 E. D. F. a envoyé à chaque bénéficiaire des prêts ainsi consentis, une lettre leur faisant connaître qu'à la suite d'une décision de la direction générale des impôts au ministère des finances, le prêt dont il avait bénéficié devait revêtir, à compter du 1° janvier 1966, le caractère de revenu imposable. Il s'étonne que des engagements pris par écrit en 1958 puissent être reniés en 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de revenir sur sa dernière décision qui a donné à ces prêts le caractère d'un revenu imposable.

17756. — 12 février 1966. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales, et notamment les communes, ont de plus en plus de difficultés à trouver les emprunts nécessaires pour financer les équipements dont elles sont les maîtres d'œuvre. Il lui indique que cette situation est provoquée par un changement important intervenu dans le rôle de la Caisse des dépôts et consignations, traditionnellement le premier prêteur des collectivités, cet établissement public finançant par priorité, depuis le plan de stabilisation et la nouvelle politique budgétaire, des opérations incombant à l'Etat. Il lui rappelle toutefois que le V° Plan 1966-1970 prévoit que les collectivités locales vont être les maîtres d'œuvre de la plupart des équipements collectifs et qu'elles risquent donc de se heurter à des difficultés de financement, leurs ressources étant malgré tout limitées et les possibilités d'emprunts, dans la conjoncture actuelle, pratiquement fermées. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte présenter au Parlement, lors de sa prochaine session ordinaire, un projet de loi déterminant, par catégorie d'action et d'équipement, les modalités de base applicables en règle générale pour l'obtention des subventions du budget de l'Etat ; 2° s'il compte présenter au Parlement, lors de la même session, un projet de loi portant code des emprunts des collectivités publiques et

déterminant, d'une manière générale et fermement établies, les règles de base permettant d'obtenir un emprunt, étant entendu que ces règles doivent être, par catégorie d'opération, automatiques quant à leur application et qu'elles doivent fixer nettement les conditions et les limites de la « politique sélective des emprunts » inscrite au V° Plan et dont aucun élu local ne peut, à ce jour, dire quelle est sa philosophie.

17757. — 12 février 1966. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modifications intervenues dans la doctrine administrative relativement aux biens ouvrant droit à la déduction financière de la T. V. A., telles qu'elles sont exposées dans la note D. G. I. du 12 octobre 1965 et reprises dans le B. O. C. I., n° 35, première partie, page 113. Il lui demande notamment si pourrait être autorisée la récupération de la T. V. A. ayant grevé l'achat puis l'entretien des véhicules porte-engins des entreprises de travaux publics utilisés uniquement pour le déplacement de leurs matériels organiques, lesdits porte-engins étant l'accessoire obligatoire de matériels ouvrant droit à la déduction et se trouvant d'autre part exonérés des taxes sur les véhicules de transport de marchandises.

17758. — 12 février 1966. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société anonyme immobilière de copropriété divise a été constituée le 31 décembre 1962, sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1961 et, à cette date, donné en location à une tierce entreprise n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1959 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Devant les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social, les actionnaires ont suspendu provisoirement l'opération de construction qui est le but assigné à leur société. Toutefois un actionnaire envisage de céder dès maintenant à un autre actionnaire une partie de ses titres, et ce, pour leur valeur nominale. Il lui demande si, à l'occasion de la cession d'actions envisagée, les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe VI de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont bien applicables et, dans l'affirmative, si le droit d'acte de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts serait exigible. Dans cette hypothèse, les opérations de cession de titres donneraient lieu à une double imposition, le droit d'acte de 4,20 p. 100 pendant la période de non-transparence fiscale de la société et la T. V. A. au cours de la période suivante. Les dispositions de l'article 3-VI de la loi précitée n'ayant eu pour but que d'assurer le contrôle des opérations de cette nature, il lui demande si, dans le cas présent, s'agissant d'une cession entre actionnaires, la formalité de l'enregistrement ne pourrait être requise à titre gratuit.

17759. — 12 février 1966. — M. Kasperoff expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a acheté, en 1942, des arbres sur pied se trouvant dans une forêt. Le propriétaire du sol de l'époque avait donné son accord pour que lesdits arbres puissent être conservés en l'état, et ce, pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt années. Par la suite, ce propriétaire a vendu le sol forestier à une société de reboisement, laquelle a reconduit l'accord précédent. Aujourd'hui, le propriétaire des arbres voudrait réaliser son capital. Il lui demande si le produit de ces arbres sur pied est imposable et, dans l'affirmative, sur quelles bases et en vertu de quelles dispositions.

17760. — 12 février 1966. — M. Lecornu demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le produit de la redevance sur les consommations d'eau pour les années 1963 et 1964 et, pour les mêmes années, les crédits d'adduction en autorisations de programme et en crédits de paiement, la part attribuée aux communes rurales devant faire l'objet d'une ventilation spéciale. Il lui demande en outre si des mesures sont envisagées pour unifier le prix de l'eau sur l'ensemble du territoire.

17761. — 12 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société Ineuro qui possédait au Bousquet-d'Orb (Hérault) une usine de bâtiments préfabriqués a déposé son bilan et licencié 250 travailleurs dont de nombreux mineurs « reconvertis » à qui le Gouvernement avait garanti un emploi stable dans la ville lors de la fermeture des puits. Il lui demande : 1° quel est le montant des primes et des prêts versés par l'Etat à cette société pour la création de l'usine du Bousquet-d'Orb ; 2° comment le Gouvernement a contrôlé l'emploi de ces sommes ; 3° s'il ne juge pas nécessaire d'ordonner une enquête sur cette affaire.

17762. — 12 février 1966. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1630, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts qui assujettit au prélèvement de 5 p. 100 en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat, les loyers des locaux qui sont soumis, quant à la réglementation du prix, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Or, chacun sait que de multiples modifications ont été apportées à ce texte, notamment, en dernier lieu, par le décret n° 65-483 du 26 juin 1965, en vertu desquelles la réglementation des prix des loyers n'est plus prévue ni dans toutes les communes, ni pour tous les locaux et que son champ d'application s'est considérablement réduit. Ce qui fait qu'en définitive le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus applicable qu'aux loyers qui restent soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire aux loyers qui subissent une certaine limitation. Il lui fait remarquer que les dispositions actuelles de la législation relative au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers aboutissent à ce qu'il soit payé seulement par les propriétaires dont les loyers sont les plus bas. Il lui demande si des dispositions plus équitables ne pourraient être envisagées.

17763. — 12 février 1966. — **M. Barthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 26 (art. 39 quinquies D du code général des impôts), qui doit être interprétée dans le sens le plus favorable aux entreprises industrielles et commerciales ; cette loi a eu pour objet de favoriser le regroupement, la modernisation des entreprises et l'amélioration de la productivité ; aucune autre condition, notamment sur la nature des fabrications, n'a été posée par la loi. Il lui demande si les entreprises qui répondent aux seules conditions posées par la loi, sous réserve de leur honorabilité et de leur solvabilité, peuvent être agréées par le comité n° 1 du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100.

17764. — 12 février 1966. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : suivant acte passé devant notaire le 31 octobre 1958, Mme veuve X... a donné en location à sa fille, Mlle X... une ferme de 6 hectares 40 ares 26 centiares, pour une durée de bail de neuf ans à compter du 29 septembre 1958. En 1959, Mlle X... a épousé M. Y... qui, depuis lors, exploite cette ferme avec son épouse. Suivant acte notarié, en date du 15 janvier 1965, M. et Mme Y... ont acquis, moyennant le prix de 12.000 F, de la sœur de Mme Y..., diverses parcelles de terre d'une étendue de 1 hectare 46 ares 41 centiares, faisant partie de la ferme donnée à bail à Mlle X... en 1958. L'administration de l'enregistrement réclame à M. et Mme Y... le paiement des droits de mutation sur la moitié de la communauté, soit sur la somme de 6.000 F. Il lui demande si, dans la circonstance, il ne convient pas de considérer qu'il s'agit d'une acquisition faite par le preneur d'un bail rural, titulaire du droit de préemption, devant bénéficier de l'exonération des droits de mutation et des taxes additionnelles locales, prévue à l'article 1373 sexies B du code général des impôts, dès lors que l'intéressé prend l'engagement d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

17766. — 12 février 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnes âgées, titulaires d'allocation vieillesse se voient parfois imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; d'une façon très sensible à la suite de la perception de rappels d'allocation vieillesse ou d'allocation supplémentaire du F. N. S. portant sur plusieurs années. La relative importance, de ces rappels provoque un accroissement brusque et provisoire de leurs ressources et entraîne une imposition qui ne semble pas justifiée. S'il n'y avait pas eu de tels rappels et si les sommes correspondantes avaient été échelonnées sur les années normales de perception des

droits des intéressés, les sommes touchées n'auraient provoqué qu'un relèvement insignifiant de l'imposition. Il lui demande si, dans des cas semblables, il ne serait pas possible de prendre en compte, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la seule partie de ces ressources supplémentaires correspondant à l'année en cours.

17767. — 12 février 1966. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole en raison du retard avec lequel elles reçoivent les fonds qui leur sont dus par la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui cite, par exemple, le cas d'une caisse départementale qui n'a reçu qu'au début de février 1966 les sommes destinées au paiement des arrérages de pensions venant à échéance le 31 décembre 1965. Les retraités perçoivent ainsi leur pension avec plus d'un mois de retard, alors que la plupart d'entre eux, ayant des ressources extrêmement modestes, ont un besoin urgent de leur pension pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les décisions qui s'imposent pour mettre les caisses de mutualité sociale agricole en mesure de faire face à leurs échéances.

17768. — 12 février 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de leur programme en matière d'action sanitaire et sociale — dont les principaux chapitres sont énumérés en annexe 3 à l'arrêté du 29 juillet 1964 — les caisses d'allocations familiales attribuent des prestations familiales extra-légales jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui demande s'il n'estime pas normal que des avantages analogues soient prévus en faveur des agents de l'Etat, en activité ou en retraite, dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de la limite d'âge prévue pour l'attribution des prestations légales, et quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette parité.

17769. — 12 février 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de la publication de l'arrêté du 14 décembre 1964 limitant les taux de commission pour les assurances relatives à des véhicules terrestres à moteur, et du décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, une compagnie d'assurances a décidé de procéder à une réforme complète de son système d'agents I. A. R. D. en créant un nouveau contrat « d'agent salarié » et en mettant ses agents dans l'obligation de choisir entre le poste « d'agent salarié » tel qu'il existait auparavant et le nouveau contrat « d'agent salarié », étant précisé que les agents qui conserveront leur ancien statut n'auront pas les pleins pouvoirs en matière de règlement de sinistres et que leurs commissions seront diminuées, en conséquence, sur tous les contrats des branches I. A. R. D. (alors que l'arrêté du 14 décembre 1964 vise seulement la branche automobile). Il lui demande si les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés autorisent — ou même obligent — une compagnie d'assurances à procéder à une telle réforme, la plupart des agents importants refusant de signer le nouveau contrat d'agent salarié qui comporte des clauses inacceptables, et qui a pour effet de les classer dans une catégorie réduisant leurs commissions et leurs pouvoirs.

17770. — 12 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels étaient, au 1^{er} janvier 1966, à la Cour des comptes : 1° le nombre d'auditeurs de 2^e classe ; 2° le nombre d'auditeurs de 1^{re} classe ; 3° le nombre des conseillers référendaires de 2^e classe ; 4° le nombre des conseillers référendaires de 1^{re} classe ; 5° le nombre des conseillers maîtres. Il lui demande également quelle est l'échelle indiciaire des magistrats de la Cour des comptes.

17771. — 12 février 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les écoles des petites communes où la doctrine administrative paraît défavorable au système de la classe unique. Or, on rencontre assez fréquemment le cas de trois ou quatre communes voisines qui seraient d'accord pour transformer leur classe unique en autant de cours sous la condition que soit instauré un système de ramassage. Cette formule aurait le double

avantage de maintenir une école dans chaque commune et d'améliorer les conditions d'enseignement. Malheureusement celle-ci se heurte à une disposition réglementaire qui exige que des postes soit supprimés et dès lors, la commune victime de cette suppression se trouvera dans l'impossibilité de pouvoir souscrire à cette formule. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas examiner cette situation et lui faire connaître : 1° si la disposition susvisée pourrait être annulée ; 2° si des mesures de ramassage pourraient être étudiées, ce qui permettrait tout à la fois de régler de nombreux cas de classe unique, et de ne pas défavoriser des communes pour lesquelles la suppression de leur école entraînerait à une disparition rapide.

17772. — 12 février 1966. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-reclassement des chefs d'établissement et censeurs non agrégés détachés auprès du ministère des affaires étrangères. Il avait, début 1965, prévenu l'auteur de cette question, qu'une décision, à cet égard, allait être prise. Or, au 1^{er} janvier 1966, les arrêtés individuels de reclassement étaient bloqués par le contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes les mesures utiles pour que le reclassement au 1^{er} mai 1966 des chefs d'établissement et censeurs non agrégés détachés auprès du ministère des affaires étrangères soit effectif.

17773. — 12 février 1966. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des docteurs d'Etat en service dans l'enseignement du second degré. Au cours des dernières années, différentes primes ont été accordées — primes de rendement, de qualification et de recherche — à des professeurs de l'enseignement supérieur et à des chercheurs du centre national de la recherche scientifique ; des professeurs contractuels non licenciés ont été assimilés aux professeurs agrégés. Or, les docteurs d'Etat, professeurs de l'enseignement du second degré qui, à l'origine, bénéficiaient des dispositions du décret de 1921, ont perdu le bénéfice de l'indemnité qui leur était allouée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à titre de compensation et d'encouragement à la recherche scientifique, faire bénéficier les docteurs d'Etat des primes attribuées aux autres catégories.

17776. — 12 février 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les circulaires qui régissent l'admission en classe préparatoire aux grandes écoles, première année, imposent de juger les candidats sur dossier, à la fin de l'année passée en classe terminale, et de notifier aux familles la décision d'acceptation (sous réserve de succès au baccalauréat) ou de refus d'inscription en classe préparatoire avant que les résultats du baccalauréat ne soient connus, alors que la possession du baccalauréat est indispensable pour entrer en classe préparatoire ; cette situation conduit à des contradictions que les familles comprennent mal : tel élève dont l'admission est prononcée est refusé au baccalauréat, et le jugement du jury est contesté ; tel autre élève dont le dossier est écarté obtient une mention au baccalauréat et les professeurs qui ont jugé le dossier sont taxés d'incompétence ; dans l'intérêt de l'éducation nationale, ces contradictions devraient être évitées ; un élève peut avoir, aux examens, un comportement autre que durant la vie scolaire et ce comportement est un élément dont la commission qui juge les dossiers des futurs candidats aux concours devrait pouvoir tenir compte ; avec la suppression du probatoire, les élèves des classes terminales forment un milieu moins homogène et des décisions prises avant le baccalauréat, premier test sérieux subi par les élèves, risquent d'être aléatoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser le calendrier des opérations en 1966 de telle sorte que les décisions d'admission en classe préparatoire ne soient notifiées aux familles qu'une fois connus les résultats du baccalauréat.

17777. — 12 février 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques tout récemment recrutés et actuellement en stage à l'Enset ou au lycée technique d'Etat de Saint-Quentin. Bien que les arrêtés n° 1, 2 et 7 pris en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 n'aient été ni modifiés ni abrogés, les arrêtés de nomination concernant les personnels susvisés sont libellés de façon différente de ceux des années passées. En particulier, la mention « nommé au 1^{er} échelon sous réserve de reclassement ultérieur » ne figure plus. Cette rédaction différente fait craindre aux intéressés que leur reclassement ne suive plus le processus appliqué jusqu'alors à leurs

collègues, ce qui entraînerait pour eux des conséquences financières désagréables, d'autant qu'ayant signé un engagement quinquennal avant le concours de recrutement, ils estiment à bon droit s'être engagés sur la base d'une situation antérieure connue d'eux. Persuadé que l'intérêt de l'enseignement technique, inséparable de celui de la nation exige un personnel qualifié et compétent, il estime qu'en aucun cas les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques récemment recrutés ne devraient être lésés. Il lui demande de lui donner toutes précisions les concernant à ce sujet.

17778. — 12 février 1966. — **M. Delmas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date et dans quel texte officiel a été publiée une première liste de cours postsecondaires (agricoles et ménagers agricoles) transformés en cours professionnels par application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961. Il désirerait qu'à défaut d'une publication antérieure dans un texte officiel, cette liste lui soit communiquée par la voie du *Journal officiel*. Dans le cas où aucune transformation en cours professionnels ne serait encore intervenue expressément, il demande que lui soient communiquées les dates de réunion du groupe de travail institué au sein du comité de coordination agriculture-éducation nationale par la circulaire du 23 juillet 1964, cette circulaire qu'il figure au B. O. E. n° 30 du 30 juillet 1964 ayant fixé, il y a deux ans, la procédure à suivre pour l'application de l'article 4 du décret du 20 juin 1961.

17779. — 12 février 1966. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la création d'une épreuve obligatoire de natation au baccalauréat et la nécessité de mettre à la disposition des lycées les piscines nécessaires pour l'entraînement des élèves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

17780. — 12 février 1966. — **M. Le Guen** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, contrairement à ce qu'on peut constater dans plusieurs pays étrangers — notamment en Grande-Bretagne et aux U. S. A. — le nombre des bibliothèques scolaires fonctionnant dans les établissements d'enseignement — lycées ou collèges — est, en France, extrêmement réduit (moins de 200 pour l'ensemble du pays). Ceci tient au fait que les bibliothèques scolaires, dont les premières ont été fondées il y a près de vingt ans, n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucun texte officiel consacrant leur existence administrative. Les bibliothécaires qui en sont chargés, et qui sont en général titulaires d'une licence d'enseignement, n'ont aucun statut défini. Ils appartiennent au cadre des adjoints d'enseignement et se trouvent ainsi nettement déclassés à l'intérieur de la fonction enseignante, n'ayant même pas bénéficié de la revalorisation intervenue en 1961. Au moment où les pouvoirs publics s'efforcent à juste titre de promouvoir une « démocratisation de l'enseignement » il apparaît profondément regrettable que soit ainsi méconnu le rôle important que les bibliothèques peuvent jouer, en faveur de cette démocratisation, en permettant aux enfants de trouver, sans quitter l'école, les livres nécessaires à leur travail scolaire, des ouvrages de documentation variés, des livres distrayants, et de satisfaire ainsi leur besoin de lecture et leur curiosité intellectuelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que soit multiplié le nombre des bibliothèques scolaires et que leur personnel soit doté d'un statut conforme aux compétences et aux diplômes exigés.

17783. — 12 février 1966. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété comporte deux articles terminaux ainsi rédigés : article 47. — « Un règlement d'administration publique fixera dans le délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application... » Article 48. — « Le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est abrogé. L'article 664 du code civil demeure abrogé ». Il lui signale que le règlement d'administration publique devant préciser les conditions d'application de la loi n'est pas encore à ce jour paru au J.O., ce qui entraîne de très graves difficultés du fait que les décisions prises par les assemblées de propriétaires risquent de se trouver frappées de nullité de plein droit et que pour cette raison les syndics de ces associations s'abstiennent de prendre les mesures qu'imposerait pourtant la nécessité de pourvoir à l'entretien des immeubles dont ils ont la charge. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable que soit promulgué au plus tôt le règlement d'administration publique prévu par la loi précitée.

17784. — 12 février 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ce texte prévoit, notamment, dans son article 25, que la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Elle lui demande, toutefois, si dans le cas d'une copropriété divisée en 2.000/2.000 millièmes, où l'un des copropriétaires, disposant d'une partie privative représentant 1.000/2.000 millièmes des parties communes, ne participe, pour des raisons spécifiques et justifiées, qu'à raison de 5 p. 100 à la rémunération du syndic, les autres copropriétaires totalisant le reste des 1.000/2.000 millièmes et se répartissant le solde de la rémunération, soit 95 p. 100, il ne convient pas d'appliquer l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qui attribue, dans les assemblées générales de copropriétaires, un nombre de voix proportionnel à la participation aux charges, lorsqu'il s'agit de dépenses d'entretien ou de fonctionnement. La rémunération du syndic paraît bien devoir être, en effet, une dépense d'entretien ou de fonctionnement, en raison tout à la fois de son obligation et de sa nécessité. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une application stricte de l'article 25 dans le cas susénoncé serait une source de contestations entre les copropriétaires, dans le cas où le syndic se trouverait imposé par la volonté d'un seul des copropriétaires ne participant que pour un faible montant à la rémunération dudit syndic.

17785. — 12 février 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions actuelles d'accès de la gare Montparnasse, tant en ce qui concerne les voyageurs de « grandes lignes » que ceux de « banlieue » et de « grande banlieue ». En effet, sous prétexte de moderniser un quartier, on a empiété la situation des voyageurs, ceci durant une période indéterminée. Du moment que l'on avait prévu de faire une nouvelle gare, il était nécessaire au moins d'améliorer ses conditions d'accès. Actuellement les voyageurs ont pour se rendre du métro « Montparnasse » sur les quais de départ six cents mètres à parcourir, quarante et une marches à monter et sur les quais il n'existe encore aucune verrière de protection. De plus, ni les voitures qui viennent chercher ou accompagner les voyageurs, ni d'ailleurs les autocars, n'ont de parking pour pouvoir stationner. Elle lui demande : 1° dans combien de temps un tapis roulant pourra être posé afin de parcourir les six cents mètres ; 2° s'il est envisagé d'installer des ascenseurs pour compenser les quarante et une marches ; 3° s'il est envisagé d'abriter l'arrivée des quais ; 4° s'il est prévu de faire rapidement un parking en face de l'arrivée de la gare pour le stationnement des voitures et des autocars.

17786. — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il envisage de porter le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à 20 p. 100 au moins afin de mettre fin à une situation préjudiciable pour les intéressés.

17737. — 12 février 1966. — **M. Niles** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'il reçoit fréquemment des plaintes d'usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui empruntent la ligne de métro « Place d'Italie—Eglise de Pantin ». En effet, en dehors des heures de pointe, une rame sur deux a son terminus à la Porte de Pantin. Or, il est facile de constater que le nombre de voyageurs descendant à la station « Eglise de Pantin » est presque toujours supérieur à celui des voyageurs descendant à la station « Porte de Pantin ». On se demande alors pourquoi un nombre important de ceux-ci se trouvent pénalisés et sont obligés d'attendre cinq à six minutes le passage d'une autre rame. Cette alternance a pu être justifiée à un certain moment mais le nombre des banlieusards s'étant accru très sensiblement, il lui demande s'il envisage pas maintenant de supprimer ce terminus intermédiaire de la Porte de Pantin.

17788. — 12 février 1966. — **M. Musmeaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que son prédécesseur avait accordé une audience, le 6 avril 1965, à une délégation de la Fédération des personnels techniques et administratifs C.G.T. Cette délégation, représentant les différentes catégories d'ingénieurs des travaux du ministère (travaux publics, navigation aérienne, météorologie, institut géographique national...) avait alors évoqué un certain nombre de problèmes spécifiques aux ingénieurs des travaux, problèmes qui n'ont à ce jour reçu aucune solution. L'un de ces

problèmes était l'insuffisance du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux. Il y a à ce sujet une situation tout à fait anormale. D'une part, les corps de techniciens et les corps d'ingénieurs ont des classes exceptionnelles à 20 p. 100 au minimum, contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux. D'autre part, les autres promotions exceptionnelles de ces corps sont respectivement de 25 p. 100 pour les techniciens (chefs techniciens et techniciens supérieurs), et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef), contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, compte tenu des irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui entraînent des retards dans l'avancement sans rapport avec la valeur propre des fonctionnaires concernés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier rapidement à une injustice aussi manifeste, en portant le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à au moins 20 p. 100.

17789. — 12 février 1966. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'équipement** que son prédécesseur avait fait recevoir par un membre de son cabinet, en avril 1965, une délégation syndicale représentant différentes catégories d'ingénieurs des travaux relevant de son département : travaux publics, navigation aérienne, météorologie, institut géographique national. Cette délégation avait évoqué un certain nombre de problèmes spécifiques des ingénieurs des travaux, problèmes n'ayant reçu, jusqu'ici, aucune solution. L'un d'eux avait trait à l'insuffisance du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux, dont la situation, à cet égard, apparaît tout à fait anormale. En effet, les personnels appartenant aux corps des techniciens et aux corps d'ingénieurs peuvent accéder aux classes exceptionnelles dans un pourcentage au moins égal à 20 p. 100 de l'ensemble du corps, alors que ce pourcentage n'est que de 10 p. 100 en ce qui concerne les ingénieurs des travaux. D'autre part, les autres promotions exceptionnelles de ces corps sont respectivement de 25 p. 100 pour les techniciens (chefs techniciens et techniciens supérieurs) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef), contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires. Du fait des irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui entraînent des retards dans l'avancement, sans rapport avec la valeur propre des fonctionnaires concernés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en portant le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à 20 p. 100 au moins.

17791. — 12 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les décrets n° 53-1285 du 30 décembre 1953 et n° 56-109 du 24 janvier 1956 permettaient d'indemniser les fonctionnaires qui concouraient à la sécurité aérienne en accordant une place prioritaire à ceux pour lesquels les sujétions dues au développement du trafic aérien étaient les plus importantes. La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 met d'ailleurs en évidence les sujétions particulières et les responsabilités exceptionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne qui subissent directement les effets de tout accroissement de trafic. Le décret n° 63-924 du 4 septembre 1963, tout en confirmant l'intention des décrets antérieurs, semble permettre des interprétations qui détournent en fait l'indemnité spéciale de sécurité aérienne de son but initial. En outre, la réponse (J. O., débats A. N. du 8 janvier 1966) à sa question écrite n° 16687 semble comporter certaines inexactitudes : en effet, il est précisé que les indemnités de certains agents du centre de contrôle régional Nord n'ont pu être relevées en raison du fait qu'elles étaient du niveau le plus élevé. Or, suivant les informations reçues, non seulement ces indemnités n'ont pas été augmentées mais diminuées pour certains personnels, dont les assistants contrôleurs. Par ailleurs, à la faveur d'une revalorisation qui vient d'intervenir, dérisoire pour les contrôleurs (10 p. 100 alors que le trafic a presque triplé depuis 1958), les taux du niveau le plus élevé (taux maximums prévus à l'article 3 du décret n° 63-924) ont été rompus et affectés de coefficients hiérarchiques par grade (le degré prévoit des attributions individuelles compte tenu des fonctions) au profit de catégories situées administrativement au-dessus des contrôleurs. Ceci a pour effet de défavoriser les contrôleurs auxquels on refuse par ailleurs les avantages attachés aux postes d'encadrement technico-administratif, notamment les brevets des corps techniques. Il lui demande : 1° s'il entend faire respecter par les services compétents l'esprit et la lettre des textes institués par ses prédécesseurs ; 2° pour quelle raison la part de l'Etat prévue au décret n° 58-109 du 24 janvier 1956 pour le financement de cette indemnité a disparu du décret de 1963 alors que l'Etat accorde des réductions sur les redevances à certains trafics, qui contribuent cependant pour une large part aux sujétions du personnel ; 3° s'il a l'intention de faire réétudier le problème de l'extension des brevets des corps techniques.

Logement.

17794. — 12 février 1966. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'article 1830, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts qui assujettit au prélèvement de 5 p. 100 en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat, les loyers des locaux qui sont soumis, quant à la réglementation du prix, aux dispositions de la loi n° 40-1360 du 1^{er} septembre 1948. Or, chacun sait que de multiples modifications ont été apportées à ce texte, notamment, en dernier lieu, par le décret n° 65-483 du 26 juin 1965, en vertu desquelles la réglementation des prix des loyers n'est plus prévue ni dans toutes les communes, ni pour tous les locaux et que son champ d'application s'est considérablement réduit. Ce qui fait qu'en définitive le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus applicable qu'aux loyers qui restent soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire aux loyers qui subissent une certaine limitation. Il lui fait remarquer que les dispositions actuelles de la législation relative au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers aboutissent à ce qu'il soit payé seulement par les propriétaires dont les loyers sont les plus bas. Il lui demande si des dispositions plus équitables ne pourraient être envisagées.

17795. — 12 février 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il n'existe actuellement, pour les propriétaires résidant dans de petites communes rurales dont la population municipale est inférieure à 10.000 habitants, aucune possibilité d'obtenir une aide financière, en vue d'effectuer les travaux de réparation et d'amélioration qui s'avèrent indispensables pour maintenir leurs maisons déjà anciennes en état d'habitabilité. Faute de disposer des ressources nécessaires pour entreprendre de tels travaux, de nombreuses personnes âgées, bénéficiant d'une modeste retraite, se voient contraintes d'abandonner leur maison et de demander leur admission dans un établissement hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en faveur de cette catégorie de propriétaires âgés, un système de prêts et de subventions — soit par l'intermédiaire du fonds national d'amélioration de l'habitat, soit de toute autre manière — afin qu'ils puissent apporter à leurs immeubles les réparations et améliorations nécessaires — ce qui leur permettrait de terminer leur existence dans le milieu même où ils ont vécu, ou, en tout cas, de retarder le moment où ils seront obligés de solliciter l'aide de la collectivité par une admission dans un établissement public.

17805. — 12 février 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas que la fixation du taux de 18,7 applicable, aux termes d'un arrêté du 18 décembre 1965 (*Journal officiel* du 23 décembre 1965), aux cotisations des accidents du travail des moniteurs d'écoles de voile — constitue une mesure d'un caractère tout à fait étrange et qui présente des conséquences désastreuses pour le développement du nautisme.

17806. — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de lui indiquer quelles formes d'aide sont prévues en faveur des associations sportives rattachées à des établissements d'enseignement privé et si, en particulier, une association de cette nature peut : 1° recevoir du service départemental de la jeunesse et des sports une subvention de fonctionnement ; 2° obtenir une distribution de matériel et d'équipements sportifs ; 3° être autorisée à utiliser les installations municipales pour l'organisation de ses activités de plein air ; 4° obtenir des facilités pour le transport des élèves, dans le cadre des activités de plein air.

17808. — 12 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de la justice** : qu'un décret n° 65-1116 en date du 17 décembre 1965 a substitué au bureau de recherches de pétrole et à la Régie autonome des pétroles, un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), et qu'un décret n° 65-1117, en date du 17 décembre 1965, a précisé l'organisation de l'E. R. A. P. stipulant : 1° en son article 5 que le conseil d'administration est composé de douze membres ; 2° en son article 11, que le conseil d'administration « ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter... » ; 3° en son article 12, que le conseil d'administration « fixe le siège de l'établissement ». Au 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur du décret n° 65-1117 et donc de la naissance, en tant que personne juridique, de l'E. R.

A. P., trois administrateurs seulement ont été nommés, à savoir le président et les deux vice-présidents. Depuis, aucune autre nomination n'est intervenue, en sorte qu'au regard des dispositions du décret n° 65-1117, le conseil d'administration n'est pas encore composé et n'a donc pu être réuni, ni, a fortiori, délibérer valablement. Il lui demande : 1° quel a été le siège de l'établissement public E. R. A. P. depuis le 1^{er} janvier 1966 jusqu'au jour de la première réunion régulière du conseil d'administration si celle-ci a déjà eu lieu ; 2° si avant que le conseil d'administration de l'E. R. A. P. n'ait été réuni, un siège a été fixé à cet établissement de façon à permettre son inscription au registre du commerce et autres formalités imposées par la législation commerciale, sociale ou fiscale à toutes « personnes morales » de « droit privé » ou de « droit public » ; 3° dans l'éventualité où un siège aurait ainsi été attribué à l'E. R. A. P., quelle autorité a pu prendre cette décision et en vertu de quoi cette autorité a pu se substituer ainsi au conseil d'administration, seul compétent, semble-t-il, pour fixer, après en avoir délibéré, le siège de l'établissement en question ; 4° si de tels errements, à savoir : soit l'absence de siège pendant un certain laps de temps, soit la fixation d'un siège par une autorité qui s'est substituée au conseil d'administration de l'E. R. A. P., ne sont pas de nature à entraîner, sur le plan juridique, de fâcheuses conséquences pour cet établissement public, ainsi qu'un précédent dangereux.

17809. — 12 février 1966. — **M. Blancho** expose à **M. le ministre de la justice** que dans sa réponse à **M. Vanier** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 juin 1962, p. 1865, question n° 15447), il laissait prévoir qu'il serait apporté une solution au problème posé par l'abrogation, en décembre 1958, des dispositions de l'article 2 du code de procédure civile, modifié par la loi du 6 avril 1932, en son dernier alinéa, et attire son attention sur les divergences jurisprudentielles qu'a fait naître l'abrogation en question, certaines cours d'appel estimant que les dispositions de l'article 59, troisième alinéa, de ce code sont applicables devant toutes les juridictions de première instance (Toulouse, Orléans), d'autres estimant qu'elles ne doivent concerner que les tribunaux de grande instance (Paris, Rennes). Il lui demande si les études qu'il a ordonnées quant à ce problème de compétence, générateur de frais et de tracasseries pour les justiciables, sont maintenant suffisamment avancées pour lui permettre d'envisager une solution, dans le sens d'une unification des règles de compétence en la matière des tribunaux d'instance et de grande instance.

17810. — 12 février 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que dans de nombreux cas, soit par ignorance de la législation en vigueur, soit par impécuniosité, les ayants droit d'un absent en sollicitent un jugement déclaratif d'absence qu'après un très long délai. Les dispositions de l'article 129 du code civil qui exigent que trente années se soient écoulées depuis l'envoi en possession provisoire, lequel ne peut intervenir qu'au minimum cinq ans après le début de l'absence, avant que puissent avoir lieu le partage des biens et d'envoi en possession définitif privent souvent des personnes d'un certain âge de disposer de biens modestes qu'il leur serait nécessaire de vendre pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de moderniser ces dispositions, notamment en fixant le point de départ du délai de trente ans préalable à l'envoi en possession, au jour de la disparition de l'absent ou des dernières nouvelles, tel que déterminé par le jugement déclaratif d'absence après enquête.

17812. — 12 février 1966. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de la justice** que des propriétaires ont vu leurs terrains expropriés, par jugement du tribunal civil en date du 31 janvier 1957, publié au bureau des hypothèques le 20 juillet 1957, sous réserve d'une indemnité d'expropriation déterminée par la commission arbitrale réunie sur leur demande le 25 novembre 1957, mais que cette indemnité ne leur a jamais été versée et qu'ils n'en ont jamais réclamé le paiement. Il lui indique toutefois que depuis cette date ils n'ont plus payé les impositions afférentes à ces terrains et que l'autorité expropriante vient de leur proposer de leur payer l'indemnité fixée, complétée par les intérêts versés au taux légal et courant du jour du jugement jusqu'au jour du paiement. A la suite de cette décision, certains propriétaires ont accepté la formule proposée mais d'autres ont manifesté le désir de demander une réévaluation de l'indemnité d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Il lui demande si l'article 26 de cette ordonnance peut être appliqué dans ce cas et s'il a donc, contrairement aux dispositions de l'article 2 du code civil, un effet rétroactif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

16856. — 8 décembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des viticulteurs assujettis au volant compensateur pour la récolte 1962 et ayant acheté des droits de transfert, alors que leur qualité de sinistré leur permettait de commercialiser, dans certaines conditions, les vins bloqués au titre du volant compensateur. Ainsi ces viticulteurs se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui n'avaient pas encore acheté ces droits. Il lui demande quelle mesure ont été prises pour compenser cette disparité et supprimer cette injustice.

16955. — 8 décembre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation particulière du département de la Moselle, du fait du caractère bilingue de sa population. Il lui rappelle que toute une région de ce département est officiellement reconnue bilingue pour les opérations afférentes aux élections législatives, cantonales et municipales, et attire son attention sur le fait que les formulaires de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg sont établis en français et en allemand. En conséquence, il lui demande pour que soient facilitées aux habitants de ce département les démarches administratives de toute nature, ce qu'il entend faire pour prétendre officiellement à toutes les administrations la rédaction en français et en allemand des formulaires les plus couramment utilisés.

17219. — 8 janvier 1966. — **M. Cornut-Gentile** renouvelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question qu'il lui a posée le 7 avril 1965 (n° 13876) en s'étonnant de n'avoir reçu aucune réponse. Il lui rappelle que lors des opérations militaires qui se sont déroulées à Bizerte en juillet 1961, des résidences appartenant à des ressortissants français, en particulier à des rapatriés, ont subi des dommages pour lesquels des dossiers ont été déposés au Consulat de France, à Bizerte. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les droits à réparation des victimes de ces dommages de guerre car il est bien évident que les intéressés n'ont aucun moyen de recours contre le gouvernement tunisien, mais ne sauraient non plus supporter les conséquences de la position négative du Gouvernement français qui se refuse à prendre une décision qui impliquerait de sa part la reconnaissance d'une responsabilité dans les événements de juillet 1961.

17220. — 8 janvier 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense faire paraître bientôt l'arrêté accordant une indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers communaux brevetés, pratiquant la plongée subaquatique, manœuvre particulièrement dangereuse au cours de laquelle un gradé du corps de Rennes a trouvé la mort au cours de l'année 1965. Il rappelle que cette question a déjà été examinée favorablement par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, notamment dans sa réunion du 29 novembre 1963.

17221. — 8 janvier 1966. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les clercs et employés des professions juridiques bénéficient d'une assurance cadre qui les garantit contre les risques de décès et d'invalidité. Or, la police d'assurance précise que les célibataires n'auront droit au bénéfice de l'assurance que pour autant qu'ils laissent des ascendants à charge ou des descendants. Un employé célibataire ne laissant ni ascendant à charge ni enfant, n'aura donc droit à aucune indemnité, alors que s'il ressortissait du régime général, la sécurité sociale aurait payé à ses héritiers trois mois de salaire. Il lui demande : 1° si la clause de la police subordonnant le paiement d'une indemnité à l'existence d'enfants naturels ne devrait pas être considérée comme immorale et réputée non écrite ; 2° si, d'autre part, un régime particulier peut enlever à un assuré social les avantages qu'il aurait retirés du régime général.

17232. — 8 janvier 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 5311 qu'un sénateur lui avait posée en juillet 1965 et par laquelle il lui demandait qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui

affecte, depuis 1950, les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle. Répondant à cette question (*J. O.*, débats Sénat, n° 36, du 20 octobre 1965, page 1079), il disait qu'il « ne serait possible d'aller plus loin et d'exonérer totalement les artisans qu'au prix d'une réforme du régime de la taxe opérée par décret en Conseil d'Etat. Mais la question échappe à la compétence exclusive du département et doit être réglée en accord avec les ministres de l'éducation nationale et de l'industrie auxquels, dès à présent, il a été demandé de faire connaître leur point de vue ». Il lui demande si les avis des deux ministres consultés lui sont parvenus et, dans l'affirmative, s'il est possible d'envisager, à bref délai la suppression de cette taxe.

17234. — 8 janvier 1966. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si deux époux dont le mariage, sous le régime de la séparation de biens, a eu lieu le 6 juin 1964, ont le droit d'exercer la franchise de distillation que chacun d'eux possédait avant le mariage, étant spécifié que ces bouilleurs ne sont pas exploitants agricoles à titre principal.

17235. — 8 janvier 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux agriculteurs de la région d'Apt connaissent actuellement de graves difficultés financières qui menacent d'être aggravées par le nouveau mode de calcul des bénéfices agricoles pour les vergers fruitiers. Dans cette région, la production à l'hectare est extrêmement faible et les nouvelles bases d'appréciation retenues par l'administration sont sans rapport avec le produit réel des terres. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation et de permettre la reprise d'un dialogue avec les producteurs afin de définir une plus juste base de calcul pour les bénéfices agricoles.

17237. — 8 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des domaines invoquant les dispositions de l'article 30, alinéa 1, du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, a décidé d'opérer un abattement de 40 à 50 p. 100 sur le montant des indemnités d'expropriation lorsque le propriétaire exproprié a sollicité son relogement par les soins de l'autorité expropriante. Cette pratique, qui a pour effet de faire payer à l'intéressé une sorte de « pas de porte » ou de « droit au bail », ne paraît avoir aucun fondement juridique et s'appuie sur une interprétation abusive des dispositions de l'article 30 du décret susvisé. Elle a d'ailleurs été condamnée par la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris qui, dans un jugement des 1^{er} et 22 mars 1961, a rejeté la demande de l'administration des domaines concernant l'application d'un abattement de 40 p. 100 sur l'indemnité accordée pour un immeuble exproprié. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique dont la généralisation est l'une des causes de la vague de mécontentement que soulèvent les expropriations.

17238. — 8 janvier 1966. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° les cessions de terrains à bâtir effectuées par les collectivités locales au profit des offices d'H. L. M. sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; 2° l'article 1003 du code général des impôts indique que : « ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites... par les établissements publics, départementaux ou communaux, lorsqu'elles sont destinées... aux travaux d'urbanisme et de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions... ». Il lui demande si l'acquisition, à titre onéreux, par un office municipal d'H. L. M., de terrains dans une Z. U. P. et équipés par une société d'économie mixte, concessionnaire de la commune, doit être exonérée du paiement de la T. V. A. comme le serait une cession effectuée directement par la commune concédante à l'office municipal d'H. L. M.

17239. — 8 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 158, II, 4° du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Saisi d'une revendication des adhérents du centre de prévoyance mutuelle des industriels et commerçants du Gard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les industriels et commerçants n'ayant pas adhéré à la sécurité sociale, mais ayant contracté auprès d'une société une assurance contre le risque maladie-accidents pour eux et leurs familles, puissent déduire de leur revenu imposable le montant des primes payées au titre de ce contrat d'assurance.

17240. — 8 janvier 1966. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux pêcheurs, propriétaires d'un petit bateau sur lequel ils naviguent seuls, se voient, en vertu de l'article 52, 2°, de l'annexe III du code général des impôts, imposer le versement de 5 p. 100 sur leur salaire forfaitaire servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Or, ce mode de taxation est réservé aux marins pêcheurs rémunérés à la part. Dans le cas particulier signalé, il ne saurait être question de parts puisque l'ensemble des gains du bateau sur lequel ils naviguent seuls, leur est acquis entièrement. Ces modestes marins pêcheurs demandent que leur soit appliquée le système fiscal réservé aux artisans, c'est-à-dire, s'ajoutant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire au taux de 6 p. 100 avec abattement de 4.400 F. Ce régime fiscal paraît plus juste que le précédent, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires également forfaitaires devant s'appliquer seulement aux matelots embarqués. Il lui demande s'il compte prendre position dans le sens des suggestions qui viennent de lui être présentées.

17241. — 8 janvier 1966. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 12300 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel*, débats A. N., du 27 mars 1965, page 536. Par cette question, il lui demandait s'il comptait supprimer le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879. Il lui lut répondu qu'il serait procédé à cette suppression lors d'une prochaine mise à jour du code général des impôts. Cette mise à jour a été faite par le décret n° 65-1060 du 3 décembre 1965. La nouvelle rédaction de l'article 1852 C. G. I. étant identique à la rédaction ancienne, il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de la position prise dans la réponse ci-dessus rappelée.

17242. — 8 janvier 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 pour 1964, du 19 décembre 1963, détermine les plus-values imposables en matière de lotissements. Lorsqu'il s'agit des profits réalisés à l'occasion de cessions intervenues en 1962 et 1964, l'imposition des plus-values est déterminée suivant les modalités prévues à l'article 3 de la même loi. Par contre, les plus-values s'appliquant aux ventes postérieures au 1^{er} janvier 1965 sont fixées par les alinéas I à IV de l'article 4, ce dernier mode de fixation entraînant une taxation plus élevée que la précédente. Or, certains lotissements approuvés n'ont pu être aménagés et leurs lots vendus, non seulement avant le 1^{er} janvier 1963, mais même en 1963 et 1964, soit parce que le terrain était encore occupé par des baraquements ou autres constructions de la collectivité, soit parce que l'Etat ou la commune n'avait pas effectué les travaux d'urbanisme ou d'assainissement à leur charge. Les lotisseurs se trouvant dans cette situation ont donc subi, du fait de l'administration qui avait approuvé les lotissements, un préjudice important et cela d'autant plus que, s'ils avaient pu vendre avant le 1^{er} janvier 1963, ils auraient été complètement exonérés de toute taxation sur les plus-values. Le préjudice ainsi subi pourrait être atténué si, pour les lotissements ainsi retardés, effectués sur des terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940, ou provenant de successions, ou approuvés avant le 1^{er} janvier 1965, date limite de l'exonération partielle des plus-values, l'article 3 leur restait applicable jusqu'à la vente totale de leurs lots après achèvement. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures susceptibles de prendre en considération les suggestions qui viennent d'être exposées.

17243. — 8 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du budget des charges communes pour 1966, il a annoncé que la prochaine loi de finances comporterait certaines mesures de revalorisation des rentes viagères et notamment des rentes conclues depuis 1959. Il lui demande si, dans le cadre de ces mesures à venir en faveur des rentiers viagers, il n'estime pas opportun de prévoir un nouvel aménagement de la fiscalité pesant sur cette catégorie de revenus. C'est ainsi que pour la détermination de l'assiette de l'impôt, les rentes sont prises en considération pour un montant variable selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Des « tranches » ont ainsi été créées, la fraction retenue étant de 70 p. 100, si le bénéficiaire était âgé de moins de cinquante ans, de 50 p. 100 s'il était âgé de moins de soixante ans, de 40 p. 100 s'il était âgé de soixante à soixante-neuf ans, et de 30 p. 100 au-delà. Il serait sans doute opportun et équitable d'améliorer encore ce système, en prévoyant des tranches particulières (auxquelles correspondraient

des pourcentages inférieurs à 30 p. 100) pour les rentiers âgés de plus de soixante-quinze ans et quatre-vingts ans, lors de l'entrée en jouissance de leur rente.

17246. — 8 janvier 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un agriculteur s'étant rendu adjudicataire : 1° d'un verger comportant une trentaine d'arbres fruitiers ; 2° d'une terre avec verger, et étant préciser que ces parcelles sont situées en pleine nature au milieu des prés et des champs et que la surface des vergers est de nature de pré, s'étonne que l'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer le tarif réduit de 14 p. 100 prévu par l'article 723 du code général des impôts pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, les parcelles en cause étant taxées au tarif de droit commun. Il lui rappelle à cet égard que, pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts portant exonération des droits en matière d'échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement reconnaît le caractère d'immeuble rural aux bâtiments d'habitation et d'exploitation d'une ferme — même s'ils sont situés dans une ville. Par contre, il semble que le caractère de bien rural de jardin potager ou de verger ne soit pas toujours reconnu par l'administration. Il lui fait remarquer que la réponse ministérielle apportée à une question écrite de M. Toubiane du 3 mai 1955, posant le problème du caractère rural d'un jardin potager dépendant d'une ferme précise que « le caractère d'immeuble rural ne saurait être refusé, en principe, à un jardin potager dépendant d'une ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation auxquels ce caractère est reconnu ». Compte tenu des termes de cette réponse, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que le caractère de bien rural, reconnu à un jardin potager dépendant d'un corps de ferme, doit à plus forte raison être reconnu à un verger situé en pleine nature ; 2° dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions à ses services pour que l'enregistrement au tarif réduit de 14 p. 100 prévu à l'article 723 du code général des impôts soit automatiquement accordé pour les mutations à titre onéreux des terrains en nature de verger.

17248. — 8 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute**, saisi par l'association fraternelle des anciens combattants de Bessèges (Gard), demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement entend enfin : 1° supprimer la condition des trois années d'activité pour la réversion de la pension aux veuves de mineurs ; 2° mettre en application des vœux émis en 1962 par le conseil d'administration de la Carom.

17254. — 8 janvier 1966. — **M. Doize** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports**, pris en sa qualité de chef de la délégation française à l'office franco-allemand pour la jeunesse, quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du fait que le Gouvernement fédéral allemand a cru bon de désigner comme membre de sa délégation à cet office créé par le traité Bonn-Paris, un ancien colonel de la Waffen SS hitlérienne, auteur, sous le régime nazi, de livres antisémites, notamment d'une « Etude ethnobiologique de la question juive dans la ville de Leipzig » publiée en 1938.

17261. — 8 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le *Journal officiel* du 3 décembre 1965 a publié le décret n° 65-1028 du 1^{er} décembre 1965 relatif à la répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966. Dans ces crédits figurent ceux destinés à diverses associations sous forme de subventions notamment : a) des congés et manifestations diverses, pour un montant de 25.000 F ; b) à diverses œuvres d'entraide au titre de l'action sociale pour un montant de 885.000 F ; c) à des organismes ou œuvres nationales à caractère sanitaire pour un montant de 502.398 F ; d) des subventions intéressant la famille pour un montant de 295.000 F ; e) des subventions pour l'enfance inadaptée pour un montant de 7.700.000 F. Il lui demande : 1° comment sont réparties toutes ces subventions ; 2° quel est le caractère de chacune des associations ou organismes subventionnés ; 3° quel est le montant des subventions perçues par chacun d'entre eux.

17262. — 8 janvier 1966. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'efficacité du dialogue entre employeurs et salariés dans le cadre des conventions collectives. Dans nombre de secteurs importants de l'économie, la signature de conventions a permis d'enregistrer d'appréciables améliorations sociales : quatrième semaine de congés, classification précise des emplois, prime d'ancienneté, congés exceptionnels... Par contre, dans d'autres branches professionnelles, les effets des conventions ne sont que faiblement ressentis, en particulier dans le secteur commercial et celui des activités diverses. Le ministre des affaires sociales

dispose de deux moyens pour stimuler la discussion et l'application de conventions collectives : a) l'initiative de l'inspection du travail qui peut préparer la réunion de commissions paritaires ; b) l'arrêté ministériel d'extension qui permet à un plus grand nombre d'intéressés de bénéficier d'avantages initialement réservés aux seuls salariés représentés par les organisations signataires. Il lui demande s'il envisage : 1° de donner à ses services extérieurs des instructions de commissions paritaires ; 2° d'augmenter l'importance du nombre des conventions étendues.

17264. — 8 janvier 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés rencontrées par les ayants droit aux emplois réservés, devant les insuffisances de l'application de la législation en la matière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° combien de demandes d'emplois réservés sont actuellement en instance ; 2° combien d'emplois réservés ont été attribués au cours des cinq dernières années : a) dans la fonction publique ; b) dans le secteur privé ; 3° s'il ne serait pas possible d'appliquer avec rigueur la législation des emplois réservés aux administrations du secteur para-public.

17265. — 8 janvier 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la région de France la moins favorisée par les transports ferroviaires actuels est la région des Pyrénées-Orientales. Cette région subit en outre les inadmissibles retards enregistrés par les trains français du fait qu'ils assurent au départ de la frontière pyrénéenne la correspondance des trains espagnols. En effet, il n'est pas rare, notamment pour le train rapide 1022 en provenance de Cerbère, que l'on enregistre des retards d'une heure et plus au passage de Perpignan. C'est ainsi que du 9 novembre 1965 au 3 décembre 1965, soit pendant 25 jours, le 1022 est passé à Perpignan quatre fois à l'heure prévue par l'indicateur Chaux. La moyenne des retards enregistrée au cours des autres 21 jours a varié entre 45 minutes et 1 heure 5. Depuis le 3 décembre, cela continue de plus belle. Les trains 1002 partant à 11 heures 18 pour Paris et les trains 502 partant à 14 heures 25 ont subi pendant la période précitée, le premier des retards énormes pendant 24 jours et le second des retards semblables pendant 21 jours. Ces retards proviennent de la marche très particulière des trains espagnols qui n'ont pas d'horaire fixe. Une telle situation lèse les utilisateurs de la S.N.C.F. Elle rend le travail des cheminots, non seulement plus pénible, mais surtout plus dangereux. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre que les trains qui parlent de la fron-

tière espagnole dans les Pyrénées-Orientales puissent enfin, comme les autres trains de France, respecter les horaires indiqués par la S.N.C.F.

17269. — 8 janvier 1966. — M. Lollve expose à M. le ministre de l'équipement qu'environ 9.300 agents de la S.N.C.F., ancien apprentis pour la plupart, ne bénéficient pas du plein effet de leur retraite. C'est parce que la date de leur sortie de l'école se situe après leur 18^e année qu'ils n'ont pas été affiliés dès l'âge de 18 ans à la caisse des retraites. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable de faire bénéficier ces agents d'une mesure rétroactive leur permettant une affiliation à la caisse des retraites à compter de l'âge de 18 ans.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 février 1966.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 254, 1^{re} colonne, 25^e ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 16744 de M. Davoust, au lieu de : « ... donnant lieu à évaluation à part... », lire : « ... donnent lieu à évaluation à part... ».

2° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 mars 1966.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 331, 2^e colonne, question écrite n° 18148 de M. Le Lann à M. le ministre de l'économie et des finances, 3^e et 4^e lignes, au lieu de : « ... donner en jouissance libre son fonds de commerce », lire : « ... donner en gérance libre son fonds de commerce ».

3° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 mars 1966.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 395, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 17775 de M. Maurice Schumann, au lieu de : « ... personnels des restaurants universitaires... », lire : « ... personnels des restaurants et résidences universitaires... ».

